5 MINUTES ÉTERNELLES



Tevilat Kelim ▪ Berakhot ▪ Bénir son enfant
Les 10 plaies ▪ Les 10 commandements

N° 62 - TEVET - SHEVAT 5776

בעזרת ה' יתברך

5 MINUTES ETERNELLES

L'étude au quotidien

n°62

Tevet-Shevat 5776

© 2015 - H-M. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

SOMMAIRE

ETUDE QUOTIDIENNE  HALAKHA

Tevilat Kelim 12
Présentation – Quelques généralités – Utiliser un ustensile non trempé Quelles matières sont imposées? – Le propriétaire de l'ustensile – L'utilisation de l'ustensile – Quelques lois de la Tevila

10 Tevet 20

Netilat Yadaïm 34
Comment faire ? – Quelle eau ? – Quel Keli ? – Les mains sèches – A la mer ou à la neige – Pas de Hatsitsa

Les Berakhot 44
Priorité des Berakhot – Priorités inter-catégories – Priorités intra-catégories - Applications – Comment manger les figues ? – Quelle Berakha en cas de doute ? – La Berakha A'harona – Le vin et les boissons

ETUDE HEBDOMADAIRE  PARASHAT HASHAVOUA

Vayigash 74
Rester juif en exil - Ni ton miel, ni ton dard ! - Loyal au pays en toute situation

Vayéhi 79
Comment bénir son enfant ? - Avec sérénité - Avec joie - Eveiller son amour - Mettre sa confiance en Hashem

Shemot 86
Les sages femmes sauvent les nouveau-nés - Leur crainte du ciel - Craindre Hashem, un travail tenace -

Vaérah 95
10 plaies, 3 triplets - Le 1er triplet : la Metsiout d'Hashem - Le 2e : Sa Hashga'ha - Le 3e : Son unicité - Pourquoi 3 plaies ?

Bo 103
Les sauterelles - Les ténèbres - La mort des premiers nés

Béshalah 109
Au bord de la mer Rouge - Prier ou agir avec zèle ? - S'inculquer la confiance en Hashem

Yitro 114
Les 10 commandements - La 1ère Table - La 2e Table - 5 Mitsvot contre 5 Mitsvot

Mishpatim 127
La suite de Yitro - Les 10 commandements détaillés - L'engagement mutuel entre Hashem et Israël - L'esclave juif, la première réglementation

MOUSSAR

ETUDE MENSUELLE

Les Berakhot - La base de la Hassidout 134
Comment réciter les Berakhot ?
Les conditions techniques requises
La Berakha, pour quoi faire ?

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva,

le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

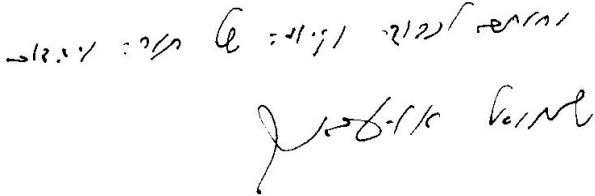
Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié ! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de

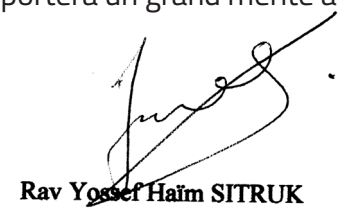
« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

EDITO

לוּלֵי ה׳ שֶׁהָיָה לָנוּ, יֹאמַר נָא יִשְׂרָאֵל ! לוּלֵי ה׳ שֶׁהָיָה לָנוּ בְּקוּם עָלֵינוּ אָדָם...
Si Hashem n'avait été avec nous ! – peut bien dire Israël
Si Hashem n'avait été avec nous, quand l'homme se levait contre nous! Ils nous auraient avalés vivants, dans leur feu de colère contre nous! Alors, les eaux nous auraient submergés, un torrent serait passé sur nos âmes. Oui! Nos âmes auraient vu passer sur elles, les eaux impétueuses ! [Tehilim ch.124]

A Pourim, nous célébrons la sauvegarde des Bnei Israël des griffes de Haman en faisant un festin. A Hanoucca, nos Maîtres n'ont prescrit aucun repas de fête, mais uniquement de **louer et glorifier** Hashem, en disant notamment le *Hallel*. Pourquoi cette différence ? Le *Levoush* répond : **à Hanoucca, nous célébrons une victoire spirituelle**. Antiochus voulut détruire notre esprit, **notre âme**, en nous assimilant ; en l'occurrence, nous glorifions Hashem en chantant Sa gloire uniquement. Tandis que **Pourim est une victoire physique**, car Haman voulut nous anéantir littéralement ; à nous donc de remercier Hashem avec notre corps, par **un festin en Son honneur** ! [Cf. Mishna Beroura ch.670 §6]

Constatons selon cette différence une réaction paradoxale des Bnei Israël. Lorsqu'à Pourim, leurs vies étaient en péril, nos ancêtres jeûnèrent et se rassemblèrent durant 3 jours pour implorer Hashem. Alors qu'à Hanoucca, le Midrash vante plutôt la vaillance d'une poignée de juifs téméraires qui allèrent affronter la gigantesque armée helléniste. Soit, lorsque la **menace est physique**, on n'affronte pas l'ennemi, mais **l'on prie et jeûne**, jusqu'à ce que Hashem daigne envoyer Son salut. Par contre, lorsque la **menace est spirituelle**, c'est **le moment de prendre les armes**, et Hashem nous vient en aide !

Mais en réalité, la raison de ces réactions opposées est évidente. Nos Maîtres enseignent [Nida 16B] : '***Tout est décrété du ciel, sauf la crainte du ciel !*** Aussi, lorsque le ciel prononce un décret matériel, l'unique moyen de le faire annuler est d'implorer la miséricorde du grand Juge qui l'a promulgué. En revanche, lorsque notre crainte du ciel est mise à l'épreuve, c'est précisément à nous de prouver notre attachement et notre soumission à Hashem, en étant prêts à donner activement notre vie pour Sa gloire !

Le *Tehilim* [ch.124] cité[1] est l'éloge que nous chanterons à Hashem lorsque nous sortirons d'exil. Nous réaliserons alors combien nos épreuves étaient épouvantables, voire insurmontables – n'eût été la Providence d'Hashem qui nous protégeait.

Le *Malbim* explique que ce Psaume fait allusion aux 2 types d'exil : **l'exil physique** – *Ils nous auraient avalés vivants, dans leur feu de colère contre nous*, et **l'exil spirituel** – *les eaux nous auraient submergés, un torrent serait passé **sur nos âmes**...* L'homme qui meurt noyé perd uniquement son souffle de vie, tandis que son corps reste entier. Aussi, l'assimilation de force est comparée à la noyade, lorsque **l'âme** se fait emporter par le torrent.

Mais, dans ces 2 exils, Hashem nous vient en aide in-extremis, alors que nous semblons même entamer déjà la dégringolade *– notre âme a été sauvée comme un oiseau du filet des oiseleurs ; le filet s'est rompu, et nous avons été sains et saufs !* Et par quel mérite Hashem nous vient en aide ? לוּלַי ה' שֶׁהָיָה לָנוּ – ***Hashem qui était avec nous !*** Le *Malbim* précise que cette phrase a 2 consonances – d'où la répétition au début du Psaume. '*Hashem qui était avec nous*' – **qui nous accompagnait** pour nous sauver, contre des ennemis impitoyables. Mais aussi, '*Hashem qui était avec nous*' – **envers qui nous nous attachions éperdument**, alors que les peuples nous forçaient à nous éloigner de Lui !

---

1 Plusieurs communautés lisent ce Tehilim quotidiennement, à l'approche de la fin de la prière, entre le Beit Yaacov Lekhou vêNelekha... et le Tehilim du jour.

Voilà donc un *Tehilim* qui explicite les 2 façons de surmonter l'exil : lorsque notre vie matérielle est en péril, nous devons implorer la miséricorde d'Hashem et attendre Son secours. Et lorsque l'on veut nous écarter d'Hashem, notre devoir est alors de Lui rester fidèle avec acharnement !

Ce merveilleux commentaire prend une dimension bien plus percutante selon Rabbi Haïm Vital zatsal, le disciple du Ari zal. Dans *Ets haDaat Tov*, le rav rapporte qu'après les 4 exils –la Babylonie, la Perse, la Grèce et Edom–, le peuple d'Israël connaîtra un dernier exil, **Yishmaël**, que ce *Tehilim* appelle בְּקוּם עָלֵינוּ אָדָם – *lorsque* ***l'homme se levait contre nous***. Par opposition aux 4 exils que la vision de Daniel comparait à des animaux [Cf. 5 minutes éternelles n°52], l'ange annonça à Hagar la naissance d'Yishmaël en le décrivant : וְהוּא יִהְיֶה פֶּרֶא אָדָם – *Il sera un homme sauvage*[2]. Et d'expliquer que les 4 premiers exils s'en prenaient surtout à l'âme d'Israël, à la spiritualité. Même Edom n'aspirait qu'à *'jeter sur nos âmes les eaux impétueuses*' – nous convertir de force par leurs bains rituels. Tandis qu'Yishmaël en veut tout bonnement à notre être, ' ***nous avaler vivants, entiers !***

Et d'ajouter que cet exil sera d'une barbarie extrême, du fait qu'Yishmaël vivait initialement dans les déserts. D'un coup, '***l'homme se lèvera***… - du bas de l'échelle pour dominer le monde. Aussi, l'origine de son nom est *Yishma El* – ***Hashem entendra*** – au futur, car Hashem entendra nos cris et nos plaintes et nous sauvera !

Ces jours difficiles sont-ils déjà là ? Sommes-nous déjà dans l'œil du cyclone, ou bien, le pire est-il encore à craindre, *Has Veshalom* ? Nul ne peut le savoir ! Une chose demeure certaine : ***Yishma El !*** Ce nom qui parait si menaçant, terrifiant, est en réalité une source de réconfort : Hashem entend nos prières, notre Torah, et nous viendra en aide ! עֶזְרֵנוּ בְּשֵׁם ה' עֹשֵׂה שָׁמַיִם וָאָרֶץ – *Notre salut est dans le nom d'Hashem, qui a fait le ciel et la terre* – Nul ne pourra L'empêcher de sauver, lorsqu'Il décidera de mettre un terme à nos misères ! Continuons de tenir bon, et, très prochainement, ***le filet des oiseleurs se rompra, et nous serons sains et saufs !***

2 Le Rabbin Z. Kahn traduit 'onagre parmi les hommes'. J'ai cependant trouvé cette traduction trop affligeante.

Encore un petit mot sur le changement de présentation du livre amorcée au numéro précédent. Vos réactions ont été très positives, si ce n'est un petit pincement pour les accros de l'étude **quotidienne**, car le simple fait de fractionner le Moussar ne comblait pas le plaisir du concept initial d'avoir chaque jour sa petite bouffée d'oxygène. Nous avons ainsi abouti à un nouveau perfectionnement : proposer une étude **quotidienne** de Halakha, une **étude hebdomadaire** de *Parasha*, et une étude **mensuelle** de thèmes de Moussar, en rapport ou non avec la période de l'année. Désormais, la *Parasha* sera beaucoup plus approfondie. Elle est prévue pour être étudiée tout au long de la semaine, afin d'aborder la lecture le Shabbat avec un tout autre regard. Ainsi le 5 minutes éternelles comble davantage l'une de ses vocations, de ne pas uniquement enrichir nos connaissances mais **vivre pleinement la beauté** de la Torah, des différentes prières et Mitsvot que nous accomplissons tout au long de notre existence.

En vous souhaitant une agréable étude…

Harry Méïr Dahan



Présentation

Au milieu du XIXe siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins… de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ?! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : « Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspirait, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancra dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Eternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Egypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah.

Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne parait peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* – pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, Choul'han Aroukh ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**

Tevilat Kelim : Présentation

Lorsque les Bnei Israël rentrèrent de guerre contre Midian [Bamidbar 31:23], ils rapportèrent un grand butin, composé notamment d'ustensiles de cuisine. Moshé prescrivit alors le procédé de cashérisation de ces ustensiles, en explicitant 2 étapes : la ***Hag'ala ou Liboun***, puis la ***Tevilat Kelim***. La *Hag'ala* consiste à **extraire le goût** des aliments interdits absorbé dans l'ustensile. Selon le cas, il faut soit le tremper dans de l'eau bouillante, soit le passer au chalumeau. Et la *Tevilat Kelim* est le **trempage de l'ustensile dans un *Mikvé*** –bain rituel.

Ces 2 étapes de cashérisation sont 2 Mitsvot distinctes. En effet, si l'on fait par erreur cuire un aliment interdit, ou simplement, si l'on remue son lait chaud avec une cuillère que l'on utilise d'habitude pour la viande, il faudra faire la *Hag'ala* de l'ustensile. Par contre, on n'aura pas besoin de le tremper au *Mikvé*, car on ne l'a pas acquis d'un goy.

A l'inverse, si l'on achète d'un goy un ustensile même neuf –qui n'a donc pas besoin de cashérisation–, il faudra impérativement le tremper au *Mikvé* avant utilisation. Plus encore, un ustensile appartenant initialement à un juif, qui a été vendu à un goy puis racheté par ce même juif, doit être à nouveau trempé au *Mikvé*, même si le goy ne l'a pas utilisé lorsqu'il était en sa possession.

Le *Talmud Yeroushalmi* compare la Mitsva de *Tevilat Kelim* au bain qu'effectue un *Guer* pour se convertir: à l'instar du goy qui doit se tremper au *Mikvé* pour entrer dans le peuple d'Israël, l'ustensile qui appartient initialement au goy doit être trempé au *Mikvé* lorsque le juif l'acquiert.

La plupart des *Rishonim* pensent que la Mitsva de *Tevilat Kelim* est *Déoraïta*, comme les versets semblent explicites. Toutefois, le Rambam pense que cette Mitsva n'est que *Dérabanan* – d'ordre rabbinique. Le Choul'han Aroukh semble trancher comme le premier avis.

Quelques généralités…

1. De l'épisode du retour de guerre des Bnei Israël contre Midian, la Guemara déduit plusieurs conditions pour rendre un ustensile imposable de la *Tevilat Kelim.*

a. La matière de l'ustensile. La Torah évoque différents métaux : l'or, l'argent, le bronze, le cuivre, l'étain, et le plomb.

b. La propriété. Cela inclut en fait 2 paramètres: **de qui** l'avons-nous acheté, et à quel **degré** cet objet nous appartient.

c. L'utilisation de l'ustensile. Cette Mitsva ne concerne que les ustensiles de cuisine, et non de simples outils.

2. Lorsque l'ustensile est imposable de *Tevilat Kelim*, la Torah prescrit de le tremper '**dans une eau apte à purifier une *Nida***' [la femme menstruée]. Cette directive implique elle aussi quelques paramètres, que nous préciserons, notamment:

a. La *'Hatsitsa*. Il faut veiller à ce que l'ustensile baigne entièrement dans le *Mikvé*, sans qu'aucune étiquette ne fasse écran.

b. Le *Mikvé*. Tous les bassins d'eau ne sont pas cashers. Il arrive même parfois que l'on trempe l'ustensile dans un *Mikvé* casher en le plaçant lui-même dans un autre ustensile, qui invalide la *Tevilat Kelim*.

c. Comment le tremper. Cette directive implique en fait plusieurs règles, concernant la personne qui le trempe, et la façon de le tremper.

Utiliser un ustensile non trempé

1. Un ustensile qui remplit les conditions requises pour la *Tevilat Kelim,* **ne peut être utilisé, même provisoirement**.

Certains décisionnaires expliquent la raison: puisque l'on a le devoir de le tremper, l'utiliser sans avoir accompli la Mitsva est considéré comme **la transgression concrète de la Mitsva**.

Nous découvrirons demain des conséquences de cette définition de l'interdit.

2. Celui qui emprunte un ustensile imposable de *Tevilat Kelim* d'un juif qui ne l'a pas trempé doit obligatoirement le tremper avant de l'utiliser. Pour rappel, tant que l'on n'a pas accompli son devoir, il est défendu d'utiliser cet objet même provisoirement.

3. Si on est invité chez un juif qui ne trempe pas ses ustensiles au *Mikvé*, il faut a priori éviter d'utiliser les ustensiles qui requièrent un trempage – même s'il n'y a aucun problème de casherout. Par contre, l'aliment cuit dans un ustensile non trempé est permis à la consommation. **Seule l'utilisation de l'ustensile imposable est interdite**.

4. En cas de **grande inconvenance**, rav S.Z. Auerbach zatsal **tolère d'utiliser** l'ustensile du non-pratiquant.

Cette dérogation découle du fait que la défense d'utiliser l'ustensile n'est pas intrinsèque, mais provient d'un devoir que l'on ne remplit pas. Or, lorsque l'invité n'est pas lui-même enjoint de sortir cet objet de la maison de son hôte pour aller le tremper au *Mikvé*, il n'est donc pas contraint de s'abstenir de l'utiliser !

Néanmoins, le Rav zatsal ne donne cette permission qu'en cas de **très grande gêne**, car si l'on ne transgresse pas soi-même la défense de l'utiliser, on provoque une nouvelle transgression du propriétaire, car il utilise une fois de plus son ustensile sans le tremper lorsqu'il le met à disposition de son invité !

Ainsi, dans la mesure du possible, on contournera le problème en utilisant des ustensiles en plastique. Ou à la rigueur, un ustensile en verre – car la Mitsva de tremper un ustensile en verre n'est que d'ordre rabbinique. Et s'il n'y a pas le choix, on s'appuiera sur cette permission.

De même, on tolérera plus facilement l'utilisation d'ustensiles dont le trempage est sujet à discussions – comme nous l'expliciterons.

Quelles matières sont imposées?

1. Des différents métaux explicités dans le verset, la Guemara déduit la généralité: tout matériau recyclable, c.-à-d. qui peut être refondu et remodelé, est imposé de *Tevilat Kelim*.

2. A exclure, un ustensile en **terre**, en **argile**, ou en **faïence**, qui sont tous dispensés de *Tevilat Kelim*. De même [selon les données qui me sont parvenues], l'émail n'est pas imposable de la *Tevilat Kelim*.

3. La **vaisselle en verre** doit être trempée au *Mikvé* **avec Berakha**. Idem pour le cristal, ou tout alliage de verre [pyrex, duralex].

La plupart des décisionnaires pensent que le verre n'est imposé de *Tevilat Kelim* que *Dérabanan* – par ordre rabbinique. Ce détail entrainera quelques conséquences que nous préciserons plus tard. Mais en ce qui concerne la *Berakha*, il faut **sans équivoque la réciter**.

4. Un ustensile en **plastique** est exempté de *Tevilat Kelim*, selon la plupart des décisionnaires. Bien que recyclable, ce matériau n'existait pas à l'époque de nos Maîtres, et n'a concrètement pas été imposé.

5. Plusieurs décisionnaires séfarades d'époque dispensaient la porcelaine de la Mitsva de *Tevilat Kelim*. En effet, la porcelaine est produite à partir du kaolin, qui est une sorte de terre travaillée que l'on travaille à froid comme de l'argile –donc non recyclable–. Puis on trempe l'ustensile dans un bain d'émail pour le vitrifier, qui est aussi un matériau dispensé de *Tevilat Kelim.*

Toutefois, il paraît que les nouvelles techniques de manufacture vitrifient parfois la porcelaine par des dérivés de verre. Si c'est le cas, l'ustensile doit sans équivoque être trempé au *Mikvé* – selon les règles des alliages que nous apprendrons demain.

Aussi, l'usage de tremper systématiquement la porcelaine s'est répandu depuis le siècle dernier. On s'abstiendra néanmoins de prononcer la *Berakha*, car dans l'éventualité où cet ustensile est dispensé de *Tevila,* il est défendu de réciter une *Berakha* en vain.

6. **Question:** Soit un ustensile en argile ou en bois –matières dispensées de *Tevila*–, qui est recouvert partiellement de fer ou de verre. Cet ustensile doit-il être trempé au *Mikvé* ?

Réponse: 2 paramètres sont à considérer: **pourquoi** ce métal est-il ajouté? **A quel endroit** se trouve-t-il?

- Si le métal [ou verre] a été ajouté pour **décorer** uniquement l'ustensile **en certains endroits**, cet ustensile est **dispensé**. Et s'il le recouvre **entièrement**, il faut le **tremper, mais sans prononcer de *Berakha***.

- Si le métal sert à **consolider** l'ustensile, et se trouve **des 2 côtés** –c.-à-d. sur la partie intérieure qui est **en contact avec l'aliment**, et sur la partie extérieure – il faut le tremper **avec *Berakha***.

- S'il **consolide** l'ustensile, et se trouve du **côté intérieur**, un **séfarade** le trempera **avec *Berakha*** – car c'est la partie de l'ustensile qui est en contact avec l'aliment qui détermine. Tandis qu'un **ashkénaze** le **trempera sans *Berakha***.

- S'il **consolide** l'ustensile du **côté extérieur**, un **séfarade** est **dispensé** de le tremper. Et pour les **ashkénazes**, la Halakha est plus complexe. En théorie, il faut le tremper **sans *Berakha***, à condition toutefois que l'ustensile ne puisse pas tenir debout si on retirait le métal – tel un tonneau de vin. Mais concrètement, beaucoup d'ashkénazes n'ont pas l'usage de tremper un tel ustensile.

7. Une **planche à pain du Shabbat** en bois est dispensée de *Tevilat Kelim*[1]. Tandis qu'une planche en argent doit être trempée avec *Berakha* [si elle a été **achetée d'un goy**, ou **fabriquée par lui**].

De nos jours, on fabrique des planches en bois ornées de gravures en argent. Puisque ces ornements ne sont que décoratifs et ne recouvrent pas la planche des 2 côtés, cette planche n'a pas besoin d'être trempée.

Mais si la planche argentée est recouverte d'une plaque de verre, il faudra la tremper au *Mikvé*, car cette plaque de verre est utilitaire, non décorative. Un séfarade dira même la *Berakha*, mais pas un

[1] Nous parlons de la planche elle-même, et non du couteau en inox, bien évidemment

ashkénaze.

8. Jusque-là, nous avons évoqué le cas d'ustensile composé de matériaux dispensés de *Tevilat Kelim,* qui est recouvert d'un matériau imposé – tel que le bois recouvert d'inox.

La règle est la même dans le cas inverse, lorsque le métal est recouvert de bois ou d'argile. On s'intéressera à l'utilité du métal, et à la densité, sur la face interne ou la face externe. Selon le cas, il faudra le tremper au *Mikvé*, surtout lorsque le métal entre partiellement en contact avec l'aliment.

9. **Question:** Faut-il tremper au *Mikvé* une casserole en acier recouverte d'un matériau dispensé de *Tevilat Kelim* ? 2 exemples fréquents: une **casserole recouverte d'émail** sur ses 2 faces. Ou encore, une **poêle** à frire **recouverte de téflon** –qui est une matière dérivée du plastique– dans sa partie intérieure uniquement.

Réponse: Ces ustensiles doivent être **trempés sans *Berakha***.

Explication: Certains doivent se demander pourquoi, car, selon la réciproque des règles apprises hier, il devrait résulter qu'un séfarade soit toujours exempté, et même qu'un ashkénaze le soit au moins pour une casserole recouverte des 2 côtés!

Rav S.Z Auerbach zatsal explique: dans ces exemples, l'émail ou le téflon ne sont pas des entités indépendantes fixées ensuite au métal; leur vocation est plutôt **d'améliorer l'acier**, pour que les aliments qui cuisent ne collent pas au métal. Ces matériaux deviennent de ce fait totalement négligeables face au métal, et l'on considère que l'on a affaire à un **unique ustensile en métal amélioré**. Toutefois, le Rav zatsal préconise de le tremper sans *Berakha*.

10. Lorsque l'ustensile est composé en fait de 2 ustensiles collés l'un à l'autre, seul l'ustensile intérieur détermine l'obligation de le tremper avec *Berakha*. Ainsi, un thermos doit être trempé avec *Berakha*[2].

2 Précisons qu'il n'y a aucune nécessité de sortir la bouteille de verre du thermos pour la tremper toute seule. Plus que cela, certains doutent de la validité d'un ustensile trempé lorsqu'il est démonté, comme nous le verrons Beezrat Hashem.

Un petit point s'impose...

Lorsqu'un ustensile est allié d'une matière imposée de Tevilat Kelim et d'une matière dispensée -tel de l'inox ou du verre, et du plastique-, nous différencions 4 cas de figure :

a. S'il est composé de 2 ustensiles distincts qui ont été collés -tel un **Thermos**- c'est le matériau qui est en contact avec l'aliment qui détermine le statut de l'ustensile.

b. S'il ne s'agit que d'un seul ustensile en inox, recouvert d'une fine pellicule de plastique qui améliore les performances de l'inox, mais ne peut être réutilisé indépendamment d'aucune manière -telle une **poêle recouverte de téflon**- , il faut **tremper** cet ustensile **sans Berakha.**

c. Quant à l'ustensile en plastique auquel on a ajouté un morceau de fer considérable -c.-à-d. qui peut théoriquement être retiré et réutilisé ailleurs-, si ce fer est utile pour l'aliment, et entre en contact direct avec lui, cet ustensile est imposable de Tevila. C'est notamment le cas d'une bouilloire même en plastique, comme nous l'expliciterons.

d. Par contre, si l'inox ou l'argent ajouté ne sert qu'à décorer l'ustensile en bois ou plastique, ou même, à relier 2 morceaux -telle une vis qui relie 2 éléments en plastique- l'ustensile est dispensé de Tevila. Sauf si le fer ou verre recouvre entièrement l'ustensile, par ex. par une fine couche de verre ou d'alu, et il faudra alors **tremper sans Berakha.**

La propriété de l'ustensile

1. La Mitsva de *Tevilat Kelim* s'applique aussi bien à un ustensile qui a été **fabriqué par un goy** qu'à un ustensile qui a appartenu uniquement à un goy, même s'il a été créé par un juif.

Plus que cela, si un juif vend un ustensile à un goy et le rachète aussitôt, il doit le retremper au *Mikvé*. Cette Halakha pose d'ailleurs un grand problème à ceux qui, avant Pessah, vendent au goy les ustensiles '*Hamets*, car la loi stricte leur impose **théoriquement** d'aller

retremper après Pessah toute leur vaisselle au *Mikvé*.

2. Un ustensile fabriqué par une **usine qui appartient à un goy** est **imposé de *Tevilat Kelim***, même si l'ouvrier qui l'a fabriqué est juif.

A l'inverse, si l'usine appartient à un juif et que les salariés sont goys, l'ustensile n'a pas besoin d'être trempé[3].

3. Si l'usine appartient à un juif et à un goy associés, l'ustensile acheté de cette usine est imposé de *Tevilat Kelim*. Il en va de même si l'usine appartient à un juif, mais qu'un goy en est titulaire d'actions.

4. Ainsi, un ustensile manufacturé par l'usine d'un juif, qui est fabriqué en Chine [par une usine de goy], doit être trempé au *Mikvé* avec *Berakha* car le propriétaire de la fabrique n'est pas juif.

5. Idem si l'ustensile est fabriqué par un juif, mais qu'une société appartenant à un juif et un goy l'achète et le revend: puisqu'il a partiellement appartenu à un goy, il doit être trempé avec *Berakha*.

6. Un ustensile cassé –**qui n'est plus du tout utilisable**– qui appartient à un juif, et est réparé par un goy :

- si le goy y ajoute une pièce qui lui appartient, il faudra tremper cet ustensile avec *Berakha*.

- si le goy n'ajoute aucun matériau, mais reforme uniquement l'ustensile, cela fait l'objet d'une discussion. Les séfarades sont dispensés de *Tevilat Kelim*, et les ashkénazes devront le tremper sans *Berakha*[4].

7. Un juif qui emprunte l'ustensile d'un goy n'est pas imposé de la Mitsva de *Tevilat Kelim*. [Il faudra tout de même s'assurer qu'il n'y a pas de problème de casherout dans l'ustensile.]

Cette Halakha sera d'une importance capitale pour contourner de nombreux cas délicats de *Tevilat Kelim,* comme nous l'apprendrons après-demain.

3 Toutes ces lois sont déduites du Choul'han Aroukh Yoreh Déa ch.120 §10-11 et des commentateurs

4 Cette loi n'est valable que si le goy est artisan – c.-à-d. qu'il travaille à la tâche. Par contre, s'il est salarié – c.-à-d. qu'il travaille à l'heure, l'ustensile sera dispensé de Tevilat Kelim – à l'instar du cas évoqué en n° 2.

Halakha : le 10 Tevet

1. Demain, nous observerons le jeûne du 10 Tevet. Cette date marque le début du siège de Jérusalem par Nabuchodonosor, roi de Babylonie, à l'époque du 1er *Beit Hamikdash*, qui aboutit l'année suivante à la 1ère brèche dans la muraille de Jérusalem le 17 Tamouz –ou plus précisément, le 9–, puis à la destruction du *Beit Hamikdash* le 9 Av.

2. Outre l'interdit de manger durant cette journée, le *Mishna Beroura* [Biour Halakha ch.551 §2] préconise de s'abstenir de toute réjouissance, et d'appliquer quelques restrictions d'usage pendant les 9 jours de Av qui procurent une grande joie. Notamment, conclure une grosse affaire, commencer des grands travaux réjouissants.

3. Le jeûne débute à l'aube, soit 1h12 avant le lever du soleil, et se termine à la tombée de la nuit, 18 min. après le coucher du soleil.

4. Une femme enceinte de plus de 3 mois ou qui allaite est exemptée du jeûne. Certaines ont l'habitude de jeûner malgré tout. Elles devront veiller à ne risquer aucune complication. Une femme qui vient de tomber enceinte qui craint la moindre complication ne jeûnera pas.

5. Un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il veillera cependant à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger. Celui qui a le droit de manger pendant le jeûne se contentera de manger le nécessaire pour se maintenir en bonne santé, mais ne consommera pas de repas copieux et savoureux.

6. Un enfant est exempté de jeûner, tant qu'il n'est pas Bar Mitsva. S'il est en âge de comprendre la signification du deuil de Jérusalem, il devra lui aussi s'abstenir de consommer des confiseries.

7. Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament pendant le jeûne pourra l'absorber sans eau. On évitera dans la mesure du possible d'absorber un comprimé ou sirop qui a un goût agréable.

8. Il est permis de se laver ou de se parfumer. Par contre, il est interdit de se brosser les dents ou de mâcher un chewing-gum.

Reprise des lois de Tevilat Kelim

9. Nous apprenions qu'un ustensile que l'on emprunte d'un goy est dispensé de *Tevilat Kelim*. Les décisionnaires déduisent de cette loi une solution pratique pour utiliser un ustensile qui n'a pas été trempé au *Mikvé* : **le donner à un goy qui nous le prête en retour**.

Le Choul'han Aroukh évoque par ex. le cas de celui qui achète un ustensile juste avant Shabbat et n'a pas le temps d'aller le tremper. Il pourra le donner à un goy et le lui emprunter ensuite.

10. Certains abusent de cette astuce pour se dispenser systématiquement de la Mitsva de *Tevilat Kelim*. Par ex. une cantine dont le propriétaire ne veut pas se fatiguer à transporter toute sa vaisselle au *Mikvé*. Il faut cependant savoir que cette pratique est très contestée: puisque l'ustensile demeure éternellement dans la propriété du juif, au point même d'oublier qui était le goy qui l'a acquis, ce don / emprunt n'a aucune valeur concrète!

11. Néanmoins, on tolérera d'utiliser cette astuce pour les ustensiles dont le trempage fait l'objet de discussions. Par ex. la vaisselle en porcelaine.

Ou encore, lorsqu'il n'est techniquement pas possible de tremper l'ustensile au *Mikvé.* Nous apprendrons par ex. que de nombreux appareils électriques sont imposés de *Tevilat Kelim*. Or, la plupart d'entre eux risquent de se détériorer si on les trempe dans l'eau. Aussi, un moyen de contourner l'obligation de le tremper sera de le donner à un goy qui nous le prêtera ensuite pour une durée indéterminée.

12. Evoquons au passage une autre solution technique: détériorer l'ustensile au point où il ne peut plus être utilisable, puis le faire réparer par un juif.

13. Pour information: plusieurs appareils électriques tels qu'un toaster ou une bouilloire supportent l'eau. Après les avoir trempés, il faut juste les laisser sécher pendant un ou deux jours, en aérant le moteur ou la résistance convenablement.

Quelle utilisation de l'ustensile nécessite une Tevilat Kelim ?

1. La Guemara déduit que la Mitsva de *Tevilat Kelim* ne concerne que les ***Kelei Akhila*** – litt. *les ustensiles nécessaires pour manger*. Cette directive est en fait vague: inclut-elle les ustensiles qui nous permettent de **manger uniquement**, ou bien, inclut-elle aussi les ustensiles que l'on utilise **pour préparer** un aliment ? Cela fait l'objet d'une discussion. Commençons par présenter les avis essentiels.

a. Le Choul'han Aroukh [Yoreh Déa ch.120 §5] enseigne qu'un couteau de *She'hita* –d'abattage– est dispensé de *Tevilat Kelim*. Les commentateurs expliquent: seul l'ustensile qui est **en contact avec une nourriture apte à la consommation** est imposé de *Tevilat Kelim*.
Quelques applications, selon cet avis: l'ustensile dans lequel on pétrit le pain est dispensé de *Tevilat Kelim,* car une pâte n'est pas mangeable ainsi. De même, le rouleau à pâtisserie, même en métal, est dispensé de *Tevilat Kelim.* Tandis que le plateau du four sur lequel on dispose le pain est imposé de *Tevilat Kelim*, car le pain à la fin de la cuisson est consommable. De même, l'ustensile avec lequel on introduit l'eau dans la pâte doit être trempé au *Mikvé*, même s'il sert uniquement à cela, car l'eau est un aliment consommable fini.

b. Toutefois, le Rama préconise de tremper le couteau de *She'hita* sans *Berakha*. Les décisionnaires sont partagés sur la raison:

- Selon le *Shakh*, c'est le fait d'utiliser parfois le couteau de *She'hita* pour couper un aliment prêt à la consommation qui l'impose dès le départ de *Tevilat Kelim*.

- Selon le *Taz* [Cf. aussi Pri Hadash et Gra], le Rama pense que tout ustensile qui sert à préparer un aliment a un statut de *Keli Akhila*.

- Différence entre ces 2 avis: un rouleau à pâtisserie en métal qui n'a pas d'autre utilité que de pétrir. Selon le *Shakh,* l'ustensile est dispensé, selon le *Taz,* il faut le tremper sans *Berakha*.

A suivre…

Rappel Nous rapportions hier différents avis quant à la définition exacte d'un Keli Akhila – un ustensile 'qui sert à manger'.

1. Comment la Halakha est-elle fixée?

- Un **séfarade** peut s'appuyer sur le Choul'han Aroukh, et ne tremper qu'un ustensile qui entre en contact avec un aliment consommable.

- Pour un **ashkénaze**, les avis sont partagés. A priori, on s'efforcera de tremper sans *Berakha* tout ustensile qui entre en contact avec de la nourriture, même si elle n'est pas encore à l'état consommable.

2. Si l'on achète un *Keli Akhila* que l'on réserve pour une utilisation autre que de la nourriture, cet ustensile n'a pas besoin d'être trempé.

Par ex. si on achète un couteau de cuisine que l'on réserve pour découper toutes sortes d'emballages, il n'a pas besoin d'être trempé, selon la plupart des avis [même selon le Shakh].

Il sera néanmoins **interdit de l'utiliser même provisoirement** pour un aliment. [Certains tolèrent de l'utiliser de manière purement occasionnelle, tant que l'on ne l'utilise pas ainsi une autre fois.]

3. Un ustensile qu'un goy fabrique sans le vouer à de la nourriture, que le juif achète pour l'utiliser pour les aliments est imposé de trempage.

En compilant les 2 dernières *Halakhot*, il ressort qu'un MacGiver juif doit tremper son couteau suisse au *Mikvé* avec *Berakha*, s'il prévoit de l'utiliser aussi pour couper un aliment prêt à la consommation, même si ce couteau est, initialement, un outil de travail.

4. Découvrons des exemples d'ustensiles imposés de *Tevilat Kelim*:

a. Bouilloire en plastique: la résistance en fer étant en contact direct avec l'eau, il faut la **tremper avec *Berakha***. Idem pour un **pied électrique** même en plastique: puisque la lame en inox est en contact avec des aliments consommables, il faut le tremper avec *Berakha*.

b. Ouvre-boîte: cet ustensile ne sert pas l'aliment lui-même, mais l'ustensile qui contient l'aliment. Il est donc **dispensé** de *Tevilat Kelim*.

c. Par contre, un **casse-noix** doit être trempé **avec *Berakha***.

A suivre…

d. Plateau ou grille de four ou de **micro-ondes**: puisque ces ustensiles sont en contact direct avec les aliments cuits, ils doivent être trempés au *Mikvé*, avec *Berakha*.

e. Robot électrique : si on l'utilise parfois pour faire des aliments prêts à consommer –tels qu'une **mayonnaise** ou une **glace**– il est **imposé de *Tevilat Kelim***. [Si la lame ou le fouet sont amovibles, il n'y a pas de nécessité de tremper tout le robot, comme nous le préciserons.]

Mais si on ne l'utilise que pour pétrir, un séfarade est dispensé de le tremper, et un ashkénaze le trempera sans *Berakha*.

f. Couteau électrique: on l'utilise pour couper des aliments consommables, tels qu'un rôti de viande cuit, il doit donc être **trempé avec *Berakha***.

g. Crêpière électrique en téflon: elle est imposée de *Tevilat Kelim* sans *Berakha*. Si on craint qu'elle ne se détériore, on pourra la donner à un goy et la lui réemprunter. Puisque certains décisionnaires soulèvent quelques réserves sur cette *Tevila*, il y a lieu de permettre cette astuce.

5. A l'époque, on transportait le vin dans des gigantesques fûts en argile, recouverts de plomb à l'intérieur. De même, les vins cuits étaient ébouillantés dans des immenses chaudrons en métal. Bien que, théoriquement, ces ustensiles semblent remplir les conditions pour être imposés de *Tevilat Kelim*, l'usage était de ne pas les tremper au *Mikvé*.

Aussi, les décisionnaires se sont interrogés sur le motif de ces négligences. Certains Rabbanim qui ne parvinrent pas à justifier ces dérogations imposèrent ces ustensiles de *Tevila*. Or, leur trempage n'était pas matériellement pas réalisable ; ils prescrivirent de ce fait de perforer leurs socles, puis des les faire ressouder par un juif, afin de les considérer comme créés par un juif ! Toutefois, des *Responsa* ont étayé des thèses pour expliquer pourquoi ces ustensiles sont dispensés [Pit'hei Tesouva ch.120 §1], qui seront pour nous d'une importance capitale pour dispenser de *Tevila* nombre d'appareils ménagers.

A suivre…

Rappel Pourquoi y-a-t-il lieu de dispenser les grands chaudrons de *Tevilat Kelim* ? Les décisionnaires avancent plusieurs explications.

a. Les fûts sont des **ustensiles de stockage**, pas des *Kelei Akhila* – des ustensiles qui servent à manger ou à préparer des aliments.

b. Les chaudrons en question étaient **fixés au sol**. Or, un tel objet **perd** dans beaucoup de domaines de Halakha **son statut 'd'ustensile'**.

c. Ces ustensiles **contiennent plus de 40 *Séah*** [~387L], et n'ont pas de statut d'ustensile, mais d'armoire.

Toutefois, ces permissions sont discutées, et les décisionnaires suggèrent de ne s'appuyer dessus que s'il y a lieu de dispenser encore l'ustensile pour d'autres raisons même controversées. Ou encore, pour les ustensiles en verre dont le trempage n'est que *Dérabanan*. Autrement, on s'efforcera de contourner le problème au moins en donnant l'objet à un goy et en le réempruntant.

6. Machine à expresso ou **fontaine à eau**. Le parfait exemple! Selon la loi stricte, ces appareils devraient être imposés de *Tevilat Kelim*. Et tremper les robinets uniquement ne résoudrait pas le problème des tuyaux. Pourtant, nous ne voyons personne se rendre au *Mikvé* ou au canal pour les tremper, autant qu'en général, on ne va pas tremper non plus le réfrigérateur… [*Eh oui! même le frigo a besoin d'une dérogation!*]

La permission essentielle est le fait que ces appareils sont fixes – par leurs tuyaux, leurs fils électriques, leur taille, le fait qu'on ne les déplace pas… [Remarquons tout de même que le réfrigérateur remplit plus amplement les conditions que les 2 autres appareils.]

Pour la machine à expresso, on trempera quand même les parties en métal amovibles. Et pour le réfrigérateur, il n'y a pas de nécessité de tremper les tiroirs et plateaux, même s'ils sont en métal; puisqu'ils restent fixes sur l'appareil, ils prennent le même statut que lui.

7. Question : Un ustensile qui ne sert qu'à présenter des aliments enveloppés ou des fruits non épluchés, est-il imposé de *Tevilat Kelim*?

Réponse : De manière générale, tout dépend de l'importance accordée à l'enveloppe. Si elle est insignifiante, elle devient négligeable devant l'aliment, et on considère que c'est l'aliment qui est en contact direct avec l'ustensile. Tandis qu'une enveloppe 'importante' fait écran, car on considère alors que l'aliment est contenu dans l'enveloppe uniquement, et c'est cet emballage qui est contenu dans l'ustensile.

Concrètement, toutes les épluchures de fruits ne font pas écran. Ainsi, un plateau ou corbeille [en métal ou en verre] dans lesquels on sert les fruits à table nécessitent une *Tevilat Kelim* avec *Berakha*. [Si on n'apporte pas cette corbeille à table, mais qu'elle sert juste à conserver les fruits, il faudra la tremper sans *Berakha*, comme l'ustensile de stockage évoqué précédemment.]

Idem pour un coquetier en verre: la coquille d'œuf ne fait pas écran, et le coquetier doit être trempé avec *Berakha*.

Par contre, un broc à lait, dans lequel on introduit un sachet de lait [comme il est d'usage en Israël] est dispensé de *Tevilat Kelim* même s'il est en métal, car le sachet fait écran. Idem pour tout ustensile dans lequel on entrepose des aliments dans leur boîte d'emballage.

8. Certains considèrent le sachet de thé comme une épluchure: puisque le papier ne sert qu'à utiliser convenablement le thé, il devient totalement secondaire face au thé. Si on les conserve dans une boîte en verre, il faudra la tremper. On s'abstiendra toutefois de dire la *Berakha*.

9. Un ustensile que l'on utilise toujours en le recouvrant de papier aluminium [ou papier sulfurisé, ou cellophane] doit être trempé au *Mikvé*. Rav S.Z. Auerbach zatsal recommande même de réciter la *Berakha*. Toutefois, le Ben Ish 'Haï préconise de ne pas dire la *Berakha*.

10. Un ustensile dans lequel on conserve les aliments en sachets est dispensé de *Tevilat Kelim*. Par contre, si les aliments sont enveloppés de papier aluminium ou de cellophane, l'ustensile qui les contient doit être trempé au *Mikvé* avec *Berakha*, car l'emballage s'assimile totalement à l'aliment, autant qu'une épluchure de fruit. Ainsi, une **boîte à bonbons** en métal doit être trempée au *Mikvé* avec *Berakha* si elle est utilisée comme présentoir, par ex. si on l'apporte parfois à table.

11. La huche à pain en inox [grande boite dans laquelle on conserve le pain]. Lorsqu'elle n'est utilisée qu'en guise d'armoire à pain – par ex. si elle posée à une place fixe de la cuisine–, si on y conserve toujours le pain dans un sachet plastique, elle est dispensée de *Tevilat Kelim*. Mais si on y pose aussi le pain directement, il faut la tremper sans *Berakha*.

12. ***Rov Tashmish*** – *l'utilisation majoritaire*. Un ustensile dont la vocation essentielle n'impose pas de *Tevilat Kelim*, mais que l'on utilise aussi occasionnellement d'une manière qui nécessite trempage, est dispensé de *Tevilat Kelim* selon la plupart des décisionnaires.

Par ex. une **sous-tasse à café** n'a pas besoin d'être trempée au *Mikvé*, même s'il arrive parfois d'y poser un biscuit. Ou encore, un **récipient** en métal que l'on prévoit **pour la *Netilat Yadaïm*** est dispensé, même s'il arrive parfois d'y mettre à tremper des aliments.

13. Attention ! Cette Halakha semble contredire le cas du couteau acheté pour ouvrir des emballages [Cf. jeudi dernier], qui doit être trempé avec *Berakha* si on l'utilise pour couper un fruit. La différence provient du fait qu'un couteau est **initialement un *Keli Akhila*** –un ustensile de nourriture–, que l'on a décidé de prévoir à d'autres fins; lorsqu'on l'utilise même une fois pour couper un aliment, on prouve que l'intention initiale n'était pas si catégorique, et on lui rend ainsi sa vocation naturelle. Tandis que le cas présent traite d'un objet qui n'est pas dans sa nature un *Keli Akhila* ; la règle du *Rov Tashmish* établit donc que son statut n'est pas modifié par une utilisation occasionnelle.

14. La vaisselle jetable. La condition de base pour qu'un objet soit imposable de *Tevilat Kelim* est d'être un *Keli* –ustensile– susceptible de devenir impur par les lois de pureté. Les décisionnaires écrivent de ce fait que la vaisselle jetable même en aluminium est dispensée de *Tevilat Kelim.* Et même si on a l'habitude de la réutiliser plusieurs fois, il n'y a pas de nécessité de la tremper, car nous la considérons toujours comme un objet provisoire, et non comme un *Keli*.

[Dans le même ordre d'idée, les décisionnaires préconisent d'éviter a priori de dire le *Kidoush* du Shabbat avec un verre jetable.]

15. Question: Est-il permis d'utiliser de manière permanente le pot d'une confiture ou de cacao achetés d'un goy?

Réponse: Il faut différencier 3 sortes de pots:

- S'il est fréquent que les gens conservent ce pot une fois vide, il faut le tremper avec *Berakha*. Toutefois, il n'y a pas de nécessité de vider le contenu du pot immédiatement après ouverture. Il est même permis d'y remettre l'aliment qui s'y trouvait initialement.

- Si l'usage n'est pas de conserver ce pot, les avis divergent. Le *Tsits Eliezer* zatsal l'en dispense, car il considère que c'est le juif qui décide de l'utiliser en permanence qui le 'fabrique'. On pourra s'appuyer sur cet avis pour les pots en verre [qui sont *Dérabanan*]. Mais pour un pot en métal, il sera préférable de le tremper sans *Berakha*.

- S'il a fallu découper ce pot –par ex. une boîte de conserve que l'on a ouverte– on est dispensé de le tremper, même s'il est en métal.

16. Il faut tremper au *Mikvé* les couvercles de casseroles, qui sont considérés comme *Keli Akhila* du fait que les vapeurs y montent et redescendent durant la cuisson.

De même, un bouchon en métal de bouteille imposée de *Tevilat Kelim* doit lui aussi être trempé, s'il arrive de coucher la bouteille fermée.

17. Le *Beit Yossef* rapporte qu'un **marchand juif qui achète de la vaisselle** d'un goy pour la revendre, est dispensé de *Tevilat Kelim*, car ces objets sont considérés pour le moment comme des ustensiles de commerce et non de cuisine. Par contre, s'il utilise un de ses ustensiles même provisoirement, il sera obligé d'aller le tremper – comme nous l'évoquions avant-hier à propos du couteau.

18. Certains déduisent qu'il en va de même pour la **vaisselle d'un restaurant ou d'un hôtel**: même si elle appartient à un juif et va se faire utiliser par des juifs, ils la dispensent de *Tevilat Kelim,* du fait qu'elle est un outil de travail pour son propriétaire. Toutefois, plusieurs décisionnaires réfutent cette déduction, et imposent cette vaisselle de *Tevila*. Précisons que si le propriétaire l'utilise même occasionnellement, elle deviendra imposée selon tous les avis.

19. Celui qui achète de la **vaisselle en cadeau** pour quelqu'un d'autre n'est **pas imposé** de la tremper, autant que le marchand de vaisselle.

20. Celui qui trempe une vaisselle alors qu'elle n'est **pas encore imposée de *Tevilat Kelim*** ne s'est pas acquitté de son obligation. Il faudra la retremper lorsqu'elle deviendra imposable. Le *Beit Yossef* rapporte comme exemple celui qui a pris en gage la vaisselle d'un goy et l'a trempée, avant que le goy ne décide de la lui laisser.

21. Les décisionnaires déduisent que la Halakha est la même pour tous les cas où l'ustensile n'est pas encore un *Keli Akhila,* tel que le marchand de vaisselle; s'il la trempe avant de la vendre, l'acheteur devra la tremper une seconde fois. Idem pour celui qui achète un couteau pour couper des emballages, et n'a pour le moment aucune intention de l'utiliser pour de la nourriture.

22. Et les décisionnaires d'ajouter: cette Halakha est aussi valable pour **celui qui achète de la vaisselle en cadeau, et dans sa grande bonté, se soucie d'aller la tremper. Il n'a pas acquitté le devoir de *Tevilat Kelim,* et le donataire devra la retremper !**

A suivre…

23. Nous terminions l'étude d'hier sur un scoop : si j'achète en cadeau à ma sœur un ustensile imposable de *Tevilat Kelim*, je ne peux pas moi-même le lui tremper au *Mikvé* tant que je ne le lui ai pas donné, car cet objet n'a pas pour le moment un statut d'ustensile de repas, et ne peut donc pas se faire acquitter de la Mitsva – tout comme celui qui trempe l'ustensile qu'il prévoit d'acheter, mais qui est pour l'instant la propriété du goy[5].

Si je veux quand même tremper cette vaisselle pour éviter à ma sœur cette fatigue, il existe 2 moyens de faire:

- **Rendre acquéreur le donataire par une tierce personne**. Il suffit que ce tiers lève l'ustensile dans l'intention de l'acquérir pour ma sœur, et qu'il me le rende aussitôt. Dès lors, l'objet appartient au donataire et devient enfin un *Keli Akhila*, et je peux enfin le lui tremper en récitant même la *Berakha*. Toutefois, il est préférable d'obtenir aussi l'aval du receveur pour aller le tremper ; autrement, rav S.Z. Auerbach zatsal émet quelques réserves. [*Donc, plus d'effet surprise…* ☹]

- Soit d'utiliser d'abord l'ustensile avant d'en faire cadeau. [*Donc, un cadeau de seconde main…*☹]

24. Une légende raconte que cette Halakha fit beaucoup de bruit il y a quelques années à Jérusalem. Un magasin de vaisselle voulut construire un *Mikvé* à sa sortie afin d'attirer la clientèle. On alla le dissuader de procéder ainsi, afin de ne pas induire en erreur ceux qui achèteraient de la vaisselle en cadeau!

25. Le cas est encore fréquent lors des *Mishloa'h Manot* de Pourim. Si on souhaite offrir un joli ustensile que l'on remplit de mets délicats, le donneur ne dispense pas cet ustensile de la Mitsva de *Tevilat Kelim* s'il la trempe au *Mikvé*.

5 Je suppose que cette Halakha nous vaudra une vague de réactions… Alors donnons tout de suite les références: Mekor Haïm [rav Segalovitz, imprimé à Vilna en 5648], Min'hat Shelomo [II ch.66], puis dans le Tevilat Kelim [p.164] et Casherout haKelim [p.34].

Quelques lois de la Tevila

1. ***La 'Hatsitsa*** *–ce qui fait écran*. Lorsqu'on trempe un ustensile, il faut veiller à ce que l'eau l'entoure entièrement. Aussi, on retirera toute étiquette que l'on ne compte pas laisser collée sur l'ustensile.

2. Pour un ustensile dont l'intérieur est en métal ou en verre, et l'extérieur est en plastique –par ex. un Thermos–, il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de '*Hatsitsa* même sur la partie en plastique, car la partie en métal impose que **tout l'ustensile** se fasse tremper.

3. Seul ce que l'on est méticuleux de retirer fait écran. Ainsi, il n'y a pas lieu de retirer une étiquette que l'on compte laisser en permanence sur l'ustensile, telle qu'un autocollant d'instruction sur un appareil électrique. De même, si on trempe au *Mikvé* une bouilloire déjà utilisée, s'il y a du calcaire sur la résistance, il n'est pas nécessaire de le gratter plus que lors d'un nettoyage habituel.

4. Il faut tremper tout l'ustensile en même temps. On ne peut pas tremper un ustensile en 2 temps. Si l'eau dans laquelle on le trempe n'est pas assez profonde, on pourra créer un mouvement de vague pour que tout l'ustensile soit immergé pendant un instant. Un long manche en plastique d'une casserole en inox doit lui aussi être trempé entièrement. Même lui ne doit pas faire l'objet d'une *Hatsitsa*.

5. Un récipient profond doit être trempé avec sa face vers le haut, afin que l'eau puisse pénétrer correctement à l'intérieur. Si on trempe une bouteille en verre [imposée de *Tevila*], il faudra attendre qu'elle se remplisse entièrement. Ou encore, la remplir d'eau avant de la tremper, puis la plonger entièrement, car l'eau contenue dans la bouteille prendra le statut de l'eau du *Mikvé* lorsque elle entrera en contact.

6. Si on trempe l'ustensile en le tenant dans la main, il faut veiller à ne pas le serrer fort, afin que l'eau pénètre là où on le saisit. Si on craint de laisser tomber l'ustensile, il est conseillé de rentrer d'abord une main dans l'eau sans l'ustensile, puis que l'autre main le lui passe.

7. Il est permis de disposer plusieurs petits ustensiles dans un plus grand et de les tremper tous ensemble. On veillera toutefois à ce que l'eau touche toutes les parties de chaque ustensile. Si les ustensiles sont lourds, on secouera le grand ustensile une fois dans l'eau.

8. Une fois que l'ustensile a été entièrement recouvert d'eau, il peut être ressorti. Il suffit de le tremper une seule fois.

9. Avant de tremper l'ustensile, il faut réciter **une *Berakha***. Si on ne trempe qu'un seul ustensile, on dira *Baroukh … Melekh haOlam Asher Kideshanou beMitsvotav veTsivanou Al Tevilat* ***Keli*** [c.-à-d. un seul ustensile]. Si on trempe au moins 2 ustensiles, on dira *Al Tevilat* ***Kelim*** [au pluriel]. A posteriori, les 2 formules dispensent dans tous les cas. Si on a omis de dire la *Berakha* avant d'immerger l'ustensile dans l'eau, il ne sera plus possible de la dire après.

10. Qui peut faire la *Tevilat Kelim* ? L'action de tremper proprement dite peut être réalisée par un enfant, ou même par un goy – si ce n'est le fait que l'on perd la récitation de la *Berakha* lorsque le goy la trempe. Néanmoins, la Halakha établit qu'**un enfant n'est pas crédible** pour définir le statut *Déoraïta* d'un objet [Choul'han Aroukh Yoreh Dé'a ch.120 §14]. Il n'est de ce fait pas possible d'envoyer un enfant tout seul au *Mikvé* pour tremper un ustensile en métal, tant qu'il n'a pas atteint sa majorité religieuse [12 ans pour une fille, 13 pour un garçon] car il n'est pas habilité à affirmer que l'ustensile a bien été trempé. Mais pour un ustensile en verre – dont la Mitsva de *Tevilat Kelim* n'est que *Dérabanan* – l'enfant est crédible.

Solution technique: lui dire de demander à un adulte qui se trouve au *Mikvé* de contrôler sa *Tevilat Kelim*, et lui enjoindre de relever les coordonnées de ce témoin. Une fois que l'enfant rapporte l'ustensile trempé avec le nom et téléphone de l'adulte, il n'y a pas de nécessité d'obtenir sa confirmation. Puisque l'enfant pense que l'on va contrôler la réalisation de sa mission, nous ne doutons plus de sa crédibilité.

1. Seul un *Mikvé* dans lequel une femme *Nida* peut se purifier est casher pour la *Tevilat Kelim*. Il faut savoir que beaucoup de *Mikvé* pour hommes ne remplissent pas les conditions requises.

2. Un ustensile démontable doit-il être trempé entièrement, ou au contraire, est-il préférable de le démonter avant, afin de permettre à l'eau de pénétrer au contact des pièces ?

Rav T.P. Frank zatsal écrit [Har Tsvi Y-D ch.108] qu'il est préférable de le tremper entier; puisqu'on l'utilise ainsi, il n'y a pas lieu de se soucier de l'eau qui n'atteint pas les contacts.

Toutefois, le rav prouve que le tremper démonté est aussi valable. Dans ce cas, il faudra veiller à ce qu'aucune pièce ne reste liée à une autre. Si on opte pour cette solution, il n'y aura pas de nécessité de tremper les parties composées de matière dispensée de *Tevilat Kelim*.

3. **Par ex.** Dans le cas d'une casserole dont les poignées en plastique sont démontables, il n'y a pas de nécessité de les dévisser avant de les tremper. Si on les dévisse, on sera exempté de tremper les poignées. Tandis qu'il faudra veiller à ne pas laisser de vis inutile sur l'ustensile.

4. Un thermos dont la bouteille intérieure est en verre et l'extérieur en plastique peut être trempé tel quel. Et si on décide de le démonter, il suffira de tremper la bouteille en verre. Il faudra retirer dans ce cas tous les éventuels joints de la bouteille en verre.

5. Lorsque l'on trempe des petits ustensiles, l'usage est de les disposer dans un filet ou panier – surtout lorsqu'on les trempe au fleuve. Apportons une précision importante: **la taille d'une *shefoferet haNod*** – *le goulot d'une gourde*, correspondant à 48mm. Lorsqu'en guise de panier, on veut utiliser une bouteille ou un sac plastique, ou tout récipient qui retient l'eau, il faut obligatoirement que le côté qui est en contact avec l'eau soit ouvert de 48mm de diamètre. Autrement, l'eau contenue dans ce récipient n'a pas le même statut que l'eau du *Mikvé*[6].

6 En d'autres termes, on ne trempe plus les petits ustensiles dans le Mikvé, mais dans une casserole – que l'on a certes remplie à partir d'un Mikvé, mais qui n'a plus du tout le même statut ! Par contre, un panier ou filet qui ne retient pas du tout l'eau ne fait pas écran.

Halakha : Netilat Yadaïm

Pour la dernière semaine de Tevet, faisons une transition entre les lois de pureté de *Tevilat Kelim*, et les lois de *Berakhot* que nous étudierons en Shevat, an abordant quelques lois de ***Netilat Yadaïm*** – ablution des mains– **d'avant le repas**.

1. Introduction. La Mitsva de *Netilat Yadaïm* d'avant le repas a été instaurée à partir des lois de pureté qui étaient en vigueur à l'époque du *Beit haMikdash*, lorsque les *Cohanim* mangeaient les sacrifices et la *Terouma*. La *Netilat Yadaïm* est donc **une purification des mains**.

A notre époque, la plupart des lois de pureté ne peuvent plus être respectées, du fait que nous ne possédons plus les cendres de la vache rousse pour nous purifier de la plus grave des impuretés – la *Toumeat Met* qui se transmet au contact des morts.

Les lois de purification des mains présentent de ce fait une certaine originalité: nos Maîtres ont instauré de purifier nos mains avant de manger, alors que, concrètement, tout notre corps –et nos mains aussi!– demeure impur. Remarquons toutefois que la 'purification partielle' existe parfois dans certaines lois de pureté, notamment chez la *Nida* –la femme menstruée– qui se purifie au *Mikvé* pour devenir permise à son mari, bien que cette purification ne parvienne pas à supprimer la *Toumeat Met*. Ainsi, nous évoquerons des cas de *Netila Pessoula* –ablution invalide– parce que l'eau censée purifier les mains a été souillée, bien qu'objectivement, toutes les eaux de *Netilat Yadaïm* que nous utilisons soient de toute façon impures!

2. Une règle élémentaire dans les lois de *Toumea* est que l'impureté se communique entre 2 objets par contact, surtout lorsque l'un d'eux est mouillé. D'une certaine manière, nous pouvons dire que l'eau est conductrice d'impureté. [Tandis que 2 objets secs ne communiquent pas toujours leur impureté; cela dépend du niveau d'impureté et de la nature des objets – s'il s'agit d'ustensiles, d'aliments, ou d'hommes.]

Question: Comment faire la *Netilat Yadaïm*?

Réponse: Il faut se laver les mains avec un *Keli* –ustensile–, qui contient au moins 86mL, en utilisant une eau propre, qui n'a pas déjà été utilisée – ni pour une *Netilat Yadaïm*, ni pour tout autre usage, tel que le rinçage d'un fruit.

On commence par s'assurer de n'avoir aucune saleté sur les mains qui fasse écran entre l'eau et la main. Une femme qui ôte toujours ses bagues des doigts avant de faire un travail salissant –pétrir du pain par ex.– veillera là aussi à ôter ses bagues avant la *Netilat Yadaïm*. [Par contre, une femme qui garde toujours ses bagues aux doigts n'a pas besoin d'ôter ses bagues. (Cf. Or Letsion II p.93)]

On prend le *Keli* de la main gauche pour rincer la main droite. [C'est un bon usage de le saisir d'abord de la main droite, et de le transmettre à la main gauche.] On verse suffisamment d'eau pour mouiller toute la main – les doigts, la paume et le dos de la main, jusqu'à l'os du poignet. Sans s'interrompre, on réalise une 2e ablution sur cette même main [et même une 3e fois selon la Kabbale]. Puis on saisit le *Keli* de la main droite, et on lave ainsi la main gauche. On lève alors les mains, et récite la *Berakha* de *Al Netilat Yadaïm*. Puis on s'essuie les mains, et on se hâte de réciter la *Berakha* sur le pain sans s'interrompre.

Il faut savoir que les règles de pureté des mains sont complexes, mais que l'on évitera de nombreux problèmes en versant d'un coup sur chaque main une quantité d'eau d'au moins 86mL. [Selon la loi stricte, il ne sera alors plus nécessaire de faire une 2e ablution, ni même de lever les mains au moment de réciter la *Berakha*.] Il sera souhaitable de toujours verser au moins 2 fois 86mL sur chaque main. D'autant plus que la Guemara assure beaucoup de bienfaits à celui qui accomplit largement la Mitsva de *Netilat Yadaïm* d'avant la consommation du pain. Pour la suite de notre étude, nous n'aborderons que les cas de *Netilat Yadaïm* non valides alors que ces précautions ont été respectées.

1. Question: Nous rapportions hier qu'il faut verser l'eau de *Netilat Yadaïm* sur toute la main, de l'os du poignet jusqu'au bout des doigts. Est-il permis de recouvrir cette surface en 2 ablutions ?

Réponse: A priori, il faut rincer toute cette surface en une fois. A postériori, la *Netila* en 2 temps peut être validée, à la stricte condition que la main demeure très mouillée entre la 1ère et la 2e ablution. – C.-à-d. que sur toute la surface rincée la 1ère fois, il reste assez d'eau pour qu'en posant le doigt dessus, il se mouille au point de pouvoir imbiber à son tour un linge. **[Attention:** lorsque la main est considérée comme mouillée, il suffit de continuer à verser de l'eau à l'endroit resté sec uniquement; il n'est pas nécessaire de relaver toute la main.]

2. Question: Lorsque la main n'est plus considérée comme mouillée, suffit-il de verser de nouveau 86mL d'eau d'un coup sur toute la main? Ou bien, faut-il se sécher complètement la main auparavant?

Réponse: Il suffit de verser de nouveau 86mL sur toute la main, sans la sécher auparavant.

3. Question: Quel liquide peut-on utiliser pour faire la *Netilat Yadaïm*?

Réponse: Les lois de l'eau impropre à la *Netila* sont nombreuses [Cf. Chou-Ar. ch.160]. Retenons quelques points essentiels:

- **De l'eau sale** au point de ne pouvoir être bue par un chien est inadéquate. Ainsi, on ne fera pas de *Netilat Yadaïm* avec de l'eau qui est trop trouble, ni avec de l'eau de mer. De même, on évitera a priori de se laver les mains avec de l'eau trop chaude.

- **De l'eau qui a changé de couleur**. A posteriori, on pourra se laver les mains avec une boisson qui contient de l'eau, telle que du Coca. On tolèrera même un pur jus de fruit [Ibid.§12]. Précisons qu'il n'y a aucune contre-indication à se laver les mains avec de l'eau pétillante, même si elle est aromatisée, tant qu'elle est transparente.

- **De l'eau de récupération**. Si on a effectué un travail avec de l'eau, il est interdit de l'utiliser pour la *Netilat Yadaïm*. Par ex. si on rince un fruit au-dessus du *Keli,* on ne pourra utiliser cette eau.

Question: Nous mentionnions qu'il faut nécessairement utiliser un *Keli* –ustensile– pour faire la *Netilat Yadaïm*. Quelles sont les caractéristiques de ce *Keli* ?

Réponse: Ce sujet est lui aussi vaste dans le Choul'han Aroukh [ch.159]. Rapportons quelques lois usuelles:

a. Il doit être **entier**. Si le *Keli* est ébréché ou troué, il perd son statut de *Keli*. [Précisons que ce *Keli* est tout de même valide jusqu'au niveau de la brèche, et qu'il est utilisable en versant l'eau **par ce trou**. Mais les mises en garde de ce cas étant complexes, il vaut mieux se passer d'utiliser un tel *Keli*.]

b. Les décisionnaires contemporains discutent sur le statut d'un **verre jetable**. Rav B-T Aba Shaoul zatsal prouve que, halakhiquement, un ustensile que l'on ne prévoit pas d'utiliser de manière permanente n'a pas un statut de *Keli*, et **défend de ce fait de faire la *Netilat Yadaïm* avec un verre en plastique jetable**. Il propose tout de même une astuce pour les cas de force majeure: prévoir de réutiliser le verre plusieurs fois avant de le jeter. En cas de grande nécessité, on pourra tout de même s'appuyer sur les avis qui considèrent le verre jetable comme un *Keli*.

c. Quant à se laver les mains avec **une bouteille** –**que l'on prévoit de réutiliser,** comme précédemment–, cette *Netila* est **valable**. On suivra les mises en garde suivantes: Si le goulot de la bouteille permet de verser assez d'eau pour mouiller toute la main d'un coup, elle peut être utilisée **a priori**. Si la main ne peut se faire mouiller d'un coup, on exercera une petite pression sur la bouteille, ou encore, on la secouera un peu, afin de faire jaillir plus d'eau. Et **a posteriori**, la *Netila* sera valable même si on n'a pas secoué la bouteille.

d. Retenons donc qu'en excursion, si l'on mange un sandwich, il est préférable de faire la *Netilat Yadaïm* avec une bouteille en plastique que l'on prévoit de réutiliser, plutôt qu'avec un verre en plastique que l'on jettera tout de suite après.

Question: Dan fait *Netilat Yadaïm* et prononce la *Berakha*. Son petit frère –qui ne s'est pas lavé les mains– lui tend une serviette, et touche sa main mouillée. Dan doit-il recommencer sa *Netilat Yadaïm*?

Réponse: La *Netila* a été invalidée selon plusieurs décisionnaires. **Dan devra donc se laver de nouveau les mains, mais ne redira pas la *Berakha*.** Précisons que l'âge du petit frère ne modifie en rien cette loi.

Explications:

a. La *Netilat Yadaïm* n'est pas qu'une mesure d'hygiène, mais **une purification des mains**. Une main qui n'a pas subi de *Netilat Yadaïm* est impure, et souille une main lavée lorsqu'elle entre en contact avec elle si elle est mouillée – selon le principe rapporté en introduction que l'eau est conductrice d'impureté.

b. Précision importante: **seule l'eau de *Netilat Yadaïm* conduit l'impureté d'une main à l'autre**. Autrement dit, une main impure ne souille une main pure que par l'intermédiaire de l'eau de *Netilat Yadaïm*, et non par une simple eau. Soit, si après s'être purifié et séché ses mains, Dan touche de l'eau puis la main de son frère, il ne devra pas refaire de *Netilat Yadaïm*.

Pour aller plus loin... Cette loi découle de l'originalité de cette Mitsva, qui consiste à purifier les mains alors qu'objectivement, les mains et l'eau utilisée étaient et demeurent impures. D'une certaine mesure, la *Netilat Yadaïm* est une 'mise en scène' de purification. Nos Maîtres n'ont de ce fait exigé la rigueur des lois de pureté qu'au moment de la *Netilat Yadaïm*. [Nous reviendrons sur ce principe demain.]

c. Notons que **certains** considèrent le fait de verser **86mL d'un coup** sur une main comme **la fin** de la purification, et l'eau de *Netila* restée sur la main ne peut donc plus conduire l'impureté. C'est la raison pour laquelle Dan ne dira pas de *Berakha* lorsqu'il refera la *Netila*.

d. Concernant l'âge du petit frère, puisque les lois de pureté s'appliquent même sur les nourrissons, ses mains ont la capacité de souiller celles d'un adulte.

Question: Avant de faire *Netilat Yadaïm*, faut-il veiller à ce que les mains soient parfaitement sèches?

Réponse: Selon la loi stricte, il n'est en général pas requis de les sécher, sauf si l'une d'elles s'est fait mouiller par une eau de *Netilat Yadaïm*. Par ex. si une personne qui a déjà fait *Netilat Yadaïm* projette une goutte d'eau sur sa main. Ou bien, s'il touche les mains d'une personne qui a fait *Netila* et ne s'est pas encore essuyé les mains[7].

Notons tout de même que certains requièrent de toujours s'essuyer les mains avant la *Netilat Yadaïm*, quelle **que soit l'origine de cette eau**. Dans la mesure du possible, il est souhaitable d'agir ainsi.

Explications:

a. Comme nous l'apprenions hier, seule l'eau de *Netilat Yadaïm* est conductrice d'impureté. L'autre avis évoqué considère quant à lui que **toute eau qui est en contact avec la main au moment de la *Netila*** est conductrice.

b. Insistons sur le fait qu'il faille **impérativement essuyer cette eau impure**. Il n'est pas possible de supprimer l'impureté en versant de l'eau pure. En effet, l'eau conductrice qui entre en contact avec la main non lavée devient elle-même impure, et souillera à son tour toute eau que l'on verserait sur elle pour la supprimer. L'unique solution est donc de **se sécher parfaitement les mains avant de recommencer** la *Netila*.

c. Idem pour celui qui se lave une 1ère main, puis touche machinalement l'autre main avant de la laver. Il devra nécessairement **s'essuyer les 2 mains et recommencer** sa *Netila*. De même, si après avoir souillé ses mains, **des gouttes d'eau impure se posent sur le *Keli***, il faudra essuyer ces parties mouillées.

Ce cas se produit souvent lorsque l'on se lave les mains à l'aide d'un simple verre qui n'a pas d'anse; **un homme non averti se touchera à coup sûr ses 2 mains** lorsqu'il fera passer le verre de la main gauche à la droite! Si le cas se présente, il faudra s'essuyer les mains ainsi que les parties du verre touchées par cette eau de *Netila* impure.

7 Dans ce dernier cas, ce second devra refaire la Netila sans Berakha, comme nous l'apprenions hier.

1. **Question:** Celui qui est à la mer et n'a pas d'eau potable, peut-il faire *Netilat Yadaïm* avec l'eau de la mer?

Réponse: Nous apprenions qu'une eau qui ne peut pas être bue par un chien n'est pas apte à faire la *Netilat Yadaïm*. Il existe toutefois une solution simple: **tremper les mains dans la mer, sans utiliser de *Keli*** – ustensile. Un ashkénaze dira alors la *Berakha* de *Al* ***Tevilat*** *Yadaïm*.

Explication: Nous précisions que le principe de la *Netilat Yadaïm* est une **purification** des mains, et non un acte d'hygiène. Ainsi, le meilleur moyen de les purifier est de les introduire dans la mer ou dans un *Mikvé*, là où l'homme peut purifier tout son corps! Or, la Torah n'a pas prescrit qu'une eau de *Mikvé* doit être bue par un chien. En revanche, le mode de purification par *Netilat Yadaïm* –en **versant** l'eau– a été instauré par nos Maîtres, qui l'ont **pour certains détails** assimilé à une règle d'hygiène. Notamment, **la nécessité d'utiliser de l'eau buvable**.

Ainsi, l'eau de mer n'est pas apte à faire la *Netilat Yadaïm* –si on la verse à partir d'un *Keli*–, tandis que l'on peut sans problème y purifier les mains en les trempant. Notons aussi qu'il suffit dans ce cas de ne tremper les mains dans la mer qu'une seule fois.

2. Et une petite loi pour les skieurs… Il est aussi possible de tremper les mains dans la neige, car **la neige tombée par terre à un statut de *Mikvé***, même sous forme de flocons. Il faudra juste veiller à ce que les mains soient entièrement recouvertes, et que l'endroit où on les trempe soit rattaché à une quantité de neige de 40 *Séah* – soit quelques 330L de neige – de quoi l'entasser pour former un parallélépipède-rectangle de 48cm x 48cm x 144cm [1 *Ama* = 48cm].

Par contre, si l'on veut utiliser la neige pour la verser à partir d'un *Keli,* il faudra nécessairement l'écraser jusqu'à la rendre liquide.

1. Question: S'il y a une coupure d'eau, est-il permis de manger sans faire la *Netilat Yadaïm* ?

Réponse: Tant que l'on peut obtenir de l'eau **dans un périmètre de 18 min de marche** [**aller**, c.-à-d. qu'il ne reviendra s'installer manger que dans 36 min!], on a le devoir d'aller s'en procurer. Si l'on n'a aucun moyen d'obtenir de l'eau, on pourra manger sans *Netilat Yadaïm*, **en s'enveloppant les 2 mains dans un linge ou dans un sachet plastique**.

Rappelons qu'en cas de nécessité, il est permis de se laver avec du jus de fruit, ou même du vin. Il suffit aussi d'utiliser 86mL de liquide pour les 2 mains – soit moins de la moitié d'un verre en plastique de 180mL. Il faudra **nécessairement** le verser 2 fois sur chaque main. Ou encore, rapprocher les 2 mains et demander à quelqu'un de verser doucement et sans interruption les 86mL, en se frottant les mains afin que le liquide s'étende sur toutes les mains – du poignet jusqu'aux doigts.

Explications:

a. Le périmètre de 18 min de marche est une mesure commune à plusieurs domaines de Halakha pour dispenser quelqu'un d'une Mitsva – telle que l'obligation de prier en public[8].

b. Quant au devoir d'envelopper les mains dans un linge, il faut savoir que la Mitsva de *Netilat Yadaïm* implique aussi un **interdit de toucher le pain pendant le repas si l'on n'a pas fait *Netila***. Ainsi, même lorsqu'il n'est pas possible de faire la *Netilat Yadaïm*, cet interdit demeure malgré tout en vigueur.

Afin de ne pas s'oublier et toucher machinalement le pain avec des mains impures, nos Maîtres ont dans ce cas requis de s'envelopper les mains dans un linge ou sachet plastique.

Insistons sur le fait **que l'on ne peut pas se contenter d'envelopper le pain**. Nos Maîtres n'ont toléré de n'envelopper **que les mains**, afin de rappeler l'interdit de toucher le pain avec les mains non lavées.

8 Précisons que celui qui est en déplacement n'est dispensé de ces Mitsvot que s'il n'obtient pas le nécessaire même après 72 min de route, puisqu'il prévoit de toute façon de continuer son chemin.

Question: Si on a un pansement sur la main, comment procéder pour faire la *Netilat Yadaïm* d'avant le repas?

Réponse: Cela dépend de l'état de la blessure. Si elle est importante, et qu'il est difficile de retirer le pansement, il suffit de faire la *Netila* sur la partie découverte de la main, **en versant d'un coup 86mL** d'eau. On veillera particulièrement à ce que l'eau atteigne **toutes les parties découvertes**, même autour du pansement. Il n'est cependant pas nécessaire de laver le pansement. Si le pansement est sale, il est souhaitable de le recouvrir d'un linge propre ou sachet **après** la *Netila*.

Si la blessure n'est pas importante, et que l'on peut retirer le pansement sans gêne particulière, on sera obligé de le retirer – **même si on n'aura pas de pansement à remettre** dans l'immédiat ensuite. Sauf si le pansement est **très bien collé**, et qu'il ne risque pas de tomber ou bouger pendant le repas.

Explication: Le paramètre qui génère cette loi **n'est pas la gêne occasionnée** en retirant le pansement. D'ailleurs, lorsque la blessure n'est pas importante, on a le devoir de le retirer même si on n'a pas de pansement de rechange ! La différence entre ces 2 cas dépend plutôt de **l'interdit de toucher le pain pendant le repas sans *Netilat Yadaïm***.

Soit : nos Maîtres ont considéré la partie de la main bandée comme amputée – et l'ont donc exemptée de *Netila*. Mais s'il y a un risque que ce pansement tombe pendant le repas, ou qu'on le retire machinalement, il devient obligatoire de le retirer pour se laver la main en dessous.

Ainsi, pour une blessure qu'il ne faut pas découvrir, il est permis de laisser le bandage et de se laver autour. Mais pour une petite blessure que l'on risque de découvrir, il faut décoller le pansement pour se laver en dessous, sauf si le pansement est très bien collé.

Précisons que si le pansement tombe pendant le repas et qu'on le remet en ne recouvrant pas toute la surface initiale, il faudra refaire la *Netilat Yadaïm* sur toute la main.

Halakha : Berakhot

A *Tou biShevat*, beaucoup ont la coutume de manger toutes sortes de fruits, et particulièrement les 7 fruits d'Israël. Etudions quelques lois de *Berakhot*, et plus particulièrement, des lois de **priorité des *Berakhot***.

Priorité des *Berakhot* - Généralités

1. Selon la nature des aliments, nos Maîtres ont instauré de réciter avant de les consommer une *Berakha* précise. Sur les fruits de l'arbre, on dit '***Boreh Peri ha'Ets***' – *qui crée les fruits* ***de l'arbre***. Sur ceux de la terre, on dit '***Boreh Peri haAdama***' – *qui crée les fruits* ***de la terre***. Et sur tous les autres aliments – la viande, les œufs, le lait, l'eau – on dit '***shéHakol Nihya biDevaro***' – *qui a* ***tout créé*** *par Sa parole*.

2. Remarquons une hiérarchie entre ces 3 *Berakhot*: la dernière *Berakha* de *Shéhakol* est générale à l'ensemble des aliments; elle peut théoriquement être prononcée même sur un fruit de la terre ou de l'arbre, qui sont eux aussi '*créés par Sa parole*'. Tandis que la *Berakha* de *haAdama* ne peut être prononcée sur du lait ou de l'eau, puisqu'ils ne sont pas des '*fruits de la terre*'. Par contre, elle peut être récitée sur un fruit de l'arbre, qui est finalement aussi issu de la terre. Et la dernière *Berakha* de *ha'Ets* ne peut être prononcée que sur un fruit de l'arbre.

Posons une **1ère règle de priorité**: plus la *Berakha* est spécifique, plus elle est importante et doit de ce fait **être prononcée en premier**.

3. Un verset de Tehilim [104:15] dit: וְיַיִן יְשַׂמַּח לְבַב-אֱנוֹשׁ... וְלֶחֶם לְבַב אֱנוֹשׁ יִסְעָד - *le vin réjouit le cœur de l'homme... et le pain fortifie le cœur de l'homme*. Puisque le pain [ou par extension, les gâteaux] et le vin sont mentionnés comme des denrées essentielles pour notre bien-être, nos Maîtres ont instauré pour eux une *Berakha* plus spécifique, bien qu'ils soient eux-aussi des fruits de l'arbre ou de la terre.

Ainsi, nous disons sur le pain '***haMotzi Léhem min haAretz***' - *qui fait sortir le pain de la terre,* et sur les gâteaux, '***Boré Minei Mezonot***' – *qui crée diverses sortes de nourritures*. Et sur le vin, nous disons la *Berakha* de '***Boré Peri haGuéfen***' – qui a créé le fruit de la vigne.

1. Outre les priorités **entre** les *Berakhot* plus ou moins spécifiques que nous rapportions hier, il existe aussi un ordre de **priorité entre des aliments de même *Berakha***. Différents paramètres sont à considérer :

a. Les 7 fruits d'Israël – c.à.d. par lesquels la Torah a vanté la terre d'Israël, qui sont: le blé, l'orge, l'olive, la datte, la vigne, la figue et la grenade (cités selon l'ordre d'importance décroissant).

b. L'entier. Lorsqu'on a le choix entre 2 fruits de même importance (selon les critères précités), dont l'un est entier et l'autre coupé, il faut **prononcer la *Berakha* sur celui qui est entier**. Idem, si entre 2 fruits de même niveau – entiers ou coupés, des 7 espèces ou non –, l'un est de **meilleure qualité**, ou encore, l'un est **plus grand** que l'autre. On choisira toujours le fruit le plus beau ou grand pour dire la *Berakha*.

c. L'agréable. On attache une importance à dire la *Berakha* sur l'espèce que l'on préfère. Un détail fait l'objet d'une discussion: l'importance est-elle fixée selon l'espèce qui nous tente le plus **sur le moment**, ou plutôt, celle que l'on préfère **en général**. C'est ce dernier avis qui fait loi.

2. Nos Maîtres enseignent : '*Si quelqu'un désire être un 'Hassid … qu'il accomplisse les lois des **Berakhot***' [*Baba Kama* 30A. Cf. l'introduction aux *Berakhot* dans la section Moussar]. Être un ***'Hassid*** signifie être quelqu'un qui fait plus que ce que Hashem lui impose, **avec zèle et perfection**. Or, dire une *Berakha* avant de consommer est **une obligation**, non un acte de zèle ! En référence à quelles lois la Guemara dit-elle que celui qui les accomplit est un '*Hassid* ?

Le Elyah Raba répond : un '*Hassid* tient compte de toutes les lois permettant d'accomplir la Mitsva de la meilleure manière, pas uniquement pour s'acquitter de son devoir, telles que les **lois de priorité des *Berakhot***!

En réalité, ces règles de priorité sont particulièrement importantes, car celui qui ne les connaît pas transgresse parfois l'interdit de consommer sans *Berakha*, comme nous le découvrirons demain.

La grande conséquence des règles de priorité

Enigme: Imaginons quelqu'un qui, **chez lui**, récite *Boré Peri Haetz* sur une pomme, sans intention explicite de manger d'autres fruits. Puis il décide ensuite de manger une poire, un abricot et du raisin. Il n'aura pas le droit de prononcer de *Berakha* sur la poire et l'abricot, alors qu'il sera obligé de dire de nouveau *Boré Peri ha'Ets* sur le raisin. Pourquoi?

Solution: Parce que les **lois de priorité introduites hier imposent parfois de redire une même *Berakha* !** Expliquons.

Tout le monde sait que, lorsque l'on récite une quelconque *Berakha*, on se dispense de dire de nouveau cette *Berakha* sur des aliments de même catégorie. Par ex. si on dit *Shéhakol* sur un bout de fromage, sans pensée explicite sur d'autres aliments, puis on décide de manger dans la même lancée un œuf ou de boire de l'eau, on ne redira pas *Shéhakol*.

Cette loi a cependant une exception, qui découle des lois de priorité apprises hier. Soit :

- Lorsque cette personne a dit la *Berakha* de *ha'Ets* sur la pomme, elle s'est certes acquittée de la *Berakha* sur la poire et l'abricot, tant que ces dernières espèces ne lui sont pas plus agréables que la pomme. Par contre, elle n'a pas dispensé la *Berakha* du raisin, car le raisin est l'une des 7 espèces.

- Et si, dans notre exemple, cet homme préfère l'abricot à la pomme, il devra même redire la *Berakha* s'il désire manger l'abricot uniquement.

- Par contre, la *Berakha* sur le raisin le dispense de dire la *Berakha* sur tous les autres fruits, car les fruits des 7 espèces ont priorité sur tous. [Il ne se sera toutefois pas rendu quitte de la *Berakha* sur l'olive, comme nous l'apprendrons demain].

Cette Halakha est probablement un scoop pour de nombreux lecteurs; elle est cependant rapportée au nom du *Rashba* par le *Beit Yossef* [ch.206] et par le Rama [ch.211§5], puis par tous les décisionnaires séfarades comme ashkénazes [à l'exception du *Kaf ha'Haïm*].

Rappel Dans un ensemble d'aliments **de même *Berakha***, il existe une certaine hiérarchie. La *Berakha* sur un échantillon de cet ensemble n'acquitte naturellement que ses semblables –ou ses subordonnés à fortiori–, mais **pas les fruits considérés comme plus importants** que lui, même s'ils étaient présents à la table lors de la *Berakha*.

Découvrons aujourd'hui quelques précisions et exceptions.

1. Même entre **les fruits des 7 espèces**, il y a un ordre de priorité. Par ex., l'ordre décroissant des fruits de l'arbre est: l'olive, la datte, la vigne, la figue et la grenade. Entre ces 5 fruits, **le fruit moins important ne dispense pas naturellement le fruit plus important**.

Ainsi, si on a dit la *ha'Ets* sur du raisin, et que l'on veut manger ensuite une olive, il faudra redire la *Berakha* sur l'olive qui est prioritaire.

2. Lorsque l'on dit une *Berakha* sur un fruit moins important en **pensant explicitement** dispenser les aliments plus importants, on parvient à dispenser ainsi de *Berakha* les espèces prioritaires.

3. Ainsi, **celui qui oublie les règles de priorité** peut a posteriori dire la *Berakha* sur l'aliment qu'il souhaite, en **pensant explicitement** à acquitter les autres. Il vaudra mieux dire alors la *Berakha* sur l'aliment qu'il désire le plus **sur le moment** [Selon le Rambam, rapporté par le Chou-Ar. ch.211 §1-2].

4. Un invité qui a prononcé une *Berakha* sur un quelconque fruit sans intention particulière, ne dira plus cette *Berakha* une seconde fois même lorsqu'on lui apportera un fruit qui est plus prioritaire.

Ne sachant pas d'avance ce qu'on va lui servir, nous interprétons que l'intention de l'invité par défaut est toujours de dispenser tous les aliments de même *Berakha* qu'on va lui présenter.

5. La Halakha consistant à refaire la *Berakha* sur un fruit prioritaire **ne concerne que les paramètres des '7 espèces' et de 'l'agréable', et non 'l'entier'**. Ainsi, si on dit *ha'Ets* sur une demi pomme, et qu'on décide ensuite de manger une pomme entière, on ne redira pas de *Berakha*.

Priorité entre 2 Berakhot différentes

Après avoir posé les lois de priorité entre les aliments de même *Berakha*, apprenons les priorités entre les aliments de *Berakha* différente.

1. De manière générale, l'ordre dans lequel il faut réciter les *Berakhot* est le suivant: הַמַּגָּ״ע א״ש [HaMaGa'E ASh], qui est l'acronyme de 1- ***Ha****motsi Lé'hem Min Haaretz*, 2- *Boré Minei* ***Mé****zonot*, 3- *Boré Peri ha****Gu****éfen*, 4- *Boré Peri ha****'Et****z*, 5- *Boré Peri ha****A****dama*, 6- ***Sh****éhakol Nihya Bidvaro*.

2. La première priorité est d'abord établie selon l'importance de la *Berakha*, et non des espèces que l'on s'apprête à consommer.

Par ex. si on désire consommer du riz –*Mézonot*–, des olives –*ha'Ets*– et boire du vin –*haGuéfen*– on commencera par dire la *Berakha* sur le riz, bien qu'il ne fasse pas partie des 7 espèces. Puis on dira la *Berakha* sur le vin, même si l'olive est prioritaire sur le raisin.

3. Seulement après, interviennent les lois de priorité entre des aliments de même *Berakha*, comme nous l'étudiions. [Soit: les 7 espèces, puis l'entier, et enfin, l'agréable.]

4. Les lois de priorité s'appliquent aussi sur les boissons: une boisson –*Shéhakol*– produite à partir des 7 espèces est prioritaire sur une autre boisson même si nous préférons la seconde.

Par ex. la bière –fabriquée à partir d'orge– est prioritaire sur la Boukha –fabriquée à partir de figue–, elle-même prioritaire sur une Vodka produite à partir de pomme de terre. Mais si on souhaite consommer aussi du vin ou jus de raisin –dont la *Berakha* est *haGuéfen*– c'est cette dernière boisson qui sera prioritaire.

Attention! Dans le cas où l'on commence par prononcer la *Berakha* de *haGuéfen*, on est dispensé de réciter toute autre *Berakha* sur d'autres boissons, à l'instar de la *Berakha* de *haMotsi* qui acquitte tous les autres aliments, comme nous l'étudierons en fin de mois.

Ajoutons quelques précisions sur les différentes priorités.

1. Nous apprenions que le fruit entier a priorité sur le fruit coupé. Par ex. pour la *Berakha* de *haAdama*, si on a le choix entre une cacahuète entière ou une chips, on récitera la *Berakha* sur la cacahuète, même si on préfère les chips.

La Halakha n'impose pas que le fruit soit entier dans son état naturel. Si par exemple on a ouvert une cacahuète en deux [pour vérifier qu'il n'y a pas de vers], et qu'en rapprochant les deux moitiés, la cacahuète **paraît** entière, elle sera considérée comme entière.

2. Bien que la *Berakha* plus spécifique ait priorité sur l'agréable – par ex. *Mezonot* sur *haAdama*, même si l'on préfère le fruit *haAdama*– il existe une **exception** à la règle, **entre le fruit de l'arbre** –*ha'Ets*– **et celui de la terre** –*haAdama*. Si on **préfère** le fruit de la terre au fruit de l'arbre, **on dira *haAdama* avant *ha'Ets***. [Chou-Ar. ch.211 §3 et M-B §18]

Par ex. si on a le choix entre une fraise coupée et une pomme coupée, et **que l'on préfère la fraise**, on dira *haAdama* avant *ha'Ets*.

3. Ajoutons une précision qui ne facilitera pas la tâche: cette exception est en vigueur même si le fruit *ha'Ets* est une des 7 espèces.

Par ex. si on a le choix entre une datte coupée et une fraise coupée et que l'on préfère la fraise, il faudra dire en 1er la *Berakha* sur la fraise.

4. Remarquez que dans tous nos exemples, nous avons veillé à ne parler que **de fruits coupés** tous deux. Mais si le fruit *ha'Ets* était entier et pas celui de *haAdama*, le fruit entier aurait eu priorité.

D'où la complexité de cette Halakha: le facteur '7 espèces' –qui est en général prioritaire sur 'l'entier'–, n'influence pas entre le *ha'Ets* et *ha'Adama* lorsqu'on préfère le *Adama*, tandis que le facteur 'entier' influence! Nous expliciterons *Beezrat Hashem* demain des exemples concrets qui nous permettrons d'assimiler ces lois.

1. Si on a le choix entre dire *ha'Ets* sur un bout de mangue ou une pomme entière, il faudra dire la ***Berakha* sur la pomme** même si on préfère la mangue, car **'l'entier' est prioritaire**.

2. Entre un bout de mangue et une datte coupée, on dira *ha'Ets* **sur la datte**, qui est une des **'7 espèces'**.

3. Idem si la mangue est entière: **les '7 espèces' l'emportent sur 'l'entier' et sur 'l'agréable'**.

4. ***Jusque-là tout est clair? Alors, on ajoute une fraise coupée au plateau!*** [en posant que la fraise est l'espèce préférée des 4]

Entre la mangue et la fraise, la fraise a priorité. [**Entre *ha'Ets* et *haAdama*, l'agréable l'emporte**, même si dans la hiérarchie des *Berakhot*, *ha'Ets* est prioritaire.]

5. Entre la datte coupée, le bout de mangue, et la fraise coupée, **la fraise continue de l'emporter**, comme précédemment.

6. Si on désire manger la pomme et la fraise, **la pomme *ha'Ets*** est prioritaire, car l'entier a priorité entre *HaEts* et *haAdama*.

7. Idem si on désire manger la pomme, le bout de mangue, et la fraise: la pomme entière a priorité sur la fraise, et la mangue est naturellement acquittée, car l'entier passe avant l'agréable.

8. ***Attention, bug...!*** Si on désire manger la datte coupée, la pomme entière, et la fraise coupée, que faire? On ne peut commencer par la pomme entière, car la datte a priorité. Or, la fraise coupée est prioritaire sur la datte, car elle est plus agréable. Mais il n'est pas possible de commencer par la fraise si on désire manger la pomme entière!

Les décisionnaires concluent de s'appuyer dans ce cas sur le Rambam, qui préconise de toujours **commencer par l'espèce qui nous tente le plus sur le moment**; en l'occurrence, **la fraise** ! Un séfarade pourra aussi s'appuyer sur le *Ben Ish Haï* et le *Kaf Hahaïm,* qui préconisent de toujours réciter *ha'Ets* avant *haAdama,* et dire *ha'Ets* sur la datte.

1. Nous avons appris qu'entre un bout de mangue que l'on préfère, et une datte, on dit la *Berakha* de *ha'Ets* sur la datte, car les '7 espèces' ont priorité sur 'l'agréable'. Si on a dit par erreur la *Berakha* sur la mangue sans penser explicitement à dispenser la datte, doit-on redire la *Berakha* sur la datte?

Selon la règle du Rashba [apprise vendredi dernier], il faut théoriquement redire la *Berakha* sur la datte. Pourtant, **le Mishna Beroura l'en dispense** dans ce cas précis. Pourquoi?

Nous rapportions hier l'avis du Rambam qui donne en toutes circonstances priorité au fruit qui nous tente le plus sur le moment. Cet avis est certes rapporté par le Choul'han Aroukh, mais ne fait pas loi a priori. [Donc, les '7 espèces' ont priorité sur 'l'agréable'.] Néanmoins, il refait surface a posteriori, lorsqu'on a déjà dit la *Berakha* sur 'l'agréable' au lieu des '7 espèces'.

2. En plus du paramètre de l'entier, la Halakha considère aussi les paramètres de 'grand' et de 'beau'[9]. Le principe consiste à toujours choisir le plus beau fruit pour louer Hashem. Ainsi, on dira par ex. la *Berakha* de *haMotsi* sur un petit pain entier plutôt que sur un grand bout de pain coupé.

3. Si on a dit la *Berakha* sur un premier fruit pas assez mûr, puis se présente un fruit de même sorte, mais plus mûr, ou encore, de meilleure variété, on ne redira pas la *Berakha* sur ce dernier.

4. La priorité donnée à un fruit n'est relative qu'à la récitation de la *Berakha*. Après avoir simplement goûté un petit bout du fruit, on peut consommer un autre moins important à notre convenance.

5. Ces règles de priorité s'appliquent uniquement lorsque 2 fruits sont présents. Il n'y a pas d'obligation de se retenir de manger un fruit présent lorsque l'on doit se faire servir un fruit prioritaire qui n'a pas encore été apporté à table.

9 Ces trois paramètres sont cités selon leur importance décroissante.

1. Une dernière précision sur les lois de priorité: lorsque les aliments de différentes *Berakhot* ou priorités sont posés sur la table, mais que l'on ne souhaite pas manger immédiatement l'espèce prioritaire, on n'est pas contraint de se plier aux règles de priorité.

Par ex. celui qui souhaite ouvrir son repas par une salade, et seulement après manger du riz, n'aura pas d'obligation de dire *Mezonot* sur le riz avant *haAdama* sur la salade.

Comment manger les figues ?

1. Complétons les lois de consommation des 7 fruits d'Israël en évoquant un petit hors-sujet : **comment manger une figue ?** Ce fruit est, de nos jours, infesté de vers, les figues sèches comme les fraîches. Aussi, il est défendu de les manger sans vérification adéquate.

La vérification de la figue sèche est très complexe, et ne peut être expliquée en quelques lignes uniquement. Nous nous contenterons d'expliquer la vérification de la figue fraîche. Le principe consiste à immerger la figue dans l'eau afin d'étouffer les vers, et les laisser s'en détacher.

- Pour cela, on commence par vérifier qu'il n'y a pas d'insecte collé sur la peau de la figue.

- Sous la figue (à l'opposé de la queue), se trouve une ouverture. Il arrive fréquemment qu'un insecte ait voulu pénétrer le fruit et soit resté bloqué à cet endroit. Il faut donc retirer toute cette partie (un cercle d'un centimètre de diamètre suffit).

- Et enfin, on coupe la figue en deux, on la saisit par la peau, face coupée vers le bas, et on immerge cette face dans un verre d'eau transparent. Moins d'une minute après, on commencera à voir des petites particules tomber. Regardez s'il y a des petits traits blancs de 1 mm jusqu'à 1 cm de long qui tombent en se trémoussant. Si vous en remarquez un, tout le fruit est interdit !

Les doutes dans les lois de Berakhot

1. Avant de continuer les lois de *Berakhot*, nous devons introduire une règle importante: s'il faut veiller à ne pas consommer d'aliment sans prononcer de *Berakha*, il faut **d'autant plus veiller à ne pas dire de *Berakha* alors que l'on n'en est pas imposé**. En effet, le 3e commandement défend de prononcer le nom d'Hashem en vain. Selon le Choul'han Aroukh [ch.215 §4], on transgresse ce grave interdit lorsque l'on prononce une *Berakha* en vain. Le Mishna Beroura quant à lui se fonde sur l'avis des *Tossafot,* qui considère que la *Berakha* prononcée en vain n'est interdite que ***Dérabanan*** –d'ordre rabbinique– car, du point de vue de la Torah, une *Berakha* dite même dans une mauvaise circonstance reste tout de même une louange à Hashem, et ne relève pas du mépris ou manque de vénération envers Hashem.

2. Or, nous évoquerons de nombreux cas de lois de *Berakhot* qui font l'objet de discussions qui n'ont pas toujours été tranchées. Quelle sera alors la marche à suivre? A priori, on préfèrera toujours contourner les problèmes plutôt que de les affronter, c.-à-d. trouver des astuces pour se dispenser autrement du devoir, plutôt que de risquer manger sans *Berakha,* ou prononcer une *Berakha* en vain.

Mais lorsque l'on ne parvient pas à contourner le problème, le Choul'han Aroukh [ch.209 §3] permet, dans le doute, de manger sans *Berakha*. En effet le devoir de dire une *Berakha* n'est que *Dérabanan* –d'ordre rabbinique– et en cas de doute, nos Maîtres ont levé l'obligation.

En revanche, les *Berakhot* qui sont *Déoraïta* –exigées par la Torah– devront être récitées une seconde fois. Le Choul'han Aroukh n'évoque dans cette catégorie que le *Birkat haMazon* – après avoir mangé du pain, tandis que les décisionnaires ashkénazes incluent aussi la *Berakha Me'ein Shalosh* – que l'on récite après avoir mangé des gâteaux ou des fruits des 7 espèces.

Rappel 1. Lorsqu'on a un doute s'il faut prononcer une *Berakha*, il faut dans la mesure du possible chercher à contourner le problème. On inclut dans cette règle aussi bien les cas où l'on ne se souvient plus si l'on a déjà dit la *Berakha*, comme les différents cas de Halakha non tranchés.

2. Si l'on ne parvient pas à contourner le problème, la loi stricte tolère de manger sans *Berakha*. Toutefois, certains vantent celui qui s'abstient de consommer [Cf. Shaar haTsioun ch.167 §48].

Evoquons quelques astuces à faire lorsque l'on ne se souvient plus si l'on a prononcé la *Berakha* sur un aliment.

a. La solution la plus simple est de trouver une tierce personne qui n'a pas encore prononcé cette *Berakha* et de lui demander de nous acquitter.

b. Dans certaines circonstances, la *Berakha* que l'on a dit sur un aliment ne dispense pas un autre aliment de même *Berakha*. Notamment, selon les règles de priorité apprises, si l'on doute d'avoir dit *haEts* sur un fruit normal, on pourra redire *haEts* sur un fruit des 7 espèces d'Israël. Ou encore, si l'on a chez soi une autre sorte de fruit que l'on préfère.

c. Selon la hiérarchie des *Berakhot*, si l'on a un doute sur une *Berakha* spécifique, on peut a posteriori prendre un aliment de *Berakha* moins spécifique –tel qu'un bonbon ou chocolat qui est *Shéhakol*–, et penser à acquitter même un fruit *haEts* ou un gâteau *Mezonot*.

d. Si l'on est chez soi, ou dans un lieu fixe, le fait de sortir dehors, dans un lieu de passage public tel que la cage d'escalier, interrompt l'effet de la *Berakha*. Bien qu'en temps normal, il soit défendu de provoquer la récitation de *Berakhot* pour rien, on pourra en cas de doute sortir quelques instants puis revenir dire la *Berakha*. Notons que cette astuce ne fonctionne pas pour la *Berakha* du pain [Cf. Chou-Ar. ch.178].

e. Le *Guinat Veradim* écrit que, lorsqu'on n'a p as d'autre choix, on dira au moins la *Berakha* par la pensée, sans l'exprimer avec la bouche.

La Berakha A'harona

1. Après avoir mangé **du pain**, la Torah prescrit de dire le *Birkat Hamazon*, composé de 4 *Berakhot*: dans les 3 premières –qui sont *Déoraïta*– nous remercions Hashem sur **la nourriture**, sur **la Terre d'Israël** qu'Il nous a donnée, et sur **le *Beit Hamikdash*** [après la destruction du *Beit Hamikdash*, nous prions pour le retour de la splendeur de Jérusalem]. Tandis que la 4e *Berakha* est *Dérabanan.* Elle fut instituée par nos Maîtres après le massacre de Beitar, plusieurs années après la destruction du *Beit Hamikdash*.

2. Nos Maîtres déduisent qu'après la consommation **de tout aliment**, il faut dire une ***Berakha A'harona*** – litt. ***la dernière Berakha***. Ils ont instauré 2 textes différents : ***Boreh Nefashot*** qui est général à tous les aliments, et ***Me'ein Shalosh*** – *Al haMi'hia* ou *Al Ha'ets*… – que l'on récite après avoir consommé les 5 céréales ou les '7 espèces' d'Israël.

3. Quel est le principe de la *Berakha* de *Me'ein Shalosh* ? Littéralement, *Me'ein Shalosh* signifie ***'le résumé des 3'.*** Cette *Berakha* est un résumé des 3 premières *Berakhot* du *Birkat Hamazon* : *Al Ham'ihia*… est un remerciement sur la nourriture, *Véal Erets 'Hemda*… est un remerciement sur la terre d'Israël, puis *Ouvenei Yeroushalaïm*… est une prière pour qu'Hashem reconstruise très bientôt le *Beit Hamikdash*.

Le verset qui ordonne de réciter le *Birkat Hamazon* est introduit par l'éloge de la Terre d'Israël, dans laquelle poussent les 7 espèces. Puis la Torah dit: *Tu mangeras, et tu te rassasieras, puis tu béniras Hashem ton Dieu pour la bonne terre qu'Il t'a donnée*. Au sens simple, le devoir de dire la *Berakha* après s'être rassasié se rapporte au pain mentionné dans cette séquence. Toutefois, nos Maîtres apprennent aussi qu'il faut dire une *Berakha* plus spécifique après la consommation des 7 espèces d'Israël. Quant aux 3 autres céréales –l'épeautre, le seigle et l'avoine–, elles ont aussi eu le privilège d'avoir une *Berakha* spécifique parce qu'elles permettent elles aussi de faire du pain; ou encore, parce qu'elles sont dérivées du blé et de l'orge, comme le traité de *Kilaïm* le rapporte.

1. Celui qui ne se souvient pas s'il a récité le *Birkat Hamazon* doit le dire de nouveau, car le *Birkat Hamazon* est une Mitsva de la Torah. Par contre, celui qui a bu de l'eau et ne se souvient pas s'il a dit *Boreh Nefashot* ne se reprendra pas, car cette *Berakha* est *Dérabanan* – d'ordre rabbinique. [Choul'han Aroukh ch.184 §4 et ch. 209 §3].

2. Nous expliquions que la *Berakha* de ***Me'ein Shalosh*** est elle aussi *Dérabanan*, car elle n'est pas explicite dans le verset. Ainsi, le **Choul'han Aroukh** tranche qu'**en cas de doute, on ne récitera pas** cette *Berakha* une seconde fois.

Cependant, le **Mishna Beroura** rapporte plusieurs avis qui considèrent cette *Berakha* comme *Déoraïta*, car ils estiment qu'elle est tout aussi explicite dans le verset que le pain. Aussi, en cas de doute, il est vivement **conseillé de parvenir à s'acquitter de nouveau de cette *Berakha***, sans toutefois prononcer une *Berakha* en vain.

3. Comment procéder ? Tout d'abord, si une tierce personne doit elle aussi dire cette *Berakha*, on lui demandera de nous acquitter de notre devoir en écoutant attentivement sa *Berakha*, puis en répondant *Amen*.

[Dans la mesure du possible, on procédera ainsi même pour la *Berakha* de *Boreh Nefashot*. Et même pour le *Birkat Hamazon*, il est préférable de s'acquitter de notre devoir ainsi plutôt que de prononcer une *Berakha* qui peut s'avérer être vaine.]

4. Et si personne d'autre ne peut nous acquitter de la *Berakha*, on pourra se rendre de nouveau imposable de cette *Berakha* en consommant un autre fruit ou gâteau qui nécessite de dire la *Berakha* de *Me'ein Shalosh*.

Précisons qu'il faudra dans ce cas redire la *Berakha Ha'ets* ou *Mezonot* avant de consommer de nouveau ce fruit. En effet, puisqu'il se peut que nous ayons déjà dit la *Berakha A'harona*, nous avons forcément eu l'intention d'interrompre notre encas. Or, lorsqu'on interrompt un repas, il faut nécessairement redire ensuite la *Berakha* sur l'aliment, même si l'on n'a pas encore prononcé la *Berakha A'harona*.

1. Il existe une différence fondamentale entre la *Berakha* de pré et de post-consommation. La *Berakha* **d'avant** doit être prononcée **quelle que soit la quantité** de nourriture que l'on veut consommer, à partir du moment où on tire un plaisir de cet aliment. Plus que cela, les décisionnaires écrivent qu'il faut même dire la *Berakha* de *Shéhakol* sur un chewing-gum, bien qu'on ne l'avale pas !

Par contre, on ne dit de *Berakha A'harona* que si l'on a consommé **une quantité qui apaise notre faim**, soit un ***Kazaït*** – le volume d'une olive d'époque avec noyau, estimé à 27cm3 (ou mL) [= un demi œuf de 57g].

Précision importante: selon le Rambam, le *Kazaït* est estimé au volume de 18g d'eau [un tiers d'œuf]. Il est souhaitable d'éviter de consommer une quantité de nourriture comprise entre 18g et 27g, afin de ne pas entrer dans le doute d'être imposable de *Berakha A'harona*.

2. Outre la quantité requise pour être imposable de la *Berakha A'harona*, il existe aussi **une unité de temps** pour consommer cette nourriture, estimée à 6 ou 7,5 min. selon les avis. Autrement, le premier morceau de *Kazaït* ne peut pas s'associer au second.

Note: Pour ce qui concerne les interdits de la Torah, on s'acquittera aussi d'un avis qui évalue ce temps à 4 min., en choisissant à chaque fois l'avis le plus restrictif. Ainsi, celui qui doit manger à Kippour veillera dans la mesure du possible à manger des quantités inférieures à 18g à intervalles de temps supérieurs à 7,5 min., tandis qu'à Pessa'h, on s'efforcera de consommer la *Matsa* en moins de 4 min.

3. Pour les liquides, les unités de mesure sont différentes: on ne dira la *Berakha* de *Boreh Nefashot* [ou *Al haGuéfen* sur le vin] uniquement si l'on boit une quantité de un ***Revi'it*** *haLog* [un quart de Log], soit 86 mL, durant le temps nécessaire pour boire normalement cette boisson. Autrement dit, boire ces 86mL d'un trait, même en plusieurs gorgées, ou encore, marquer un très court arrêt entre 2 gorgées.

Rappel Il faut nécessairement boire 86mL de liquide d'un trait pour pouvoir dire la *Berakha A'harona*, et non en 4 min. comme pour les solides.

1. Des décisionnaires ashkénazes s'appuient sur le Gaon de Vilna qui ne marque pas de différence entre les liquides et les solides, et préconise de dire la *Berakha A'harona* même si l'on a bu le *Revi'it* en 4 min. Bien que le Mishna Beroura ne tranche pas ainsi, cet avis sera pris en compte pour les ashkénazes en cas de doute, comme dans le cas suivant.

2. D'un point de vue halakhique, **que considère-t-on comme liquide**?

Cette définition a des incidences sur maints sujets de Halakha. Tout d'abord pour la *Berakha A'harona*: une glace ou un yaourt sont-ils considérés comme liquide ou solide – c.-à-d. sommes-nous contraints de consommer 86mL en quelques secondes pour dire *Boreh Nefashot*? De même, nous apprendrons que la *Berakha* sur le vin dispense tous les autres liquides de *Berakha*. Dispense-t-elle aussi la glace et le yaourt?

Autre conséquence pour les lois de *Netilat Yadaïm*: si on veut manger avec les doigts un biscuit trempé dans de l'eau ou du lait, le Choul'han Aroukh [ch.158 §4] enjoint de faire *Netilat Yadaïm* sans *Berakha* [comme nous le faisons le soir de Pessa'h pour le *Karpas*]. Doit-on faire *Netilat Yadaïm* si on trempe ce biscuit dans un yaourt?]

De manière générale, l'action de manger se distingue de celle de boire par le fait que l'on mâche, ou au moins, que l'on écrase l'aliment sur le palais avec la langue. Tout aliment que l'on a l'habitude d'avaler directement sans le mâcher, est considéré comme liquide. Autrement, on considère qu'on le mange, et non qu'on le boit. Ainsi, on dira *Boreh Nefashot* sur du yaourt complètement liquide uniquement si l'on boit la quantité d'un *Révi'it* sans s'interrompre. Si ce yaourt est gélifié – ou encore, sur du fromage blanc – on devra consommer 27g en moins de 6 ou 7,5 min. pour dire *Boreh Nefashot*.

Nous évoquerons *Beezrat Hashem* demain le cas de la glace.

1. La glace est de contexture solide, qui était initialement liquide et redevient liquide lorsqu'on la met dans la bouche. Il existe de ce fait une grande discussion entre les décisionnaires contemporains sur son statut. Beaucoup pensent qu'elle est considérée **comme liquide**, et elle est de ce fait **exemptée de *Berakha A'harona***, puisqu'il est impossible d'avaler 86mL en quelques secondes. Tandis que certains tendent à la considérer comme solide, et préconisent de dire la *Berakha A'harona* si on en consomme 27g en 6 min. Concrètement :

- Tous les décisionnaires **séfarades** tendent à la considérer comme liquide, et **l'exemptent de *Berakha A'harona***.

- Par contre, les décisionnaires ashkénazes sont en discussion. Le Steipeler la considère comme solide, et Rav Eliashiv, comme un liquide. Tandis que Rav S.Z. Auerbach différencie les glaces à l'eau des glaces crémeuses. Il considère ce dernier type comme solide nécessitant la récitation de *Boreh Nefashot* après consommation.

- En pratique, un **ashkénaze** qui veut s'appuyer sur l'avis qui permet de dire la *Berakha A'harona* sur la glace pourra le faire, s'il en consomme 86mL en moins de 6 min. En effet, nous rapportions que le Gaon de Vilna ne marque pas de différence entre le temps de consommation d'un solide ou d'un liquide. Considérant cet avis –tranché d'ailleurs par rav Eliashiv– il y a **2 bonnes raisons de dire *Boreh Nefashot*** sur la glace: elle est éventuellement considérée comme solide; et, au pire, tout liquide consommé en 4 [ou 6] min. requiert une *Berakha A'harona*.

2. Si la **glace n'est plus trop glacée**, au point de consommer 86mL d'un trait, on dira la *Berakha* de *Boreh Nefashot*.

3. Glace en cornet. Si le cornet n'a pas de goût raffiné, on ne récitera pas dessus la *Berakha* de *Mezonot*, et il se fait dispenser par la *Berakha* de la glace. Si son volume est supérieur à 27cm3 [~une petite boite d'allumette], on dira *Boreh Nefashot* sur le cornet après avoir mangé cette glace[10].

10 La raison ne peut malheureusement pas être expliquée, sous peine de nous emmêler les pédales !

Pour les prochains jours, étudions les lois des interférences entre les 2 *Berakhot A'haronot – Meein Shalosh* et *Boreh Nefashot*.

1. Pour les *Berakhot* d'avant consommation, nous apprenions qu'en cas de doute s'il faut prononcer une *Berakha* générale ou spécifique – par ex. entre *Shéhakol* et *Haadama* – on s'acquitte en prononçant la *Berakha* plus générale [Shéhakol], qui inclut aussi celle spécifique.

Cette règle n'est pas vraie pour la *Berakha A'harona*. Beaucoup pensent qu'en cas de doute entre *Boreh Nefashot* et *Meein Shalosh*, on ne s'acquitte pas de notre devoir en récitant *Boreh Nefashot* [ni celle de *Meein Shalosh*, qui ne peut acquitter que les 7 espèces et les 5 céréales].

C'est notamment l'avis du Choul'han Aroukh, que les communautés **séfarades** suivent. Par contre, pour les **ashkénazes**, bien que le Mishna Beroura ne tranche pas cette discussion, plusieurs contemporains préconisent a posteriori de **dire la *Berakha* de *Boreh Nefashot***.

2. **Application:** La *Berakha* sur le granola fait l'objet de plusieurs discussions – a-t-il un statut de graines de céréales –dont la *Berakha* est *haAdama*– ou de gâteau – *Mezonot* ? Si pour la *Berakha* d'avant consommation, on s'acquittera toujours en disant *haAdama*, le problème de la *Berakha A'harona* reste en suspens!

Sur un cas similaire, le Choul'han Aroukh [ch.202 §11] enseigne que celui qui veut bien faire s'efforcera de contourner le problème. En l'occurrence, il vaudra mieux consommer le granola en mangeant aussi 27g de gâteau –et se faire imposer de *Meein Shalosh*–, et de boire aussi 86mL de boisson – pour dire la *Berakha* de *Boreh Nefashot*.

Si on désire malgré tout consommer cet aliment, un séfarade ne dira pas de *Berakha A'harona*, tandis qu'un ashkénaze dira *Boreh Nefashot*.

Un séfarade s'efforcera tout de même de consommer au moins un liquide ou un autre fruit pour dire *Boreh Nefashot*.

Rappel

1. Il faut nécessairement consommer une quantité de nourriture d'un *Kazaït* [=27g] pour être imposable d'une *Berakha A'harona*.

2. La *Berakha* de *Boreh Nefashot* n'acquitte pas un séfarade de son devoir de réciter la *Berakha* de *Meein Shalosh*. Et même pour un ashkénaze, il faut a priori éviter d'entrer dans cette situation de doute.

1. Tous les aliments qui nécessitent une même *Berakha A'harona* s'associent pour imposer cette *Berakha*, à l'exception d'un solide et d'un liquide.

Par ex. si on mange un 15g de pomme de terre et 15g de viande, il faut réciter ensuite *Boreh Nefashot*. Par contre, si on mange 15g de viande, et boit 43mL [un demi-*Revi'it*] de liquide, on est exempté de *Berakha A'harona*.

2. **Question:** Celui qui consomme 15g de fruit dont la *Berakha* est *Meein Shalosh*, et 15g de fruit *Boreh Nefashot* –par ex. de la datte et des noix– peut-il ou doit-il prononcer une *Berakha A'harona*?

Réponse: La plupart des décisionnaires préconisent dans un tel cas de prononcer la *Berakha* de *Boreh Nefashot*.

Pour aller plus loin... Rav B-T Aba Shaoul zastal explique dans son *Responsa*: la *Berakha* de *Meein Shalosh* est une louange plus précise –donc plus importante– que *Boreh Nefashot*. La raison pour laquelle *Boreh Nefashot* ne peut pas remplacer *Meein Shalosh* provient du fait qu'il n'est pas correct de dire un petit remerciement sur une grande bonté. De ce fait, lorsque l'on n'est pas imposé de *Meein Shalosh* –comme dans notre cas où l'on n'a pas consommé la quantité imposable de *Meein Shalosh*–, il faut tout de même remercier Hashem par la *Berakha* générale sur le fait qu'Il donne de la nourriture.

Notons que cette Halakha est validée par beaucoup de décisionnaires, ashkénazes comme séfarades, à l'exception du rav O. Yossef zatsal qui dispense de toute *Berakha A'harona*.

1. Le Choul'han Aroukh [ch.208 §13] enseigne: « *S'il a **mangé** un fruit des 7 espèces et des pommes, il **ne dira pas 'Boreh Nefashot' sur les pommes**, car il les acquitte lorsqu'il dit la Berakha de 'Al ha'Ets'* – récitée sur les 7 espèces–, ***puisque la pomme est aussi un fruit de l'arbre**. Par contre, s'il mange des pommes et **boit du vin**, il devra dire la Berakha de 'Boreh Nefashot* – car il ne mentionne pas dans ce cas de louange sur les fruits de l'arbre lorsqu'il dit *Al haGuefen.* »

2. Deux grandes lois découlent de ce texte:

a. Lorsque le texte de *Me'ein Shalosh* peut englober aussi d'autres aliments dont la *Berakha Aharona* est *Boreh Nefashot*, si l'on doit de toutes façons dire *Meein Shalosh* après avoir mangé l'une des 7 espèces, on acquittera **a priori** les autres aliments *Boreh Nefashot*.

b. Mais encore : si l'on consomme uniquement des fruits qui ne sont pas des 7 espèces, et que l'on récite par erreur la *Berakha* de *Mein Shalosh* au lieu de *Boreh Nefashot*, on ne redira pas *Boreh Nefashot* **a posteriori**.

Apportons quelques exemples et précisions à ces 2 règles.

3. Le *Shaarei Teshouva* [208 §5] rapporte qu'a posteriori, **le riz** se fait acquitter par la *Berakha* de *Me'ein Shalosh* (loi b). De ce fait, celui qui commence par manger du riz, puis désire consommer un gâteau, ne prononcera **a priori** que la *Berakha* de *Al haMi'hia* (loi a).

Rappelons qu'avant de consommer le gâteau, il faudra redire la *Berakha* de *Mezonot*, car le blé est une des 7 espèces, qui ne se fait pas naturellement dispenser par un *Mezonot* moins important.

4. Certains pensent que **les fruits de la terre** se font eux aussi dispenser par la *Berakha* de *Me'ein Shalosh*, car nous y disons '*Ve'al Tenouvat hassadeh*' – *et sur les cultures du champ*. Toutefois, la majorité des décisionnaires s'appuient sur le Choul'han Aroukh, qui ne dispense **que les fruits de l'arbre** par la *Berakha* de *Al ha'Ets vé'Al Peri ha'Ets*.

1. Les décisionnaires discutent sur le statut des **jus de fruits de l'arbre**, à savoir si la *Berakha* de *Me'ein Shalosh – 'Al ha'Ets …*– les dispense.

Par ex. celui qui mange des dattes, et boit aussi un jus de pomme ou d'orange: lorsqu'il dira *Me'ein Shalosh* sur les dattes, devra-t-il dire aussi *Boreh Nefashot* sur le jus ? Ou plutôt, considère-t-on le jus comme la pomme ou l'orange elle-même, qui se fait donc acquitter par la *Berakha* de *Me'ein Shalosh* ?

Le Mishna Beroura tranche que le jus n'est plus considéré comme le fruit. Il faudra donc dire *Boreh Nefashot* après *Me'ein Shalosh*.

2. Concluons ces *Halakhot* par la quantité de farine requise par la préparation d'un gâteau pour réciter la *Berakha* de *'Al haMi'hia*.

De manière générale, sur tout plat dans lequel on introduit de la farine pour le rendre nourrissant, il faut dire la *Berakha* de *Mezonot*. Mais si la farine n'est introduite que pour l'épaissir, sa *Berakha* est *Shéhakol* [ch.208 §3]. C'est le cas notamment de soupes veloutées ou bien de certains gâteaux au fromage [qui n'ont pas de support en pâte], dans lesquels on ne mélange de la farine que pour agglomérer les composants.

Aussi, la *Berakha* d'avant consommation d'un gâteau sera dans la quasi-totalité des cas *Mezonot*. Même lorsque l'on ajoute à la pâte plusieurs ingrédients, garnitures et crème, la farine minoritaire joue toujours le rôle principal de **fabrication du gâteau**.

En revanche, la question de la *Berakha Aharona* à réciter après la consommation d'un gâteau garni est assez complexe, car tous les ajouts n'entrent pas toujours en considération pour imposer la *Berakha* de *Al haMi'hia*. La Halakha différencie les ingrédients qui se mélangent et se fondent dans la pâte, de ceux qui ne se fondent pas du tout. Ou encore, les garnitures que l'on ne mélange certes pas à la pâte, mais que l'on ajoute tout de même avant la cuisson au four.

A suivre…

Quels ingrédients ou garnitures s'associent à la farine, pour imposer la *Berakha* de *Al haMi'hia* après une consommatin de 27g ?

1. Les ingrédients qui se fondent dans la pâte. Selon le Choul'han Aroukh [ch.208 §2], tout ingrédient ajouté dans une pâte pour améliorer son goût est considéré insignifiant devant la farine, tant que la farine représente au moins 1/8e de la pâte [et que l'on sent le goût de la farine]. Un **séfarade** pourra donc réciter la *Berakha* de *Me'ein Shalosh* après consommation, **dès qu'il a mangé un *Kazaït* [27g] de ce gâteau**.

Pour un **ashkénaze**, le Mishna Beroura [*Ibid.* §48] rapporte que l'usage est certes de se conduire comme précédemment, mais suggère de veiller à manger **27g de farine [et d'eau] pure**, sans comptabiliser le sucre, chocolat ou les œufs. Cette mesure varie évidemment selon la composition. Pour un biscuit petit beurre classique par ex., le sucre et autres ingrédients représentent 30% de la composition. Il faudra donc consommer a priori 39g de gâteau.

2. Les ingrédients mélangés à la pâte qui ne se fondent pas. Par ex. si on ajoute des noix, des raisins secs etc. dans une pâte. Ces ingrédients ne s'associent pas à la farine, et il faudra nécessairement consommer 27g de pâte pure.

3. A plus forte raison lorsqu'on ajoute des ingrédients à la pâte à gâteau qui ne se sont **pas mélangés du tout dans la pâte** : ces ajouts ne s'associent pas à la farine pour imposer de la *Berakha* de *Al haMi'hia*.

Ainsi, sur des gaufrettes, de la tarte, un gâteau à la crème, on ne pourra pas dire *Al haMi'hia* même en consommant plus de 40g.

Rappel Lorsque l'on ne mange que 27g d'un tel gâteau –et que l'on est donc dispensé de dire *Al haMi'hia*–, il faudra tout de même dire *Boreh Nefashot*. Comme nous l'expliquions Shabbat, un demi-*Kazaït* de *Me'ein Shalosh* s'associe avec un demi-*Kazaït* de *Boreh Nefashot* pour rendre imposable de la *Berakha* de *Boreh Nefashot*. Toutefois, si le biscuit fait à lui seul **plus de 18g**, **un séfarade s'abstiendra alors de toute *Berakha A'harona*,** jusqu'à ce qu'il mange 27g de pâte. [Cf. Or Letsion II ch.14 §23]

1. A l'instar des *Berakhot* d'avant consommation, pour la *Berakha A'harona* aussi il existe un ordre de priorité, allant de la *Berakha* la plus spécifique à la *Berakha* la plus générale. Il faut **réciter la *Berakha* de *Me'ein Shalosh* avant celle de *Boreh Nefashot***.

2. Concluons par la signification exacte de la *Berakha* de *Boreh Nefashot*, qui est en général peu connue. Les séfarades et ashkénazes ne ponctuent pas cette *Berakha* de la même façon, ce qui change son sens. Le texte est בָּרוּךְ וכו׳ בּוֹרֵא נְפָשׁוֹת רַבּוֹת\ עַל כָּל מַה שֶּׁבָּרָאתָ\ לְהַחֲיוֹת בָּהֶם נֶפֶשׁ כָּל חָי וכו׳ -[...] וְחֶסְרוֹנָן\ *Tu es source de bénédiction Hashem ... qui crée plusieurs êtres vivants /**et leurs manques**/ sur tout ce que Tu as créé/ pour entretenir en eux leur âme vivante* [...].

- Les ashkénazes collent le mot *Vé'hesronan* –et leurs manques– à la séquence précédente, et le début de la *Berakha* est mis en facteur de 2 séquences. Ainsi, on remercie Hashem d'avoir créé 2 types d'aliments: '*leurs manques*' fait allusion **aux aliments essentiels** à la survie, tels que le pain et l'eau. Et '*sur tout ce que Tu as créé...*' est une seconde louange dans laquelle nous Le remercions d'avoir créé toutes sortes de **mets agréables** qui renforcent et égayent notre souffle de vie.

- La plupart des séfarades rattachent *Vé'hesronan* à la séquence suivante. Ainsi, cette *Berakha* est une louange sur l'ensemble de la création, qui est entièrement utile à l'homme pour vivre convenablement : '*Tu es source de bénédiction ... qui a créé l'homme, qui a besoin de toute Ta création, pour qu'elle lui permette de vivre...*' Par cela, nous évoquons le fait que le monde entier s'élève lorsque l'homme l'utilise pour servir Hashem.

- [Les intéressés pourront consulter le *Kaf ha'Haïm* [ch.204 et 207] qui donne une dimension kabbalistique à cette explication, faisant allusion aux âmes réincarnées dans notre nourriture, qui réparent leurs fautes lorsque nous consommons ces aliments pour servir Hashem, et plus particulièrement, lorsque nous prononçons la *Berakh*a avec ferveur].

Le vin et les boissons

1. Concluons notre numéro consacré aux *Berakhot* par une Halakha peu connue: **la *Berakha* du vin qui dispense les autres boissons**.

Tout le monde sait que, dans un repas dans lequel on mange du pain, la *Berakha* sur le pain dispense de réciter les *Berakhot* sur toutes sortes d'aliments consommés durant le repas. Le principe de cette Halakha est: הָעִיקָר פּוֹטֵר אֶת הַטָּפֵל – ***l'essentiel dispense le secondaire***.

On est confronté à cette règle est lorsqu'on veut ajouter un ingrédient à un aliment pour améliorer son goût. Par ex. un carreau de chocolat dans un croissant. Puisque le chocolat ne vient que pour accompagner le croissant, il devient négligeable par rapport au croissant, et se fait **acquitter** par la *Berakha* de *Mezonot*. [Et si par la suite, on souhaite consommer du chocolat indépendamment, il faudra alors réciter la *Berakha* de *Shéhakol* sur ce bout.]

Le pain étant la base et l'essentiel du repas, nos Maîtres enseignent que lorsqu'on s'installe manger un repas avec du pain, la *Berakha* du pain dispense de *Berakha* tous les aliments qui composent le repas, même quand on les mange sans pain. Le pain est si important que l'on considère tous les autres aliments comme venant **'l'accompagner'** uniquement. Même les boissons que nous buvons pendant le repas sont exemptées de *Berakha* car elles contribuent soit à éveiller l'appétit, soit à rassasier, soit à faciliter la digestion du repas – du pain et de ses 'accompagnateurs'.

2. Une règle moins connue dicte que le vin –ou jus de raisin– a face aux boissons la même supériorité que le pain. En effet, la Torah attribue au vin un prestige spécial. Notamment, le fait qu'il ait mérité une *Berakha* particulière – *Boreh Peri haGuefen*. De même, le vin est la seule boisson sur laquelle on dit une *Berakha* même lorsqu'on le boit pendant un repas à base de pain. Aussi, le vin a la faculté de dispenser de *Berakha* [de *Shéhakol*] toutes les autres boissons.

1. Le Choul'han Aroukh [ch.208 §16] enseigne que la *Berakha* sur le vin acquitte les autres boissons aussi bien **avant qu'après consommation**: שֶׁתָּה יַיִן וּמַיִם, אֵין לוֹ לְבָרֵךְ עַל הַמַּיִם בּוֹרֵא נְפָשׁוֹת, שֶׁבִּרְכַּת הַיַּיִן פּוֹטֶרֶתָן, כְּשֵׁם שֶׁבִּבְרָכָה רִאשׁוֹנָה יַיִן פּוֹטֵר כָּל מֵינֵי מַשְׁקִים - *Celui qui boit du vin et de l'eau est exempté de dire la Berakha de Boreh Nefashot sur l'eau, car la Berakha* –de *Me'ein Shalosh*– *qu'il récite sur le vin l'acquitte, autant qu'avant consommation, la Berakha sur le vin l'acquitte de la Berakha sur les autres boissons*.

2. Toutefois, plusieurs conditions sont requises. Précisons d'entrée que les conditions exactes font l'objet de discussions qui ne sont pas tranchées, et il faudra de ce fait contourner le problème, en se faisant acquitter de la *Berakha* sur les autres boissons par une tierce personne, ou encore, en consommant un **solide** dont la *Berakha* est *Shéhakol*.

Les paramètres à considérer sont:

a. Quelle quantité de vin doit-on boire?

b. Où sont les autres boissons lorsqu'on récite la *Berakha* du vin? A-t-on l'intention de boire les autres boissons lors de la *Berakha*?

c. Dans quel ordre consomme-t-on le vin et les autres boissons?

3. Quelle quantité de vin doit-on boire? Il existe à ce sujet de grandes discussions. Retenons les 2 avis essentiels.

- Pour un **séfarade**, les décisionnaires écrivent que la *Berakha* du vin acquitte tous les liquides même si on ne boit **qu'une goutte** de vin. [Rav B-T Aba Shaoul zatsal suggère malgré tout de contourner le problème, dans la mesure du possible.]

- Et pour un **ashkénaze**, le Mishna Beroura pense qu'il faut a priori boire **une grande gorgée**. **Autrement**, on entre dans un grand problème halakhique, qu'il faut à tout prix **contourner**. En cas de force majeure, les avis des décisionnaires sont partagés. Rav Eliashiv zatsal permet **a posteriori** de dire la *Berakha* de ***Shéhakol*** sur les autres boissons.

1. Lorsqu'on consomme moins de 86mL de vin, on est exempté de dire la *Berakha* de *Me'ein Shalosh* [*Al haGuefen veAl Peri haGuefen…*]. Aussi, lorsque l'on a dit *haGuefen* sur du vin, et que l'on a acquitté ainsi les autres boissons de *Berakha* d'avant consommation, si ensuite, on a bu 86mL des autres liquides mais pas de vin, il faudra dire la *Berakha* de *Boreh Nefashot* sur les autres boissons.

2. **Application:** lorsque le Shabbat matin, on assiste à un *Kidoush*-apéritif, celui qui dit le *Kidoush* et boit un *Révi'it* de vin ou jus de raisin d'un coup exempte les autres boissons de *Berakha* d'avant et d'après consommation, car sa *Berakha* de *haGuefen* et sa *Berakha Aharona* sur le vin dispenseront complètement les boissons.

- Quant aux convives qui goûtent uniquement ce vin, s'ils boivent une bonne gorgée, ils dispensent ainsi les autres liquides de *Shéhakol*, mais devront en revanche dire ensuite *Boreh Nefashot*, s'ils boivent 86mL.

- Et s'ils ne goûtent qu'une petite quantité de vin: un séfarade dispense les autres boissons de *Shéhakol*, tandis que l'ashkénaze entre en problème. Pour y parer, il devra a priori dire *Shéhakol* sur un solide, ou se faire acquitter de cette *Berakha* par une tierce personne, ou même obtenir 86mL de vin qu'il boira d'un coup [et sera alors dispensé de *Boreh Nefashot* sur les autres boissons]. Si aucune des solutions n'est réalisable, Rav Eliashiv permet de dire *Shéhakol* sur les autres boissons.

- Si on n'a pas du tout goûté au vin du *Kidoush*, il faudra réciter toutes les *Berakhot* respectives sur les autres boissons.

3. Le 2e paramètre à considérer est : **où sont les autres boissons lorsqu'on dit la *Berakha* sur le vin?** Il faut nécessairement **remplir l'une des 2 conditions** suivantes :

- Si les autres boissons sont **posées sur la table**, on les dispense de *Berakha* même si on n'a **pas d'intention explicite** de les dispenser.

- Si elles ne sont **pas présentes** lors de la *Berakha,* il faut **penser explicitement** à les dispenser.

A suivre…

1. Lorsque l'on prévoit de boire du vin et d'autres boissons, on s'efforcera **a priori** de **toujours apporter à table les boissons** que l'on s'apprête à consommer, depuis le moment où on dit la *Berakha* de *haGuefen* sur le vin.

2. Un invité qui dit *haGuefen* sur du vin dispense toutes les boissons que l'hôte lui sert, même si les boissons n'étaient pas présentes à table lorsqu'il récitait sa *Berakha*, et qu'il n'avait pas d'intention explicite de les acquitter.

Comme nous l'évoquions au sujet des priorités des *Berakhot* [Cf. Shabbat 6 Shevat], nous considérons toujours que l'invité pense, par défaut, à dispenser par ses *Berakhot* tous les aliments possibles, car il ne sait pas ce que l'on va lui servir durant le repas.

3. Lorsqu'il n'y a plus de vin à table, la *Berakha* que l'on a initialement dite sur le vin ne peut plus dispenser les nouvelles boissons qui arriveront à table ensuite, même si on avait l'intention explicite de les apporter.

4. **Application:** de manière générale, lorsque l'on veut **boire un café après un repas** à base de pain, il existe une grande discussion sur la nécessité de dire une *Berakha* sur ce café. Le Mishna Beroura [ch.174 §39] **suggère de contourner le problème**, en disant *Shéhakol* sur du sucre, un bonbon, ou du chocolat. [Ces aliments ne venant pas accompagner le pain, ils nécessitent une *Berakha* même si on a dit *Hamotsi ;* contrairement au café, qui contribue à faciliter la digestion.] A posteriori, on ne dira pas *Shéhakol* sur le café.

D'où la **question:** si l'on boit ce café après le repas du Shabbat, la *Berakha* de *haGuefen* prononcée au *Kidoush* du début du repas dispense-t-elle amplement ce café de *Berakha*, ou bien, faut-il encore se soucier de contourner le problème [comme cité]?

Aiguisez vos connaissances, et vérifiez la réponse demain!

Rappel Nous soulevions la question du café que l'on sert à la fin du repas du Shabbat. A savoir : faut-il se soucier de dire la *Berakha* de *Shéhakol* sur un autre aliment pour dispenser complètement ce café de *Berakha* ?

1. Réponse: Puisque le café n'était pas à table lors du *Kidoush*, il faut nécessairement avoir eu une intention explicite de le dispenser.

Toutefois, si l'on a toujours l'habitude de boire un café après le repas, le *Mishna Beroura* [ch.212 §4] enseigne que notre intention même non explicite est d'acquitter tout ce qu'on a l'habitude de consommer.

Et pour l'invité aussi, son intention par défaut est de toujours dispenser de *Berakha* de même niveau ce qu'on lui servira par la suite, car il ne sait pas d'avance ce que l'on va lui servir.

Précisons aussi que pour ces 2 derniers cas, le vin doit être encore posé sur la table lorsque le café arrive, comme dans la Halakha n°3 apprise hier. Autrement, même l'invité devra lui aussi contourner le problème, en disant *Shéhakol* sur un bonbon, ou, tout simplement, en buvant ce café après le *Birkat Hamazon*.

2. Nous rapportions au sujet de la *Berakha A'harona* une discussion au sujet des glaces, à savoir si leur statut est solide ou liquide [Cf. 17 Shevat 5776]: doit-elle être récitée lorsque l'on consomme 27g en 4 min. ou 86mL d'un trait?

Cette discussion a une répercussion sur la *Berakha* de la glace après avoir bu du vin. Retenons que, si la glace est crémeuse –à base d'œuf ou de crème chantilly– on pourra dire la *Berakha* de *Shéhakol*. Tandis que sur une glace à l'eau, on s'acquittera de la *Berakha* par un autre aliment. A posteriori, on ne dira pas de *Berakha*.

3. La 3e condition : **dans quel ordre de consommation le vin acquitte-t-il les autres boissons?** Cette question ne se pose bien évidemment pas pour la *Berakha* d'avant consommation –tant que l'on ne boit pas de vin, il faut dire *Shéhakol* sur toutes les boissons!–, mais plutôt, pour la *Berakha A'harona*, comme nous l'expliquerons demain.

1. **Question:** Si on a bu 86mL d'eau ou d'autre boisson, et que l'on boit ensuite 86mL de vin, quelle *Berakha Aharona* doit-on dire ? Suffit-il de dire la *Berakha* de *Me'ein Shalosh* [*Al haGuefen…*] sur le vin, au même titre que celui qui boit ces boissons après son vin ? Ou bien, le fait que ces boissons ne se soient pas associées au vin, impose aussi de dire leur *Berakha Aharona* spécifique – *Boreh Nefashot* ?

Réponse: Là aussi, il existe une grande discussion: certains en dispensent, d'autres l'imposent. Cette Halakha n'étant pas tranchée, il faudra contourner le problème:

- A priori, on dira *Boreh Nefashot* avant de consommer le vin.
- Si l'on a déjà dit la *Berakha* sur le vin et consommé un *Révi'it*, on dira *Boreh Nefashot* avant de réciter *Me'ein Shalosh*.
- Si on a déjà dit *Me'ein Shalosh*, on ne dira plus *Boreh Nefashot*. Dans la mesure du possible, il est conseillé de boire une seconde fois un *Révi'it* de boisson –en récitant auparavant *Shéhakol* de nouveau– puis de dire *Boreh Nefashot* pour dispenser toutes les boissons.

2. Remarquons une différence entre cette Halakha et celle de la pomme consommée avant le raisin, pour laquelle il n'y a aucune nécessité de dire la *Berakha* de *Boreh Nefashot* avant de manger le raisin [Cf. 21 Shevat]. La raison est évidente : la *Berakha* de *Me'ein Shalosh* **acquitte** la *Berakha A'harona* sur la pomme – du fait que la pomme est incluse dans le texte de *Al ha'Ets Véal Peri ha'Ets*. Tandis qu'entre le vin et les boissons, nous ne disons pas de *Boreh Nefashot* sur les boissons parce que ces dernières sont **dispensées**, face à l'importance du vin.

3. Nous rapportions au début du mois que celui qui désire être un *'Hassid* doit accomplir les lois de *Berakhot*. Le *Levoush* s'interroge: tout juif doit accomplir les lois de *Berakhot*, pas uniquement le *'Hassid* ! Et de répondre, qu'il y a toujours moyen de 's'acquitter' d'un devoir en disant des *Berakhot* plus générales, moins appropriées. Le *'Hassid* est celui qui veille à connaître parfaitement ces lois, pour glorifier Hashem sur chaque aliment comme il se doit !

PARASHAT HASHAVOUA

ETUDE HEBDOMADAIRE

Remerciements p72-73

Vayigash 74

Rester juif en exil - Forcé par l'ordre d'Hashem - Ni ton miel, ni ton dard! - Loyal en toute situation - La reconnaissance

Vayéhi 79

Comment bénir son enfant ? - Yaacov bénit ses enfants avant de mourir - Bénir avec sérénité - Le béni aussi doit être serein - Bénir avec joie - Eveiller son amour - L'humilité et la confiance en Hashem

Shemot 86

Les sages femmes sauvent les nouveau-nés - La crainte du ciel des sages-femmes - Craindre Hashem, un travail tenace - La crainte et l'amour d'Hashem sont indissociables

Vaérah 95

10 plaies, 3 triplets - Le 1er triplet : la Metsiout d'Hashem - Le 2e triplet : la Hashga'ha d'Hashem - Les ulcères - Le 3e triplet : l'unicité d'Hashem - Pourquoi 3 plaies ?

Bo 103

Les sauterelles - Les ténèbres - La mort des premiers nés

Béshalah 109

Au bord de la mer Rouge - Prier ou agir avec zèle ? - S'inculquer la confiance en Hashem

Yitro 114

Les 10 commandements - L'existence d'Hashem - L'interdit de l'idolâtrie - Ne pas prononcer le nom d'Hashem en vain - Shabbat - Le respect des parents - L'enchaînement des 5 premiers commandements - Les 5 derniers commandements - 5 Mitsvot contre 5 Mitsvot

Mishpatim 127

Mishpatim, la suite de Yitro - La structure de Mishpatim - Mishpatim détaille les 10 commandements - L'engagement mutuel entre Hashem et Israël - L'esclave juif, la première réglementation

Remerciements

עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר

La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent. Ceux qui la soutiennent seront bienheureux

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatsla'ha

- David ben Levana
- Stéphane Moshé ben Joëlle Taïta
- Joëlle Taïta bat Fortunée

Pour la guérison

- Steve Rahamim ben Eugénie
- Rafael ben Mazal
- Messaouda Fortunée
- Esther bat Fortunée
- Aaron David ben Reine
- Danièle Hanna bat Camouna
- Amram Yona ben Hannah
- Tsvi Dov ben Haya

Remerciements

Pour le Zivoug Hagoun

- Keren bat Hava
- Mordekhaï ben Hava
- Elishéva Fortunée Sarah bat Simha Malka
- Tsipora Cheva bat Rina Murielle
- Hava Murielle Fleur bat Jeanne
- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Julia Eugénie bat Josiane

Pour un Ben Zakhar

- Rivka bat Martine Miryam et Yohaï Netanel ben Clara
- Yaël Hassiba Soultana bat Martine Miryam et Shlomo Zalman ben Avraham

Pour l'élévation de l'âme

- Chimon ben Eliahou (8 Shevat)
- Alegria bat Myriam
- Mordekhai ben Kalifa
- Rahel bat Pinhas Eliezer

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :
appelez - nous au 01 77 38 46 78 (France) 054 700 32 54 (Israël)

PARASHAT VAYIGASH

Semaine du Shabbat -7 Tevet 5776 - 19/12/15

Rester juif en exil

Après 22 ans de séparation, Yossef se dévoile à ses frères, et convie son père à venir vivre avec toute sa famille en Egypte, afin de traverser au mieux les 5 années de famine restantes. Bien que l'émotion des retrouvailles soit extrême, Yaacov et ses enfants redoutent cette descente en Egypte, qui amorcera le début de l'exil de qu'annonçait Hashem à Avraham, quelques 220 ans auparavant. Aussi, Yaacov et Yossef vont prendre de nombreuses précautions pour protéger au mieux le patrimoine des Patriarches, à l'abri de l'influence des Egyptiens. Ainsi, la *Parasha* de *Vayigash* s'avère de ce fait pour nous une source de consignes sages pour nous aider à transmettre le flambeau ancestral à nos enfants, malgré les nombreux exils que nous traversons depuis tant d'années.

Forcé par l'ordre d'Hashem

Commençons par remarquer le refus de Yaacov de descendre en Egypte. Nonobstant l'amour extrême qu'il porte à Yossef, Yaacov réalise ce voyage malgré lui, אָנוּס עַל פִּי הַדִּבּוּר – ***forcé par l'ordre d'Hashem*** – comme nous le disons dans la *Hagada*. Le verset [46:5] précise d'ailleurs que les enfants de Yaacov doivent même porter leur père, tant son pied lourd refuse de faire ce voyage. [HeEmek Davar]

Mon maître Rav Shmouel Auerbach shlita rapporte à ce propos un grand enseignement au nom du *Hatam Sofer*. Avant de franchir les frontières d'Israël, Hashem se dévoile à Yaacov et lui assure

Sa providence: '***Je t'accompagnerai dans ta descente et Je t'en remonterai*** [46:4] Soit : 'Certes, toi, Yaacov, tu redoutes justement que tes enfants interrompent ta transmission en cette terre étrangère. **Ma même parole qui a décrété cette descente en exil, décrète de t'en remonter !**' [Cf. Targoum Yonathan] Le *Hatam Sofer* constate que la promesse de remonter d'Egypte est **conditionnée par** le fait de s'y rendre forcé. Si Yaacov avait eu un brin d'enthousiasme en se rendant en Egypte, le décret d'Hashem n'aurait plus été la cause de cette descente, et il n'y aurait donc plus eu d'engagement à l'en remonter !

Ni ton miel, ni ton dard !

La *Parasha* met en évidence la position exacte que doit adopter le juif envers sa terre d'accueil. D'un côté, il doit reconnaitre les bienfaits du souverain et des habitants, être foncièrement honnête et loyal. Mais d'un autre côté, il doit tout faire pour vivre à l'écart, isolé, afin de pouvoir perpétuer les valeurs de ses pères à ses enfants en toute discrétion, barricadés contre toute influence ou discorde. Comme le dit l'expression du *Midrash* sur Balak [Tan'houma 6], '*Dis à la guêpe:* '***ni ton miel, ni ton dard !*** Rapportons quelques anecdotes.

Avant d'arriver en Egypte, Yaacov commence à envoyer son fils Yehouda à Goshen, comme le dit le verset [46:28] : וְאֶת יְהוּדָה שָׁלַח לְפָנָיו אֶל יוֹסֵף לְהוֹרֹת לְפָנָיו גֹּשְׁנָה. Au sens simple, Yehouda est sommé de prévoir la bonne installation matérielle de sa famille. Il manque toutefois un *Vav* au mot לְהוֹרֹת – qui aurait du être écrit לְהוֹרוֹת ; le *Midrash* interprète לתורה – *pour la Torah*. Soit, avant d'arriver en Egypte, Yaacov veille à ériger un *Beit Midrash* – un centre d'étude, afin d'assurer la pérennité des enseignements d'Avraham et d'Itzhak ! [Rashi]

Yossef craint que Pharaon n'admire le charisme et la vaillance de ses frères, et ne les enrôle dans ses rangs. Lorsqu'il présente ses frères au roi, Yossef les décrit comme des simplets, inintéressants. Il n'apporte à cette rencontre que 5 de ses frères, en sélectionnant ceux qui paraissent les moins forts. [Cf. Rashi 47:2] De plus, les Egyptiens adorent les moutons, et répugnent les éleveurs d'ovins. Aussi, Yossef présente sa famille comme des bergers depuis plusieurs générations, et obtient ainsi le droit officiel de les installer dans la terre fertile de Goshen, loin de l'aristocratie égyptienne.

La fin de la *Parasha* raconte que les Egyptiens bradent tous leurs biens à Pharaon contre leur subsistance, à cause de la famine qui fait rage. La première année, Yossef remplit les caisses de Pharaon en récoltant tout l'argent du pays. La 2e année, il acquiert tous les troupeaux. La 3e année, le peuple troque à présent ses terres contre une ration quotidienne de blé. Yossef saisit alors l'occasion de déraciner toutes les populations de leurs terres natales. Les habitants de l'est migrent à l'ouest, et ceux de l'ouest, à l'est. Les nordistes s'installent au sud, et les sudistes au nord.

Pour quelle raison Yossef inflige-t-il aux Egyptiens cet exode national ? Là aussi, c'est le souci de **préserver l'identité des Bnei Israël** qui en est la raison. Les commentateurs l'expliquent de 2 manières.

- Le *Kli Yakar* [47:21] explique que Yossef craint que les Bnei Israël ne se fassent un jour expulser de Goshen, sous prétexte que cette terre n'est pas leur patrimoine. Aussi, Yossef brouille la propriété de toutes les terres égyptiennes.

- Rashi rapporte encore la réponse de la Guemara [Houlin 60B] : Yossef craint que les Egyptiens ne dénigrent ses frères en les insultant d'étrangers, et veille de ce fait à ce que chaque Egyptien devienne lui aussi un réfugié.

Remarquons cependant que cette dernière justification semble au contraire dangereuse pour la pérennité d'Israël, car l'histoire a prouvé que le juif garde bien mieux ses distances des étrangers lorsqu'on lui rappelle sa différence, plutôt que lorsqu'il développe des affinités avec eux … Il y a toutefois lieu d'interpréter que Yossef espère éviter un autre scénario d'assimilation: l'étranger profondément complexé, obnubilé par un besoin de se fondre à la patrie d'accueil, et d'abolir les barrières culturelles qui l'isolent ! Aussi, Yossef veille à ce que sa famille séjourne en Egypte en toute discrétion, en n'éveillant **ni l'intérêt**, **ni la colère** des autochtones !

Loyal en toute situation

Rapportons à présent quelques anecdotes qui témoignent de la loyauté et de la fidélité envers les habitants du pays d'accueil.

Yossef, vice-roi, domine concrètement toute l'économie égyptienne. Sa sagesse lui fait amasser toutes les fortunes égyptiennes et cananéennes, que les habitants troquent gaiement contre leur subsistance. Le verset précise [47:14] וַיְלַקֵּט יוֹסֵף אֶת כָּל הַכֶּסֶף... וַיָּבֵא יוֹסֵף אֶת הַכֶּסֶף בֵּיתָה פַּרְעֹה – *Et Yossef amassa tout l'argent… Et* ***Yossef apporta cet argent au palais de Pharaon***. Selon le *Sforno*, la Torah précise ainsi que Yossef ne retint aucun sou pour sa fortune personnelle !

Le verset dit encore [47:12] : וַיְכַלְכֵּל יוֹסֵף אֶת אָבִיו וְאֶת אֶחָיו וְאֵת כָּל בֵּית אָבִיו לֶחֶם לְפִי הַטָּף – *Et Yossef entretint son père, ses frères, et toute sa famille,* ***en donnant le pain selon les besoins de chaque famille***. Toujours selon le *Sforno*, la Torah précise que Yossef ne profite pas de sa haute fonction pour favoriser sa famille, mais se contente de donner à chacun ce dont il a besoin (litt. « le pain en fonction des enfants »).

La reconnaissance

Comme nous le rapportions, Yossef acquiert toutes les fortunes d'Egypte, les biens mobiliers comme les terres. La Torah précise cependant que Yossef dispense les prêtres d'Egypte de ces taxes, et les nourrit gracieusement. Pourquoi ?

Le *Targoum Yonathan* [47:22] raconte que Yossef avait une dette morale envers ces prêtres, qui le sauvèrent près de 20 ans plus tôt d'une peine de mort certaine. Lorsque Yossef refusa de fauter avec la femme de Potiphar, celle-ci se vengea en racontant à son mari que l'esclave hébreu avait voulu la violer. Elle attesta ses accusations en recouvrant son ventre de blanc d'œuf, qu'elle affirma être la semence de Yossef. Potiphar était secoué, car Yossef était jusque-là l'emblème de la loyauté. Il se concerta alors avec les prêtres, qui lui proposèrent une analyse astucieuse. Mettre ce liquide dans de l'eau chaude : s'il se fige et se durcit, il s'agit sans aucun doute de blanc d'œuf ! Potiphar ne tarda pas à réaliser cette expérience, et se convainquit de la fidélité de Yossef. Mais sa vipère doublement frustrée continua de sortir sa langue, et Potiphar fut contraint de jeter Yossef en prison. Il veilla tout de même à le nommer responsable de la geôle. Près de 20 ans après, **Yossef reconnaît la bonté de ces prêtres**, et fait décréter par Pharaon que les hommes de culte seront dispensés de toute taxe d'Egypte !

Remarquons que cette reconnaissance s'avérera plus tard bénéfique pour les Bnei Israël. Au début de *Shemot*, lorsqu'ils entament l'esclavage, le Midrash raconte que les Léviim sont exemptés de besogne, qu'ils substituent par le labeur de l'étude de la Torah, en peinant jour et nuit au *Beit haMidrash* à comprendre les enseignements des Patriarches. On me rapporta une fois que les Léviim parvinrent à se faire exempter du labeur physique grâce au décret promulgué par Yossef, qui dispense de taxe tout homme de culte. J'ai cherché dans plusieurs livres l'origine de ce commentaire que je n'ai malheureusement pas trouvée, mais il n'y a aucun doute qu'une bonne action ne peut nous rapporter que du bien en retour!

PARASHAT VAYÉHI

Semaine du Shabbat - 14 Tevet 5776-26/12/15

Comment bénir son enfant ?

Après 17 ans de séjour en Egypte, Yaacov ressent que l'heure de quitter ce monde est proche, et souhaite bénir ses enfants. Il commence par appeler Yossef, et, étant le vice-roi d'Egypte, lui fait jurer de l'enterrer en Israël. Puis, Yaacov bénit Ephraïm et Menashé, les 2 fils de Yossef.

Tous les vendredis soirs, les pères de famille ont l'usage de bénir leurs enfants en rentrant de la synagogue –avant ou après le *Kidoush*–, qu'ils débutent en reprenant la *Berakha* de Yaacov [28:20] : יְשִׂמְךָ אֱ-לֹקִים כְּאֶפְרַיִם וְכִמְנַשֶּׁה - *Qu'Hashem te mette comme Ephraïm et Menashé*.

Pour notre bonheur, la Torah raconte longuement cet épisode. Une étude de ce texte dévoilera de nombreuses directives quant à la manière de bénir ses enfants, qui seront d'une importance capitale pour nous tous, qui souhaitons voir nos *Berakhot* s'exaucer !

Commençons par rapporter les grands traits de cette histoire [48:1-20].

Yaacov bénit ses enfants avant de mourir

Yossef apprend que son père est malade, et lui rend visite, accompagné de ses 2 garçons, Menashé et Ephraïm. Yaacov réunit ses dernières forces pour se surélever et s'asseoir, afin d'honorer son fils vice-roi. Yaacov raconte alors à Yossef : « *Hashem m'a béni à Louz, en me promettant d'engendrer d'autre**s** famille**s** – soit, au moins **2** enfants !–, et de donner cette terre à ma progéniture. Excepté Binyamin qui naquit depuis, je n'eus plus d'enfant ! Il ne me reste qu'à*

déduire qu'Hashem veut que j'attribue 2 parts d'héritage à l'un de mes fils. Aussi, Ephraïm et Menashé seront chacun héritier à part entière, au même titre que Réouven et Shimon. » [Rashi 48:4]

Yaacov ajoute « *Et moi, lorsque je rentrais de Padan, ta mère Ra'hel décéda en chemin, près d'Efrat, et je l'enterrai sur place, non loin de Beit Lehem.* »

Après ce préambule, Yaacov s'apprête à bénir Yossef. S'entame alors un dialogue étrange. Yaacov voit ses petits-enfants, et demande à Yossef : « *Qui sont ceux-là* ? » Et Yossef de lui répondre : « *Ce sont mes fils, qu'Hashem me donna 'par cela'* ! »

Yaacov demande alors à Yossef de les approcher, afin de les bénir. Et le verset de raconter [48:10] : '*Et les yeux d'Israël étaient alourdis de vieillesse, il ne pouvait plus voir. Il les approcha de lui, les embrassa, les étreignit*'. Yaacov dit alors à Yossef : « *Je n'osai songer revoir ton visage, lorsque tu disparus pendant toutes ces années. Et voilà qu'Hashem me fait voir ta descendance !* »'

Yossef et ses fils reculent, et se prosternent devant le grand-père. [...] Yaacov pose alors ses mains sur les têtes d'Ephraïm et de Menashé[1], et les bénit : « *Hashem, dont mes pères Avraham et Itzhak ont marché devant Lui ! Hashem, mon berger depuis toujours ! Que l'ange qui m'a délivré de tout malheur, bénisse ces garçons, et que par eux soit appelé mon nom, et le nom de mes pères Avraham et Itzhak ! Qu'ils se multiplient abondamment sur la terre !* »[48:15-16] [...]

Et Yaacov bénit en ce jour ses enfants, en leur disant : « *Par toi, les Bnei Israël béniront leurs enfants, en leur souhaitant:* ***'Que Hashem te mette comme Ephraïm et Menashé !***» [48:20]

Comme l'enchaînement des phrases et réactions de Yaacov est étonnant ! Si l'introduction de Yaacov par la révélation d'Hashem à Louz est relativement compréhensible, pour quelle raison

1 Pour ne pas alourdir notre texte, nous avons contourné la célèbre anecdote de Yaacov qui croisa ses mains, posant sa droite sur Ephraïm le cadet pour le faire primer devant Menashé l'aîné.

raconte-t-il l'anecdote de l'enterrement de Rahel ? Que signifie donc cette phrase doublement floue –par **son sens**, et par **son contexte** ?

De plus, pourquoi Yaacov demande à Yossef si ses enfants sont bien les siens ? Voilà 17 ans qu'Ephraïm étudie quotidiennement avec son grand-père ! [Rashi 48:1]

Quant à la précision que Yaacov enlaça ses petits-enfants, le verset laisse entendre qu'il fit ce geste affectif **parce qu**'il ne voyait plus. Quel rapport de causalité y a-t-il entre ces 2 faits ?

Bénir avec sérénité

La pierre angulaire de la réponse à toutes ces interrogations est le souci de Yaacov de **prononcer sa *Berakha* en toute sérénité**, car bénir une personne et prier pour sa réussite implique **tout d'abord** de **désirer profondément son bien**, et seulement après, d'exprimer son vœu devant Hashem.

Ainsi, avant de débuter la *Berakha* de ses petits-enfants, Yaacov commence par éveiller en lui l'entrain et la joie de voir en cette progéniture sa continuité. Il commence par raconter à Yossef que Hashem lui avait promis la naissance d'autres descendants, car le rôle extraordinaire de construire le peuple d'Israël nécessitait la naissance de 2 autres enfants – afin d'aboutir à 12 tribus en plus de la tribu de Lévi[2]. Son désir ardent de faire évoluer le monde vers le dévoilement de la majesté d'Hashem, confronté au fait qu'il n'a eu depuis que Binyamin, le fait conclure que ces 2 petits-enfants sont tous deux dignes de monter au rang de ses 12 enfants !

Selon le commentaire du Sforno, Yaacov ajoute alors : « ***Ma déduction à propos du haut niveau de tes enfants est indubitable !*** *L'unique moyen de contester cette thèse serait de supposer que Hashem me prévoyait un autre avenir, mais que mes fautes entraînèrent un changement de programme. Or, cette éventualité est totalement exclue !*

2 Cf. 5 minutes éternelles n°45 de Tamouz-Av 5774, la Sineat Hinam, où nous expliquions la signification des chiffres 1, 3, 12, 70, et 600.000 dans la construction du peuple d'Israël.

Matériellement, je n'eus pas le temps de fauter ! Hashem m'annonça cette prophétie à Louz, à mon retour de Padan, et immédiatement après, ta mère Rahel décéda près d'Efrat, en plein chemin ! *Et, depuis son décès, ma force me quitta !* ***Souviens-toi que je ne parvins même pas à la transporter jusqu'à Beit Lehem****, tant sa séparation m'était difficile ! Ayant perdu depuis la capacité d'avoir d'autres enfants, il ne me reste qu'à déduire que Hashem m'annonçait à Louz la naissance d'Ephraïm et Menashé !*»

Soit, il faut **veiller à bénir son enfant avec sérénité, en méditant sur l'apport essentiel que l'on s'apprête à octroyer à l'enfant, en appréciant la valeur exacte des acteurs et de l'acte solennel que l'on se prépare à réaliser.**

Rashi interprète encore l'étrange réplique de Yaacov à partir du Midrash. Ce *Tsadik* a décelé en Yossef une certaine inimité contre lui depuis l'inhumation de sa mère. Yaacov avait en effet enterré Rahel en pleine route, sur le bas-côté, plutôt qu'à Hevron, au caveau des Patriarches, ou au moins, dans une ville proche telle que Beit Lehem, et Yossef voyait en ces obsèques un certain mépris pour sa chère mère. Aussi, Yaacov lui dévoila qu'il avait agi ainsi insufflé de *Roua'h haKodesh* [prophétie], car la Providence d'Hashem souhaitait que Rahel dorme en ce lieu précis afin de prier pour les Bnei Israël lorsque Nevouzradan les déporterait en Babylonie.

Si ce *Midrash* propose une belle interprétation des propos de Yaacov, on peine cependant à comprendre leur contexte ! Pourquoi évoquer un épisode si triste au moment de bénir son fils ? Si Yaacov se soucie de quitter ce monde en parfait terme avec Yossef, ne peut-il pas clarifier ses intentions **après** avoir prononcé sa bénédiction ?

Le béni aussi doit être serein !

Selon le *Maharshal* [Yeriyot Shlomo], Yaacov veut **exprimer à Yossef** qu'il est **mû d'un amour profond et d'un désir sincère de le bénir**, et non d'un souci de panser une blessure datant de l'enterrement de sa mère, car de ce point de vue, Yaacov n'a rien à se reprocher.

Soit, **celui que l'on bénit doit lui aussi être serein et entier** avec la *Berakha* qu'il reçoit !

Expliquons à présent la question stupéfiante de Yaacov à Yossef : « *Qui sont ceux-là* ? », et la réponse de Yossef: « *Ce sont mes fils, qu'Hashem me donna 'par cela*'! »

Bénir avec joie!

Le Midrash interprète [Cf. Rashi (48:8-9) au nom du Tan'houma, selon le commentaire du Beer baSadeh] : lorsque Yaacov s'apprêta à bénir Menashé et Ephraïm, il vit par *Rouah haKodesh* que des rois impies naîtraient de ces enfants – Jéroboam, Ahav et Yéhou – et s'attrista. Or, la *Shekhina* –la Providence d'Hashem– ne réside pas sur un homme peiné, et quitta Yaacov. Yossef sortit alors son acte de mariage et prouva à son père que ces enfants avaient été conçus dans la *Kedousha* [sainteté], et affirma que les mauvaises pousses qui fleuriraient de ces enfants ne témoignent en rien d'un mauvais germe déjà présent. Il pria alors Hashem d'attester de l'intégrité de ses enfants en faisant résider de nouveau la *Shekhina* sur son père. Yaacov s'amadoua, la *Shekhina* revint, et il put enfin prononcer la *Berakha.*

Voilà une nouvelle directive pour celui qui prononce une *Berakha* ! Certes, la *Shekhina* ne se dévoile pas clairement à nous. Néanmoins, puisque l'on invoque l'aide d'Hashem lorsque l'on bénit son enfant, il faut **impérativement être joyeux pour se faire écouter et exaucer !**

Eveiller son amour

Le verset [48:10] semble mettre en corrélation le fait que Yaacov ne voit pas, et son besoin d'enlacer ses petits-enfants avant de les bénir. Selon le Sforno, ce rapport de causalité est évident ! Lorsque l'on bénit quelqu'un, il faut nécessairement **porter celui-ci à cœur, désirer ardemment son bien**. En temps normal, il suffit de contempler l'autre avec un regard de miséricorde, afin d'établir **cette connexion des cœurs**. Mais lorsque l'on est aveugle, il n'y a plus d'autre choix que d'enlacer fortement cette personne !

Nous avons jusque-là évoqué quelques convictions et conditions morales requises pour qu'une *Berakha* soit exaucée. Soit, porter profondément cette personne à cœur, désirer ardemment sa réussite, prononcer la *Berakha* avec conviction que ce bien souhaité lui est foncièrement bien, car il lui permettra d'évoluer et de se parfaire.

L'humilité et la confiance en Hashem

Le début de la *Berakha* de Yaacov dévoile encore une autre directive: **éprouver la soumission en Hashem**, et **croire en Sa force de subvenir à nos besoins !** Aussi, Yaacov commence par invoquer *Hashem, dont mes pères Avraham et Itzhak ont marché devant Lui !* Puis il reconnaît le Maître du monde : *Hashem, mon berger depuis toujours !*

Remarquons que Yaacov ne met pas en avant son intégrité, car un homme reconnaissant envers Hashem ressent qu'il n'a jamais assez fait pour la gloire de son Créateur, et ne peut de ce fait jamais implorer l'aide d'Hashem par ses mérites !

Concluons notre étude en expliquant la *Berakha* intrigante de Yaacov à ses petits-enfants : « *Par toi, les Bnei Israël béniront leurs enfants, en leur souhaitant:* ***'Que Hashem te mette comme Ephraïm et Menashé !***» Soit, '**Je te bénis en te souhaitant que tous béniront leurs enfants en leur souhaitant d'être comme toi !**' Quel est donc le sens de cette *Berakha* ?! Quel bienfait singulier Yaacov souhaite-t-il à ses enfants, que le peuple d'Israël souhaitera à son tour à ses enfants ?

Selon le Or haHaïm, il faut interpréter : 'Je te souhaite **qu'Hashem te comble de tous les bienfaits possibles**, au point où chaque Ben Israël désirera que ses enfants jouissent des mêmes bienfaits !'

PARASHAT SHEMOT

Semaine du Shabbat - 21 Tevet 5776-02/01/16

Nous commençons cette semaine le *'Houmash* de *Shemot*. Le but essentiel de la Torah est de prescrire les 613 Mitsvot [Ramban 1:1]. Hashem les a toutefois introduites par le livre de *Bereshit* afin de poser les fondements de notre *Emouna* [croyance]. *Bereshit* commence par enseigner qu'Hashem a créé le monde et qu'Il veille sur lui, gratifie les justes et punit les impies. Puis à partir de *Lekh Lekha*, la Torah s'attarde sur la vie des Patriarches, de la naissance d'Avraham jusqu'à la descente de Yaacov en Egypte. Le *Tana deVei Elyahou* enseigne [ch.25]: '*Chaque homme a le devoir d'aspirer à ce que ses actions atteignent le niveau des actes de nos pères, Avraham, Itzhak et Yaacov!*' Ainsi, la Torah détaille les épisodes de leur vie afin d'illustrer le degré de soumission et d'intégrité que nous devons avoir envers Hashem.

Dans *Shemot*, l'histoire prend un autre tournant. **Il ne s'agit plus d'épisodes ponctuels de personnes exceptionnelles, mais de la naissance et de l'évolution de tout un peuple** – de l'esclavage et de la libération d'Egypte, jusqu'au don de la Torah et la construction du *Mishkan*, par lequel la Providence d'Hashem réside au sein du peuple.

A l'instar de fondations solides qu'il faut couler profondément, le Maharal explique que **le peuple d'Israël devait naître dans un esclavage éreintant,** se faire briser physiquement et moralement, **afin de bâtir une *Emouna* parfaite en Hashem et mériter l'élection et le don de la Torah.**

La Parasha de *Shemot* s'ouvre sur le stratagème employé par Pharaon pour asservir le peuple d'Israël qui pullule sur sa terre.

Après le décès de Yaacov et de ses 12 enfants, Pharaon appâte les Bnei Israël à venir travailler dans des conditions alléchantes, afin de les motiver à fournir le meilleur d'eux-mêmes. Les Bnei Israël mordent à l'hameçon. Pharaon diminue alors progressivement leur paye, et continue d'exiger de chacun le même rendement. En peu de temps, les Bnei Israël sont pris dans l'engrenage, et deviennent de véritables esclaves.

Un jour, Pharaon fait un rêve terrifiant. Il voit une gigantesque balance. Sur un plateau, se tient toute l'Egypte, et sur l'autre, vient se mettre un petit agneau qui fait contrebalancer la superpuissance. A son réveil, il convoque les grands mages, qui lui prédisent la naissance du libérateur d'Israël. [Targoum Yonathan] Pharaon décrète alors de noyer dans le Nil tous les nouveau-nés garçons. Il somme 2 sages-femmes israélites –Yokheved et Myriam– d'exécuter son ordre. Mais celles-ci décident de sauver ces enfants au péril de leur vie. Hashem récompense Yokheved en faisant naître de ses entrailles Moshé, et Myriam enfantera plus tard Betslalel, l'architecte qui dirigera la construction du *Mishkan*.

Les sages femmes sauvent les nouveau-nés

Les versets qui racontent cette histoire semblent insister sur des détails qui paraissent superflus. Tout d'abord, lorsque Pharaon appelle ces femmes, le verset dit [1:15] : וַיֹּאמֶר מֶלֶךְ מִצְרַיִם לַמְיַלְּדֹת הָעִבְרִיֹּת אֲשֶׁר שֵׁם הָאַחַת שִׁפְרָה וְשֵׁם הַשֵּׁנִית פּוּעָה... - *Le roi d'Egypte somma 2 sages-femmes israélites, dont l'une s'appelait Shifra, et la seconde Poua.*

Nos Maîtres enseignent [Sota 11B, Cf. Rashi] que ces 2 *Tsadikot* sont en fait Yokheved et Myriam, la mère et la sœur de Moshé. Le verset les surnomme toutefois Shifra et Poua au nom de leur fonction, *Shefer*

et *Po'é* – qui améliore l'enfant, et qui le fait babiller. Soit, lorsque le nourrisson voit le jour, Yokheved se charge de le laver et le nourrir, et Myriam de le cajoler.

Pour quelle raison la Torah a-t-elle précisé à cet endroit les rôles de ces femmes ? Si le but est de définir les acteurs de cette scène, ces 2 *Tsadikot* ne seront plus jamais surnommées ainsi, et il aurait mieux valu les appeler par leurs vrais noms – Yokheved et Myriam !

Puis, lorsque le verset raconte l'acte de bravoure de ces femmes pieuses, il dit [1:17] וַתִּירֶאןָ הַמְיַלְּדֹת אֶת הָאֱ-לֹקִים וְלֹא עָשׂוּ: כַּאֲשֶׁר דִּבֶּר אֲלֵיהֶן מֶלֶךְ מִצְרָיִם וַתְּחַיֶּיןָ אֶת הַיְלָדִים - *Les sages-femmes craignirent Hashem ; elles n'exécutèrent pas l'ordre du roi d'Egypte, et firent vivre les enfants.*

Le Midrash [Rabba 1:15] raconte que ces *Tsadikot* s'inspirent des actions de leur grand-père : '*Avraham offrait l'hospitalité à tous les passants, même aux idolâtres. Comment pourrions-nous tuer des âmes si pures?! Suivons les voies de notre père, et entretenons ces nourrissons de notre mieux!*' Et c'est ainsi que Yokheved et Myriam se vouent à la pérennité du peuple. Elles soutiennent physiquement et moralement les femmes en couche, implorent de tout leur cœur la miséricorde d'Hashem pour la survie de la mère et de l'enfant.

De prime abord, nous aurions tendance à dire que ces 2 Justes ont appris d'Avraham le *'Hessed* – la bonté, le souci du bien-être d'autrui. Remarquons cependant que le verset met l'exergue sur une toute autre vertu : '*Et les sages-femmes* ***craignirent*** *Hashem…*' Et le Midrash de commenter qu'elles ont appris **la *Yireat Shamaïm*** – **la crainte du ciel** qu'avait Avraham, de qui Hashem dit après le sacrifice d'Itzhak : '*car J'ai su à présent su* ***que tu crains ton Dieu!***' En quoi la *Yireat Shamaïm* est-elle le moteur des grandes bontés de ces *Tsadikot* ? De plus, pour quelle nécessité la Torah précise-t-elle la conviction qui les a poussées à agir ?

Selon Rav Yerouham Leibowitz zatsal –le *Mashgia'h* de Mir– la Torah tient à mettre en exergue le fait que ces femmes ne réalisent pas ces grandes actions parce qu'elles sont naturellement de grandes pieuses, mais **parce qu'elles se travaillent assidument jusqu'à vaincre leur instinct qui préfèrerait se plier à l'ordre de Pharaon** !

Ainsi, la Torah introduit l'histoire en précisant la dure épreuve à laquelle ces 2 femmes sont confrontées. Elle présente le violent contraste entre la hargne de Pharaon, et la tendresse de ces 2 femmes. Soit, Pharaon est évoqué ainsi '*Et le roi d'Egypte somma…*' sans préciser son nom, pour insister sur le fait que le despote promulgue son décret avec toute sa rigueur et fermeté [*Siftei Cohen*]. Tandis que ces 2 femmes sont réputées pour être très douces, car soutenir une femme en couche, puis cajoler et faire babiller un nourrisson témoignent d'une âme très sensible. Naturellement, ces femmes n'avaient pas les traits de caractère requis pour désobéir au roi ! Certes, tuer n'était pas non plus un acte simple, mais oser enfreindre littéralement l'ordre de cette terreur n'était pas non plus, initialement, de leur ressort ! Mais elles auraient néanmoins pu trouver un compromis pour laisser ces enfants mourir indirectement, en manquant à leur donner des soins vitaux par ex.

Craindre Hashem, un travail tenace

Aussi, le verset qui raconte que '*les sages-femmes craignirent Hashem*' n'est **pas un témoignage passif** de leur état moral, mais **raconte un fait**. Soit, ce n'est pas une crainte innée naturelle qui les fit aboutir à l'acte grandiose de sauver les enfants, mais **un travail personnel** acharné: '*Et les sages-femmes* ***choisirent / décidèrent de craindre*** *Hashem*' – en allant à contre-courant !

Le verset précise que les femmes **n'exécutèrent pas l'ordre** de Pharaon, et **firent vivre les enfants**. Soit, 2 actes héroïques : **ne pas tuer** les nourrissons, et même, **leur apporter tous les soins** nécessaires et prier pour eux, comme le raconte le *Midrash* cité. Pourquoi la Torah vante-t-elle leur bravoure en mettant en avant leur *Yireat Shamaïm* – leur crainte du ciel implacable, plus que leur zèle extraordinaire pour faire grandir un peuple malgré toutes les intempéries ?

Le *Siftei Haïm* répond : la Torah a relevé la vertu qui a été le détonateur de l'autre. **Si ce n'était leur crainte du ciel, ces femmes n'auraient trouvé en elles aucune force de caractère qui leur aurait permis de désobéir au tyran** ! Cette notion relativement subtile faisait l'objet d'une longue étude il y a 2 ans, en Heshvan 5774 [5 minutes éternelles n°34] Tâchons de rapporter les grands traits de cette étude.

L'amour et la crainte d'Hashem sont indissociables

Nos Maîtres enseignent [Yeroushalmi Berakhot 61A]: '*Sers Hashem **avec amour**, et sers Hashem **avec crainte**. Sers Hashem **avec amour**, pour que le jour où ton cœur te refroidit, tu puisses lui répondre: «Comment pourrais-je manquer d'enthousiasme?! **Celui qui aime ne peut pas haïr!**» Sers Hashem **avec crainte**, pour que le jour où ton cœur est tenté de se défaire de tes obligations, tu puisses lui répondre: «Comment pourrais-je fuir mon devoir?! **Celui qui craint ne remet jamais en cause**!»*'

Comme ces mots simples sont pleins de sagesse! L'homme a en lui le *Yetser Hara* –mauvais penchant–, qui lui fait traverser des moments de relâche de 2 sortes. Tantôt, il manque d'enthousiasme, ne trouve pas en lui les forces d'éveiller son cœur à servir Hashem. Une *Mitsva* réalisée sans feu mérite certes un salaire respectable; elle est néanmoins nettement moins gratifiante que la Mitsva faite avec investissement, cœur, intention et sincérité. Pour surmonter

ce type de *Yetser Hara*, la Torah nous enjoint de servir Hashem avec amour, car le cœur qui aime regroupe sous son drapeau toutes les troupes –les membres du corps– pour réaliser ses désirs. Tandis que la crainte ne peut strictement pas parvenir à agir avec harmonie, puisqu'elle est un sentiment brimant, astreignant.

Tantôt, l'homme se relâche parce qu'il est tenté par autre chose. Certes, il aime Hashem, mais son cœur est ponctuellement attiré par un plaisir interdit. A cet instant, si son intellect tente de lui rappeler son devoir, il va instinctivement le remettre en cause, trouvant toutes sortes de d'excuses pour justifier que dans sa situation précise, il n'est pas vraiment astreint à l'interdit, etc. Dans une telle lutte, l'amour pour Hashem ne peut concrètement pas étouffer sa tentation – puisqu'il tente par tous les moyens de trouver un compromis entre sa tendance instinctive, et son amour général pour Hashem.

L'unique outil par lequel il peut parvenir à briser sa pulsion est **la *Yireat Shamaïm* – la crainte du ciel**. C.-à-d. réaliser constamment son devoir, se mettre face à ses responsabilités s'il faillit à sa mission.

Illustrons cette notion par un exemple concret : le fumeur en 'bonne voie', *Has Veshalom*. D'un côté, il aime la vie, ses enfants, sa maison, et son médecin l'a bien averti qu'une seule cigarette suffit pour promulguer sa condamnation. D'un autre côté, voilà 7 jours que son doux cyanure lui manque… En l'état, il n'est pas capable de faire le pas.

Dans un premier temps, il va essayer de minimiser le danger, en avançant toutes sortes de propos – « Une petite taffe peut-elle vraiment changer mon destin après 45 ans de fumette ? J'ai déjà ingurgité 45 ans x 310 jours [*je ne fume pas le Shabbat !*] x 30 cigarettes x 12 lattes = plus de 5 millions de taffes ! Une toute petite latte va-t-elle vraiment changer la donne ?! *Batel beShishim Ribo* ! »

Dans un tel moment, le seul moyen de chasser ces pensées est

de se remettre en face de ses responsabilités, en redéfinissant bien qu'une seule bouffée de poison aggravera effectivement son état, sans compter qu'elle ouvrira en plus la porte à bien d'autres. Bien sûr, son instinct ne s'arrêtera pas là. Il avancera toute sorte de propos stupides, exprimera sa '*Emouna*' profonde que de toutes façons, lorsque l'heure arrive… Il développera aussi une philosophie profondément morbide, etc.

Sa raison ne pourra l'emporter que si elle contre cet instinct sot avec des propos fermes : « Oui tu aimes la vie et ta famille, oui ta famille a besoin de toi, oui tu souffriras bien plus ensuite et regretteras amèrement cet instant de plaisir ! »

Il en va de même pour la *Yireat Shamaïm*. Comme le dit le Saba de Kellem: ***la Yireat Shamaïm est un couteau aiguisé capable de trancher tout éveil instinctif*** – lorsqu'il ne correspond pas à la ligne de conduite que l'on s'est fixée.

Ainsi, dans l'épreuve de Yokheved et Miryam, l'unique arme qui permit à ces 2 *Tsadikot* de désobéir à Pharaon était de se rappeler constamment qu'il n'était pas question de tuer ni même de laisser un seul enfant mourir de lui-même. Seulement après, elles purent aussi trouver en elles l'enthousiasme pour réaliser ce sauvetage avec un zèle extraordinaire.

Yokheved et Miryam accomplissent 2 actes héroïques : ne pas tuer les enfants, et les faire vivre. Aussi, lorsque Pharaon les convoque, il leur dit [1:8]: מַדּוּעַ עֲשִׂיתֶן הַדָּבָר הַזֶּה וַתְּחַיֶּיןָ אֶת הַיְלָדִים – *Pourquoi avez-vous **fait cela**, **et** vous avez **fait vivre** les enfants ?* Les commentateurs précisent que Pharaon leur demande un double compte : pourquoi elles n'ont pas tué les nourrissons, et pourquoi elles assistent la mère et les nourrissons, en leur donnant tous leurs soins.

Ces 2 *Tsadikot* répondent à Pharaon [1:9]: כִּי לֹא כַנָּשִׁים הַמִּצְרִיֹּת הָעִבְרִיֹּת כִּי חָיוֹת הֵנָּה בְּטֶרֶם תָּבוֹא אֲלֵהֶן הַמְיַלֶּדֶת וְיָלָדוּ - *Les femmes hébreues ne sont pas comme les Egyptiennes, car elles sont semblables à des animaux* [ou *sages-femmes*]. *Avant même que la sage-femme ne vienne les faire accoucher, celles-ci enfantent d'elles-mêmes !*

Remarquons que cette réponse paraît partielle. Elle explique certes pourquoi les nourrissons juifs continuent de naître, mais ne semble pas justifier tous les petits soins apportés à la mère et aux nouveau-nés.

Aussi, le Sforno puis le Malbim interprètent ce propos: « *Grand roi !* ***Ces femmes juives ont la capacité d'accoucher seules, telles des animaux. Afin qu'elles ne se méfient pas de nous et camouflent systématiquement leurs naissances****, nous essayons de les amadouer en installant une complicité mutuelle, afin de mettre prochainement ton ordre à exécution !* »

Hashem récompense la bravoure de ces deux femmes: וַיֵּיטֶב אֱ-לֹקִים לַמְיַלְּדֹת וַיִּרֶב הָעָם וַיַּעַצְמוּ מְאֹד. וַיְהִי כִּי יָרְאוּ הַמְיַלְּדֹת אֶת הָאֱלֹהִים וַיַּעַשׂ לָהֶם בָּתִּים - *Et Hashem récompensa ces sages-femmes, et le peuple se multiplia et se renforça considérablement. Comme les sages-femmes craignaient Hashem, Il leur fit des maisons.*

Nos Maîtres commentent : '***Il leur fit des maisons*** – *des dynasties de Kéhouna et Lévya, et de royauté*'. Soit, Yokheved enfanta Moshé et Aharon – qui furent les premiers Lévy et *Cohen Gadol* qui servirent au Mishkan–, et Myriam sera l'ascendante de Betsalel, l'architecte du *Mishkan* [Yalkout Shimoni], puis de David et de la dynastie royale [Cf. *Shemot Raba* 1:17 qui raconte que Myriam se maria à Kalev ben Hetsron]

Ces versets présentent toutefois une anomalie. Après avoir introduit qu'Hashem gratifie les sages-femmes, la Torah interrompt la phrase pour préciser que le peuple se multiplie, et seulement après, elle précise la récompense des grandes dynasties.

Selon le *Alshikh*, le verset précise qu'Hashem gratifia ces femmes de 2 bontés : la grande récompense des dynasties, mais aussi, **une aide du ciel pour se soustraire avec plus d'aisance aux soupçons** de Pharaon et des Bnei Israël. Expliquons.

Le Midrash précise qu'en plus de la crainte que Pharaon ne dévoile la fourberie, ces femmes redoutaient aussi qu'un seul enfant juif ne naisse faible ou malade, et que leurs frères juifs les soupçonnent de collaboration avec l'ennemi. Aussi, elles donnaient le meilleur d'elles et priaient du fond du cœur pour la bonne santé et l'évolution des Bnei Israël. Or, nos Maîtres enseignent [*Makot* 10B] : *'lorsqu'un homme choisit une quelconque conduite, le ciel l'aide dans cette voie !* Aussi, Hashem les aida à se faire blanchir de tout soupçon, en faisant pulluler un peuple fort. Ainsi, Pharaon se convainquit que le peuple d'Israël se multipliait effectivement à une vitesse vertigineuse, incontrôlable, tandis que tous les enfants naissaient en parfaite condition physique !

Et cela, ce n'était pas encore la récompense du ciel pour la bravoure des femmes, mais un simple coup de pouce pour continuer plus aisément de servir Hashem. Tandis que leur récompense **pour leur crainte Hashem** fut de mettre au monde les dynasties de Cohen Gadol et de rois !

PARASHAT VAÉRAH

Semaine du Shabbat - 28 Tevet 5776-09/01/16

10 plaies, 3 triplets

Dans la *Parasha* de la semaine dernière, Moshé rapportait à Pharaon l'ordre d'Hashem de libérer les Bnei Israël. Celui-ci lui répondait avec arrogance [5:2]: מִי ה' אֲשֶׁר אֶשְׁמַע בְּקֹלוֹ לְשַׁלַּח אֶת יִשְׂרָאֵל לֹא יָדַעְתִּי אֶת ה' וְגַם אֶת יִשְׂרָאֵל לֹא אֲשַׁלֵּחַ

***Qui est donc Hashem**, dont je dois écouter la parole en laissant partir Israël? **Je ne connais pas Hashem!** Et je ne renverrai point Israël !*

Dans notre *Parasha*, Hashem annonce à cet effronté qu'il va frapper l'Egypte de plaies vertigineuses, pour 2 raisons : certes, **délivrer les Bnei Israël**, mais aussi –et surtout !–, **pour dévoiler Sa puissance aux Egyptiens** – afin que ceux-ci fassent *Teshouva* [se repentent], ou, le cas échéant, payent rigoureusement les misères occasionnées aux Bnei Israël.

Autrement dit : si Hashem voulait uniquement libérer les Bnei Israël, Il pouvait aisément figer les Egyptiens et faire sortir Son peuple au grand jour, sans que personne ne songe même à s'y opposer. Si Hashem décide d'envoyer précisément 10 plaies, c'est qu'Il souhaite par la même occasion répondre exhaustivement à l'arrogant et à son peuple, en lui montrant et démontrant qui Il est !

Une étude approfondie des versets des 10 *Makot* [plaies] lie met effectivement en évidence un ordre rigoureux selon lequel ces plaies se sont abattues sur les Egyptiens, dévoilant à chaque fois une nouvelle dimension de la Puissance d'Hashem.

Rappelons que nous approfondissions déjà ce thème il y a 2 ans, à l'approche de Pessah [Cf. 5 minutes éternelles n°53], en exposant plusieurs

manières de classifier ces 10 plaies. Dans le cadre de notre étude hebdomadaire de la *Parasha*, attardons-nous sur le regroupement de ces *Makot* en 3 triplets, car cette classification permet d'expliquer de nombreuses expressions et tournures de style intrigantes de notre *Parasha*.

Hashem a frappé l'Egypte par 10 *Makot* : – דָּם. צְפַרְדֵּעַ. כִּנִּים. עָרוֹב. דֶּבֶר. שְׁחִין. בָּרָד. אַרְבֶּה. חֹשֶׁךְ. מַכַּת בְּכוֹרוֹת – le sang, les grenouilles, les poux, les bêtes féroces, la peste, les ulcères, la grêle, les sauterelles, les ténèbres, et la mort des premiers nés. Nous lirons les 7 premières dans notre *Parasha*, et les 3 dernières la semaine prochaine, dans la *Parashat* Bo.

De prime abord, il semble que ces 10 plaies ne sont pas envoyées selon un schéma homogène :

- Tantôt, la plaie est précédée d'un avertissement, tantôt, Hashem châtie sans prévenir.

- Tantôt, Moshé va rencontrer Pharaon au bord du Nil, tantôt, il l'avise dans son palais.

- Tantôt la plaie est déclenchée par une action de Moshé, d'Aharon, ou même des 2 ensemble, tantôt Hashem frappe sans aucun intermédiaire.

- Tantôt, Hashem frappe indifféremment tous les Egyptiens, tantôt, Il leur laisse la possibilité de se protéger.

De plus, Hashem promulgue certaines plaies en arguant leur venue par une nécessité de dévoiler Sa puissance, en utilisant des expressions nuancées :

- Dans la 1ère plaie –le sang– Hashem annonce [7:17]: בְּזֹאת תֵּדַע כִּי אֲנִי ה׳ – *par cela, tu sauras* ***que Je suis Hashem***.

- A la 4e plaie –les bêtes féroces– Hashem dit [8:18]: וְהִפְלֵיתִי בַיּוֹם הַהוּא אֶת אֶרֶץ גֹּשֶׁן אֲשֶׁר עַמִּי עֹמֵד עָלֶיהָ לְבִלְתִּי הֱיוֹת שָׁם עָרֹב לְמַעַן תֵּדַע כִּי אֲנִי ה׳ בְּקֶרֶב הָאָרֶץ - *Je distinguerai en ce jour, la province de Goshen où*

réside Mon peuple. Il n'y paraîtra pas d'animaux féroces, ***afin que tu saches que Moi, Hashem, Je réside au milieu de cette terre****.*

Cette expression est encore partiellement utilisée à la 5e plaie –la peste–, où le préavis stipule que les Bnei Israël ne seront pas affectés par cette calamité. [9:4]

- Remarquons tout de même que pour la 7e et la 9e plaie aussi –la grêle et les ténèbres–, laTorah précise que les Bnei Israël n'ont pas été atteints. Néanmoins, en lisant rigoureusement les versets [9:25 et 10:23], on constate que ces précisions font partie **du récit** des plaies, et **non du préavis** à Pharaon.

- Pour l'avertissement de la 7e plaie, la grêle, Hashem fait savoir [9:14]: בַּעֲבוּר תֵּדַע כִּי אֵין כָּמֹנִי בְּכָל הָאָרֶץ – *afin que tu saches* ***que nul ne M'égale sur toute la terre****.* Et le verset d'insister : '*Car Ma main aurait aisément pu t'exterminer avec ton peuple par la peste* [qui a précédé]*. Je t'ai cependant épargné afin de te montrer Ma puissance, afin* ***que l'on glorifie Mon nom sur la terre****.*'

- Quant à l'annonce de la mort de tous les premiers-nés d'Egypte –égyptiens et étrangers, humains et animaux–, à l'exception des Bnei Israël, le verset précise 2 raisons : **pour les Egyptiens** – en leur donnant le dernier coup qui les fera abdiquer, et **pour les Bnei Israël** – לְמַעַן תֵּדְעוּן אֲשֶׁר יַפְלֶה ה' בֵּין מִצְרַיִם וּבֵין יִשְׂרָאֵל – *afin que vous réalisiez combien Hashem distingue entre l'Egypte et Israël.*

Dans la *Hagada* de Pessah, nous lisons que Rabbi Y houda donnait l'acronyme des 10 *Makot*: דְּצַ"ךְ עַדַ"שׁ בְּאַחַ"ב. Cet acronyme est bien plus qu'un moyen mnémotechnique pour retenir les noms des plaies. Il regroupe en fait les 10 *Makot* en 3 triplets, et dévoile ainsi un cycle rigoureux selon lequel Hashem avertit et frappe l'Egypte. En compilant les commentaires du *Kli Yakar* [7:17] et du *Malbim* [7:14], il ressort qu'Hashem dévoila par ces plaies 3 dimensions de Sa suprématie : Son **Être**, Sa **surveillance**, et Son **unicité**. Expliquons.

Le 1er triplet : la Metsiout d'Hashem

Au 1er triplet, Hashem prouve qu'**Il est le D-ieu**. C.-à-d., **Sa *Metsiout*** – démontrer qu'**Il est le Créateur** du monde et des êtres vivants, mais aussi, prouver que le monde entier **reconnaît Sa suprématie**. Ainsi, Hashem prouve Sa capacité de **créer la vie** en transformant l'eau en **sang** – le symbole de la vie. Puis, Il fait jaillir du Nil une multitude de grenouilles. Et enfin, Il transforme la terre en vermine.

Par ces 3 plaies, Hashem prouve aussi que **la création entière se plie à Sa volonté**. En effet, les Egyptiens divinisaient le Nil, car ce fleuve était la source de toutes leurs ressources. Hashem astreint donc le Nil à transformer ses eaux en ***Dam* - le sang**, et prouve que **Lui seul est le D-ieu suprême**.

Puis, Il ordonne au Nil de faire jaillir des **grenouilles**. Moshé avertit Pharaon que ces créatures rempliront leurs maisons, jusqu'à même se jeter dans leurs fours [7:28]. Plus encore, ces grenouilles rentreront vivantes dans les tripes des Egyptiens [7:29]. Et que sera le message profond exprimé par ces croassements intempestifs ? **Sacrifier sa vie pour l'honneur d'Hashem** ! Nos Maîtres enseignent qu'un millénaire après, Hanania, Mishaël et Azarya déduiront de ces grenouilles le devoir de se jeter gaiement dans la fournaise de Nabuchodonosor en l'honneur d'Hashem. [Cf. Pessahim 53B]

Et enfin, pour la plaie de la vermine et des poux, le verset précise que les mages de Pharaon ne parviennent pas à créer par la sorcellerie des créatures si petites, **et reconnaissent le doigt d'Hashem** [8:15].

Le 2e triplet : la Hashga'ha d'Hashem

Hashem introduit le 2e triplet en prévenant Pharaon que '***Moi, Hashem, Je réside au milieu de la terre***'. Hashem vient par là démentir une hérésie antique qui admet certes l'existence d'une force suprême primaire qui a créé ce

monde, mais nie néanmoins le fait que cet Être s'intéresse à ce bas monde et aux actions des hommes. Cette hérésie ouvre bien sûr la porte à la débauche, car si Hashem ne scrute pas nos faits et gestes, il n'y a plus de comptes à rendre… Aussi, Hashem va prouver par ces 3 plaies **sa *Hashga'ha* – qu'Il veille sur le monde**, **connaît les justes et les fauteurs**, et utilise aisément la nature pour gratifier les justes, et punir les impies. D'où la raison pour laquelle le préavis insiste sur le fait que ces plaies **affligeront les Egyptiens et épargneront les Bnei Israël**.

Pour la 4e plaie – *Arov*, Hashem envoie des bêtes féroces qui envahissent l'Egypte, mais ne franchissent pas les frontières de Goshen, la contrée des Bnei Israël. De plus, si un juif se trouve en Egypte au milieu des Egyptiens, l'animal fera mine de vouloir agresser le Ben Israël en se dressant devant lui, puis s'acharnera contre un Egyptien ! [Malbim 8:19 à partir du Ramban]

La *Hashga'ha* est d'autant plus démontrée par la façon dont Hashem envoie les bêtes féroces. Littéralement, ***Arov*** signifie un **mélange, ramassis**. Par leur intermédiaire, Hashem reproche aux Egyptiens : '*Vous prétendez que l'homme n'est contraint par aucune barrière, et que tous les hommes ont un même destin, qu'ils fassent le bien ou le mal ?! Je vais Moi aussi faire tomber les barrières naturelles qui éloignent les animaux sauvages de l'homme, pour envahir vos villes de bêtes féroces qui vous dévoreront les Egyptiens sans distinction, et garderont en revanche leurs distances des Bnei Israël !*

Vient ensuite la plaie de ***Dever***. Une terrible épidémie frappe les troupeaux égyptiens, et épargne les animaux des Bnei Israël. Hashem prouve ainsi qu'Il distingue aussi bien les êtres humains que les biens qui appartiennent à ceux qu'Il souhaite gratifier ou châtier. Nos Maîtres enseignent [Cf. Rashi 9:10] qu'Hashem laisse aussi la possibilité aux Egyptiens d'épargner leurs troupeaux, s'ils font rentrer leurs bêtes dans leurs maisons.

Les ulcères

Pour expliquer la singularité de la 6e plaie – *Shehin*, les ulcères, nous devons auparavant préciser 2 points concernant ce 2e triplet.

A commencer par **une question**: les versets des 2 plaies précédentes insistent sur le fait que les Bnei Israël ont été épargnés de ces malheurs. Or, le Midrash dit que les Juifs ont aussi été épargnés des 3 premières plaies. Plus encore, les Bnei Israël se sont même enrichis à la plaie du sang, en vendant de l'eau limpide aux Egyptiens. [Cf. Ibn Ezra 7:24 et la critique du Avi Ezer.] Le Ramban [8:18] explique que cette 2e série se distingue de la première du fait que ces 3 calamités sont des épidémies, qui, par définition, **se propagent**, et épargnent pourtant les Bnei Israël. A la différence du sang, des grenouilles ou des poux, qui peuvent naturellement affecter une région spécifique.

A présent, **une constatation** : la Torah précise que c'est Aharon qui déclenche les 3 premières plaies, en frappant le Nil ou la terre par le bâton de Moshé. Par contre, la 4e et la 5e plaie ne sont actionnées par aucun intermédiaire ; Moshé avertit Pharaon qu'Hashem va frapper, et Hashem frappe directement. Pourquoi ? Le Malbim répond : pour le 2e triplet spécialement, Hashem veut prouver qu'Il surveille et contrôle la terre. Aussi, Hashem veut **déclencher Lui-même** ces *Makot*, sans l'aide de personne.

D'où l'objection pertinente, à partir de la 6e plaie – les ulcères : Hashem ordonne à Moshé et à Aharon de remplir leurs mains de cendre, de les jeter jusqu'au ciel, et les poussières se disperseront sur toute l'Egypte – en épargnant bien sûr les Bnei Israël, bien que le verset ne le précise pas explicitement[3]. Selon le beau commentaire du Malbim, n'est-ce pas Hashem qui aurait dû actionner cette dernière plaie de la 2e série ?!

3 Le verset précise que les ulcères frappèrent les Egyptiens et leurs animaux.

Il y a toutefois lieu de répondre: Hashem veut précisément conclure cette 2e série en dévoilant combien **c'est en réalité Lui qui actionne toutes les forces, même lorsque l'homme agit**. Il somme de ce fait Moshé et Aharon de réaliser 2 petites actions purement symboliques, voire illogiques : comment 4 misérables poignées parviennent-elles à se propager sur toute l'Egypte ? Comment même, parvenir à jeter des particules de cendre si légères jusqu'au ciel ? Et pourtant, ces gestes portent leurs fruits, parce qu'Hashem intervient et utilise les petits détonateurs pour produire de grandes révolutions !

Le 3e triplet l'unicité d'Hashem

Hashem introduit le 3e triplet de *Makot* en précisant qu'Il démontrera ainsi qu'**Il n'a pas d'égal sur terre**. Jusque là, Hashem a prouvé Sa puissance en réalisant des prodiges extraordinaires, qu'aucun mage n'est parvenu à réaliser. L'hérétique peut toutefois prétendre qu'aucun humain n'égale, certes, 'ce' D-ieu, mais qui peut assurer qu'il n'y a pas d'autre force supérieure qui puisse l'égaler ? Hashem veut donc dévoiler une nouvelle dimension de Sa souveraineté : **Son unicité**. Lorsque Hashem créa le monde, il légua à des intermédiaires une certaine capacité d'action. Ce sont les forces naturelles, l'astrologie, et la sorcellerie ou la mystique. Ces forces semblent agir désormais indépendamment de Sa volonté. Mais en réalité, **toutes ces forces sont générées par Lui**. Dans Sa grande patience, Il active Lui-même ces forces selon le désir des hommes, même lorsqu'ils agissent contre Lui.

Ainsi, à la 7e plaie –*Barad*, la grêle–, Hashem prouve qu'Il domine la nature, en unissant l'eau et le feu, 2 forces naturelles opposées, et les fait tomber dans une même boule de grêle.

Quant aux autres plaies de *Arbé, Hoshekh, Bekhorot* – les sauterelles, les ténèbres, et la mort des premiers-nés – elles consistent à prouver qu'Hashem domine les astres, et toutes les forces surnaturelles, comme nous l'expliquerons la semaine prochaine dans la *Parasha* de Bo.

Pourquoi 3 plaies ?

Reste à expliquer pourquoi Hashem frappe à chaque fois de 3 plaies. Une lecture rigoureuse des versets mettra en évidence un cycle bien défini : un préavis **à Pharaon uniquement**, tôt le matin, **au Nil**. Puis, un avertissement en pleine journée, **dans son palais, en présence de tous ses sujets**. Et enfin, une plaie qui s'abat **sans avertissement**.

A l'instar du témoignage de la Torah qui requiert 2 témoins pour attester d'un fait, Hashem prouve dans chaque triplet par 2 fois l'une des 3 dimensions de Sa souveraineté – Son Être, Sa providence, et Son unicité. Et après 2 avertissements, Il châtie sévèrement !

Hashem choisit d'aviser Pharaon dans 2 situations différentes : au Nil que les Egyptiens adorent – pour lui faire comprendre qu'aucune force ne peut s'opposer à la volonté du Créateur. Puis dans son palais – pour le mettre face à ses responsabilités face à son peuple.

Quant à l'avertissement au bord du Nil **tôt le matin**, Rashi [7:15] rapporte le célèbre Midrash : Pharaon s'affirmait être un dieu, et se rendait de ce fait aux aurores au Nil pour y faire ses besoins, sans que personne ne l'observe dans ces moments de bassesse !

PARASHAT BO

Semaine du Shabbat - 6 Shevat 5776 -16/01/16

Les 3 dernières plaies

La *Parasha* de la semaine dernière racontait la venue de 7 des 10 plaies par lesquelles Hashem a frappé l'Egypte. Nous expliquions que ces 10 *Makot* frappaient l'Egypte selon un ordre bien précis, de 3 triplets de *Makot* par lesquels Hashem a voulu dévoiler 3 dimensions de Sa suprématie : **Sa *Metsiout*** – Son Être / Sa présence, **Sa *Hashga'ha*** – Sa providence, et ***Son unicité***, c.-à-d. prouver qu'**aucune force au monde ne peut s'opposer à Sa volonté**.

Aussi, la *Parasha* de Vaéra se terminait en racontant la 1ère plaie du 3e triplet, **la grêle** vertigineuse, qui alliait dans un même grêlon de la glace et du feu, et ravagea ainsi l'Egypte. Notre *Parasha* débute en racontant la venue des 2 autres plaies –les **sauterelles** et les **ténèbres**–, et s'allonge ensuite sur le dernier coup fatal par lequel Pharaon capitule et libère les Bnei Israël – **la mort des premiers-nés**.

De prime abord, l'on comprend facilement en quoi la grêle et les ténèbres contribuent à démontrer l'unicité d'Hashem. Par la grêle, Hashem choisit 2 forces opposées, l'eau et le feu, qu'Il allie sans aucune limite pour exécuter Son ordre, et prouve ainsi que, **sur terre**, Hashem est celui qui fixe les règles. Puis, à la 9e plaie, les ténèbres, Hashem obscurcit l'Egypte, et prouve Sa domination **dans les cieux** – en empêchant l'influence des astres et des Zodiacs. Nous expliquerons ensuite amplement que la mort des premiers-nés prouve Sa domination sur **le monde des Anges**.

En revanche, l'on peine à comprendre la singularité de la 8e plaie des sauterelles. La *Parasha* introduit cette plaie en précisant : '*afin que tu racontes à ton fils et à ton petit-fils que Je Me suis moqué des Egyptiens, et les prodiges par lesquels Je les affligeai, et vous saurez que Je suis Hashem*'. **En quoi cette *Maka* est-elle si extraordinaire ?** Hashem ne fit-Il pas déjà jaillir les grenouilles du Nil, ne transforma-t-Il pas la terre en vermine, ou ne sema-t-Il pas la zizanie en envahissant l'Egypte de bêtes féroces ? Quelle nouvelle dimension de la suprématie d'Hashem ces sauterelles dévoilent-elles?

Certes, ces petites créatures envoyées en quantité colossale dévastent sur leur passage toute verdure, et plongent l'Egypte dans une famine et une crise humanitaire sans précédent. Néanmoins, Hashem aurait amplement pu détruire toutes les récoltes depuis la grêle, n'eût été Son souhait de sauver quelques végétaux afin de donner un sursis supplémentaire à Pharaon. [Cf. Ramban (9:31), à partir du verset (10:5)]

Les sauterelles

Les commentateurs expliquent la singularité de cette plaie de 3 façons, en mettant l'exergue sur 3 étapes: l'arrivée des sauterelles, l'état du pays pendant qu'elles dévastent, et la manière dont elles se retirent. Expliquons.

Selon le *Malbim*, Hashem continue à prouver **Sa totale souveraineté sur la Nature**, en prouvant à présent **qu'Il actionne les cataclysmes naturels les plus impressionnants**. Hashem amène en effet les sauterelles en faisant souffler un vent d'Est violent durant un jour et une nuit. [10:14]. Or, nos maîtres enseignent que 4 vents soufflent des 4 directions à tour de rôle durant 24 heures. Aussi, Hashem démontre qu'Il détient les clés des vents en changeant à Sa guise leur ordre, pour apporter du fin fond de l'Orient une quantité phénoménale de sauterelles, comme il n'y en a jamais eu.

Selon le *Kli Yakar* [7:17], Hashem prouve plutôt par cette plaie qu'**Il domine l'influence des astres**. Malgré les grandes démonstrations de la puissance d'Hashem par les 2 premiers triplets de *Makot*, l'hérétique peut encore prétendre qu'il y a d'autres forces suprêmes. Aussi, dans ce dernier triplet, Hashem obscurcit totalement l'Egypte par les nuages porteurs de grêle, par les sauterelles, puis tout simplement, par les ténèbres – sans aucun intermédiaire, comme nous le préciserons.

Rabeinou Hananel met quant à lui l'accent sur **la manière dont la plaie prend fin**. Avant que les sauterelles ne commencent à ronger les habitations des Egyptiens, Pharaon capitule, et supplie Moshé d'arrêter cette calamité. Moshé implore alors Hashem, et un vent d'Ouest se lève sur le champ et chasse toutes les sauterelles jusqu'à la mer Rouge. Le verset précise qu'il ne resta **plus une seule sauterelle sur le territoire égyptien**. [10:19] Et Rashi de préciser que même les sauterelles que les gens avaient ramassées, tuées et salées pour les consommer sortirent des bocaux et s'envolèrent. Rabbeinou Hananel [Cf. Ramban (10:14)] précise que, dès lors, l'Egypte ne s'est plus jamais faite envahir de sauterelles ! Il est vrai qu'à notre époque, nous ne réalisons plus vraiment l'ampleur du miracle ; mais il y a encore 100 ans, ce petit insecte amusant était la hantise de tout le Moyen-Orient. Assez fréquemment, des nuages de sauterelles dévastaient des régions entières, et provoquaient de terribles pénuries. Et pourtant, l'Egypte était systématiquement épargnée, sans aucune explication logique – **si ce n'est le verset de la Torah qui affirme qu'il n'y aura plus d'épidémie de sauterelles en Egypte, afin de laisser un témoignage à nos descendants qu'Hashem châtia sévèrement les Egyptiens à une époque !**

Les ténèbres

La 9e plaie –les ténèbres– perdure pendant 6 jours. Les commentateurs précisent qu'il ne s'agit pas là d'une obscurité due à une absence de lumière, mais à des ténèbres concrètes, palpables, une sorte de voile noir qui recouvre l'Egypte. Durant les 3 premiers jours, les Egyptiens demeurent dans le noir total, sans pouvoir allumer même des bougies. Puis, les 3 jours suivants, les ténèbres s'épaississent davantage, et les Egyptiens restent immobilisés, dans la même position. En revanche, les Bnei Israël continuent de jouir pleinement de la lumière durant ces 6 jours.

Selon le *Kli Yakar* [10:21], les Bnei Israël demeurent dans la lumière du jour même durant les nuits de ces 6 jours. Et d'expliquer le phénomène : au premier jour de la Création du monde, après qu'Hashem eut créé la lumière, des phases de lumière et de ténèbres se succédaient constamment, jusqu'à ce qu'Hashem sépara la lumière de l'obscurité, et fixa une limite à chacun : Il rassembla les phases de lumière pour composer le jour, et les phases d'obscurité pour composer la nuit. Durant ces 6 jours, Hashem repartagea les phases de lumière et de nuit autrement : la lumière pour les Bnei Israël, et les ténèbres pour les Egyptiens !

Et d'ajouter que le verset fait allusion à ce phénomène : וּלְכָל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל הָיָה אוֹר בְּמוֹשְׁבֹתָם – *Et pour tous les Bnei Israël, leurs demeures étaient éclairées*. La dernière lettre des 4 premiers mots laisse apparaître le mot לילה – *la nuit*. Soit, *la nuit était éclairée !*

Notons au passage que ce commentaire prend encore plus d'acuité, à la lumière du Maharal ! Il explique en effet que les 10 plaies d'Egypte sont en corrélation avec les paroles qu'Hashem prononça lors de la création du monde. Soit, à la création, chaque parole d'Hashem avait pour but de voiler un peu plus la présence d'Hashem ; à la sortie d'Egypte, chacune des 10 plaies contribua à

dévoiler de nouveau un aspect précis de Sa Providence[4]. Il s'avère que la 9e plaie est en parallèle avec la 2e parole – ***Que la lumière soit !*** Merveilleux, non ?!

La mort des premiers nés

La dernière plaie grâce à laquelle Pharaon abdique et libère les Bnei Israël est la mort des premiers nés. Cette *Maka* a été bien plus qu'une bonne claque sonnante aux Egyptiens. Rabeinou Yossef Gikatilla –grand kabbaliste d'Espagne à l'époque du Rashba– explique que cette plaie a achevé la démonstration de **la suprématie et la puissance d'Hashem sur tous l'univers, même sur les Anges**. Hashem a frappé l'Egypte à son instant le plus favorable. Toutes les sciences mystiques auguraient le triomphe à l'Egypte, et la défaite aux Bnei Israël. Et pourtant, Hashem a affligé l'Egypte, prouvant que tous les mondes et les forces qui s'y trouvent ne sont générés que par Lui, par Sa volonté. Expliquons.

L'ensemble de la création est constitué de **3 mondes**: la **Terre**, les **Zodiacs**, et le monde des **Anges**. Lorsqu'Hashem veut agir, Il transmet Son ordre aux anges, qui, selon un ordre établi, activent les zodiacs. Ceux-ci enclenchent ensuite la nature, la force qui dirige la terre. Durant les 9 premières plaies, Hashem a prouvé qu'Il domine aisément la nature et les Zodiacs – les forces astrologiques. Il va à présent prouver que même les Anges sont totalement soumis à Sa volonté.

La Torah nous apprend que le monde est divisé en 70 peuples [Devarim 32:8]. Chaque peuple a, dans le monde des anges, un délégué qui le dirige et gère ses besoins. Plusieurs Midrashim dévoilent la particularité de l'Egypte d'époque, qui était **l'aînée des nations**, la superpuissance mettant les autres au diapason. Remarquons par ex. que la Torah définit la beauté de Sodom avant sa destruction, en la décrivant '*aussi belle que le jardin d'Eden, et* ***que l'Egypte***'.

4 Pour plus de précisions, Cf. 5 minutes éternelles n°53

C'est à cet effet que les Egyptiens adoraient le mouton. Le premier mois zodiacal est le mois de Nissan: les jours sont à l'équinoxe, le temps est agréable, etc. Son signe zodiacal étant le bélier, les Egyptiens l'adoraient. Il représentait leur force, la force de leur ange, celle de l'aîné.

Que fait Hashem pour prouver Sa souveraineté? Il désigne le moment le plus favorable pour l'Egypte – le 15 du mois lunaire, lorsque le bélier influence au mieux, à minuit précise, l'heure la plus propice– et afflige le peuple aîné en tuant ses aînés. Et par quel mérite épargne-t-Il les Bnei Israël? Il les somme de faire un véritable '**crime astrologique**': prendre un mouton et l'égorger, puis badigeonner leurs linteaux de portes de son sang. **Et cet acte, contraire à toute logique, les épargne!** Les superstitieux et sorciers en auraient perdu la raison ! Et à cet instant précis, Il extirpe Israël, Son peuple, des griffes du tyran!

Comme le dit la Guemara [Sanhédrin 67B] : אֵין עוֹד מִלְּבַדּוֹ, אֲפִלּוּ לִדְבַר כְּשָׁפִים – '***Il n'y a aucune force à part la sienne, pas même les forces de sorcelleries!***

Parashat Béshalah

Semaine du Shabbat - 13 Shevat 5776 - 23/01/16

Au bord de la mer Rouge

Les Bnei Israël sortent d'Egypte et marchent dans le désert, en direction du Sinaï. De jour, une colonne de nuée avance devant eux pour leur indiquer leur chemin, et de nuit, une colonne de feu prend la relève, afin de leur éclairer la route et leur permettre d'avancer sans interruption.

Après 3 jours, Hashem enjoint à Moshé de rebrousser chemin pour tendre une embuscade aux Egyptiens. Lorsque ceux-ci constateront que les Bnei Israël ne trouvent pas leur chemin dans le désert, ils les rattraperont, et Hashem les exterminera. Et le plan marche parfaitement. Pharaon constate que les Bnei Israël paraissent perdus, et s'engage dans une poursuite folle après les Bnei Israël, en emportant tout son peuple avec lui.

Lorsque Pharaon les rattrape, les Bnei Israël sont au bord de la mer Rouge, entre 2 montagnes, et se retrouvent encerclés de tous les côtés. Les Bnei Israël s'affolent. Les bons juifs implorent Hashem de tout leur cœur. Les mauvais préfèrent se plaindre et reprocher à Moshé de les avoir fait sortir d'Egypte. Le peuple se sépare en 4 groupes : certains pensent se jeter à la mer, d'autres suggèrent de se rendre et retourner en Egypte, d'autres proposent encore d'affronter les Egyptiens, et les moins téméraires suggèrent plutôt de commencer par hurler et essayer d'effrayer les Egyptiens. Moshé répond alors à chacun [14:13-14] :

אַל תִּירָאוּ הִתְיַצְּבוּ וּרְאוּ אֶת יְשׁוּעַת ה' אֲשֶׁר יַעֲשֶׂה לָכֶם הַיּוֹם, כִּי אֲשֶׁר רְאִיתֶם אֶת מִצְרַיִם הַיּוֹם לֹא תֹסִיפוּ לִרְאֹתָם עוֹד עַד עוֹלָם. ה' יִלָּחֵם לָכֶם וְאַתֶּם תַּחֲרִישׁוּן

– ***Ne craignez rien !*** Vous qui songez à vous jeter à l'eau, allez-y donc ! Et ***préparez-vous à contempler les prodiges par lesquels Hashem va vous sauver !*** Vous autres qui désirez vous rendre aux

Egyptiens, sachez que ***d'ici peu vous ne les reverrez plus jamais !*** Quant à ceux qui espèrent les affronter, ***Hashem va faire la guerre à votre place !*** Et enfin, vous autres qui souhaitez hurler, ***Taisez-vous donc,*** et gardez votre salive pour louer et glorifier ensuite Hashem ! [Targoum Yonatan Ibid.]

La nuit tombe. La colonne de feu rejoint la colonne de nuée, et elles vont toutes les deux s'interposer entre les camps hébreu et égyptien. Les Egyptiens tentent éperdument d'envoyer des flèches et obus sur les Hébreux, mais la colonne de nuée arrête ces projectiles. Hashem somme alors les Bnei Israël d'entrer dans la mer. Nahshon ben Aminadav, le prince de la tribu de Yéhouda, se jette le premier à l'eau, et avance dans la mer jusqu'à ce que l'eau lui arrive à la bouche. Il crie alors [Tehilim 69:2]: הוֹשִׁיעֵנִי אֱ-לֹקִים כִּי בָאוּ מַיִם עַד נָפֶשׁ – *Sauve-moi, Hashem ! Car les eaux m'ont atteint, jusqu'à menacer ma vie!* [*Bamidbar Rabba* 13 :4] La mer se fend alors en 12 couloirs, et les Bnei Israël traversent la mer à pied sec durant toute la nuit.

Lorsque Hashem ordonne d'entrer dans la mer, le verset dit [14:15] : וַיֹּאמֶר ה' אֶל מֹשֶׁה מַה תִּצְעַק אֵלָי דַּבֵּר אֶל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וְיִסָּעוּ – *Et Hashem dit à Moshé : pourquoi M'implores-tu ? Parle donc aux Bnei Israël, et dis leur d'avancer !* Rashi rapporte au nom du Midrash : 'Moshé était en train de prier, et Hashem lui dit : « Ce n'est pas le moment de rallonger dans tes prières, car le peuple d'Israël est en détresse ! »

Tout simplement incroyable ! Si lorsque l'on est détresse, ce n'est pas le moment de prier, à quelle occasion doit-on alors implorer Hashem ?! Quand tout va bien et que l'on n'a besoin de rien ?!!!

Prier ou agir avec zèle ?

Le Or haHaïm explique que, dans certaines situations, la délivrance ne peut pas venir de nos prières, mais de nos actions, de nos *Mitsvot*. Il arrive en effet que Hashem soit, en potentiel, favorable à prodiguer délivrance et guérison. Mais concrètement, un excédent de fautes aide l'ange accusateur à argumenter devant le tribunal céleste, et les bienfaits restent bloqués aux portes du ciel. Dans une telle situation, la *Tefila* ne peut plus aider ! L'unique solution est de faire le contrepoids des fautes, en réalisant des Mitsvot avec ardeur, au-delà de ses capacités, afin qu'en retour, le tribunal céleste puisse lui-aussi agir avec miséricorde, au-delà des règles et conventions préétablies.

Ainsi, le Zohar [*Shemot* 170B] raconte que les Bnei Israël aux rives de la mer Rouge ne sont pas encore méritants. Alors qu'Hashem veut ouvrir la mer, l'ange accusateur –dénommé *Rahav*, l'ange de l'Egypte– incrimine: « *Maître du monde ! Toi qui est justice, comment peux-tu sauver Israël au détriment des Egyptiens ?!* ***Ceux-ci sont tout aussi idolâtres que ceux-là !*** » Hashem dit alors à Moshé : « A quoi bon M'implorer tellement ? Le peuple d'Israël est en détresse, et Je ne demande pas mieux que de lui venir en aide ! Mais que faire ?! L'ordre de justice que J'ai instauré dans le monde M'empêche d'intervenir ! Seul un zèle extraordinaire des Bnei Israël peut Me permettre d'activer Ma miséricorde suprême ! Dis leur d'avancer dans la mer, confiants en Moi que Je viendrai à leur secours ! »

Le Or haHaïm précise encore que les Bnei Israël durent précisément faire preuve d'intégrité totale, en s'enfonçant dans l'eau avec pour seule garantie la promesse d'Hashem, afin de contrebalancer les plaintes et les doutes du peuple qui hésitait à se rendre aux Egyptiens.

S'inculquer la confiance en Hashem

Un grand message de notre *Parasha* est la manière dont nous devons nous inculquer le *Bita'hon Bashem* – la confiance en Hashem. L'étude de la Torah, comme toute autre science, requiert certes une étude théorique des principes, mais nécessite aussi une **longue période de mise en pratique** pour intégrer une notion. Pour vivre la confiance en Hashem à fleur de peau aussi, il **ne suffit pas de savoir** qu'Hashem dirige le monde, nourrit toutes les créatures, veille sur nous et prodigue Ses bontés; nous devons aussi **nous initier à vivre le *Bita'hon***. De prime abord, un homme confronté à une épreuve n'a pas spontanément confiance en Hashem. Instinctivement, il n'est convaincu que de ce qu'il voit, de ce qu'il palpe. Intégrer le *Bita'hon Bashem* commence précisément ici: il doit donner priorité aux convictions du cerveau au moment de passer à l'acte, et non à l'impulsion instinctive. Puis, une fois l'épreuve surmontée, prôner la croyance en Hashem qui est l'unique source de réussite, jusqu'à ce que l'on ancre dans le cœur que faire confiance en Hashem est profitable.

Rabeinou Hananel enseigne que **Hashem promena les Bnei Israël dans le désert dans le seul but de leur inculquer le *Bitahon baShem***. A maintes reprises, les Bnei Israël arrivent à bout, affamés, assoiffés, pourchassés, embourbés dans des impasses irréversibles. Hashem tarde à venir à leur rescousse, attendant qu'ils L'implorent vraiment, en abandonnant toute autre éventualité de sauvetage. Alors, Il intervient, et ancre ainsi dans leur cœur qu'Il est le seul sauveteur.

Ce principe est tout d'abord mis en évidence par la traversée de la mer Rouge, où, comme cité, Hashem n'ouvre pas immédiatement les eaux, mais attend que les Bnei Israël s'enfoncent totalement dans l'eau, les yeux rivés au ciel. Rabbeinou Behayé rapporte à ce propos un Midrash extraordinaire : même lorsque

Hashem ouvre la mer, Il ne fraye pas d'emblée 12 couloirs d'un bout à l'autre. Hashem commence par faire reculer la mer de quelques mètres, et les Bnei Israël doivent de nouveau avancer tout droit vers le suicide, convaincus qu'Hashem va les sauver. Et le mérite de cette nouvelle épreuve de *Bitahon* surmontée leur permet de voir la mer reculer de nouveau de quelques mètres. La scène se reproduit plusieurs fois, jusqu'à ce que les Bnei Israël intégrent pleinement que l'eau ne peut pas entraver la volonté d'Hashem de les sauver !

La suite de la *Parasha* raconte aussi l'envoi de la manne, et met en évidence le même principe. Les Bnei Israël commencent à s'enfoncer dans le désert, et épuisent leurs provisions. Hashem attend que les Bnei Israël L'implorent –ou, malheureusement, se plaignent… [16:3]– et seulement après Il leur envoie la manne. Et, là aussi, Hashem veille à ne pas laisser les Bnei Israël voir en cette manne un acquis, un miracle qui prend finalement place dans un cours de vie normal. Pour ce faire, Il enjoint aux Bnei Israël de ne récolter que la mesure requise pour la journée, et défend formellement d'en garder pour le lendemain. [16:19] Ainsi, les Bnei Israël épuisent chaque soir leurs provisions, et espèrent qu'Hashem daignera les nourrir le lendemain. Et effectivement, Hashem leur fait tomber la manne chaque matin, ancrant dans leur cœur qu'Il détient les clés de la subsistance.

Parashat Yitro

Semaine du Shabbat - 20 Shevat 5776- 30/01/16

Les 10 commandements

Hashem se dévoile au Sinaï et prescrit aux Bnei Israël les 10 commandements. Certes, la Torah comprend 613 Mitsvot, qui ont toutes été dictées à Moshé par Hashem directement. Hashem a néanmoins choisi d'expliciter à tout le peuple ces 10 préceptes précisément, parce qu'ils incluent toute la Torah. D'une certaine manière, ces 10 Mitsvot sont les racines ou axiomes à partir desquelles découlent les autres 603 Mitsvot. Rav Saadya Gaon, puis Rabbeinou Behayé, ont consacré à ce sujet un merveilleux commentaire, dans lequel ils détaillent comment chaque Mitsva de la Torah trouve son allusion dans les 10 commandements. Pour notre propos, il ne sera bien sûr pas possible d'exposer ces longs commentaires[5], mais étudions tout de même la structure et l'enchaînement des 10 commandements.

Dans la *Parasha* de *Ki Tissa*, la Torah raconte qu'Hashem a gravé ces 10 préceptes sur 2 Tables de l'Alliance, 5 sur chaque table. Ce partage signifie que ces 10 préceptes peuvent être classés en 2 groupes de lois, que nos Maîtres ont définis : les ***Mitsvot Bein Adam laMakom*** – qui incombent à l'homme **envers son Créateur**, et les ***Mitsvot Bein Adam la'Haveiro*** – qui lui incombent **envers son prochain**. Soit, les 5 premiers préceptes sont : '*Je suis Hashem ton D-ieu qui t'ai fait sortir d'Egypte*', l'interdit d'idolâtrie, ne pas prononcer le nom d'Hashem en vain, le Shabbat, et honorer son père et sa

5 Pour les intéressés, Cf. Kad haKema'h, chap. Shavouot. Ce livre est relativement populaire, disponible dans sa version antique sur le site de Hebrewbooks.com, et a été réédité et annoté par les éditions Mossad haRav Kook – Kitvei Rabbeinou Béhayé.

mère. Tandis que les 5 autres commandements sont les interdits du meurtre, de l'adultère, du vol, du témoignage à faux, et l'interdit d'envier ce qui appartient à autrui.

Les commentateurs expliquent que ces groupes de Mitsvot s'enchaînent selon un ordre logique. Les 5 premières –qui nous incombent envers Hashem– ont pour but de définir précisément notre rapport envers notre Créateur, et découlent même l'une de l'autre. De même pour les 5 dernières Mitsvot : elles établissent notre juste relation à entretenir envers notre prochain. Plus encore, il existe une structure commune aux Mitsvot de ces 2 groupes, qui met en parallèle les positions des Misvot de chacune des 2 groupes. Soit, la 1ère et la 6e Mitsva posent un même axiome de rapport envers Hashem et envers notre prochain. Idem pour la 2e et la 7e Mitsva, la 3e et la 8e, et ainsi de suite. Tâchons *Beezrat Hashem* de comprendre cette structure. Mais auparavant, commençons par expliquer la signification exacte de ces 10 commandements.

1°. *L'existence d'Hashem notre D-ieu*

Hashem ouvre les 10 commandements par:אָנֹכִי ה' אֱ-לֹקֶיךָ אֲשֶׁר הוֹצֵאתִיךָ מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם מִבֵּית עֲבָדִים - ***Je suis Hashem ton D-ieu qui t'ai fait sortir d'Egypte, d'une maison d'esclavage***. De prime abord, cette déclaration ne dicte aucun précepte. Nos Maîtres expliquent qu'effectivement, cette Mitsva implique tout d'abord de **reconnaître l'Etre qui nous ordonne**, et représente donc **le fondement de toute la Torah**. Avant même d'ordonner concrètement des actions, Hashem pose notre devoir de nous soumettre à Lui, en mettant en exergue 2 points : Il est tout, et 'nous ne sommes rien' ! Soit : à la sortie d'Egypte, puis à l'ouverture de la mer Rouge, Hashem a dévoilé Sa suprématie sur tous les mondes et toutes les forces. Mais encore : Hashem nous a sortis d'une maison d'esclave, où nous travaillions et trimions sans cesse, sans aucun droit

de revendiquer quoi que ce soit. Aussi, Hashem nous rappelle d'emblée : '***accomplis Mes préceptes sans condition, même si tu peux les percevoir parfois comme contraignants, car sans moi, ta vie serait un calvaire continu !*** Tacitement, Hashem nous rappelle aussi qu'Il a réalisé tous ces prodiges pour nous grandir et nous élire ; à nous de Lui faire confiance que les préceptes qui suivront ne visent pas à nous astreindre et nous nuire, mais, bien au contraire, à continuer de nous élever davantage !

2°*. L'interdit d'idolâtrie*

Le 2e commandement est : לֹא יִהְיֶה לְךָ אֱלֹהִים אֲחֵרִים עַל פָּנָי – *Tu n'auras pas d'autres dieux que Moi.* Le verset explicite ensuite l'interdit de tailler des idoles, ou de faire toute représentation de corps céleste – d'astre ou d'ange. Remarquons toutefois 2 anomalies [*par mesure de pudeur et de vénération d'Hashem, je parle à demi-mot*] : d'abord, le verset qui défend de servir d'autres dieux laisse sous-entendre, *Has Veshalom*, qu'il y a certes, d'autres… mais qu'Hashem nous défend de les servir. De plus, la traduction linéaire du verset est plutôt : *Tu n'auras pas d'autre dieu* ***devant*** *Moi* ; que cela signifie-t-il ? Derrière Lui, la donne changerait, *Has Veshalom* ?

La réponse la plus connue, rapportée notamment par le Ramban, explique qu'étymologiquement, le mot *Elohim* –dieu– signifie 'force suprême'. Lorsque nous qualifions Hashem par ce nom, notre intention est en fait de l'invoquer en ajoutant l'article défini : **LA** force suprême. Tandis que l'attribut en soi-même peut même qualifier un juge, humain – comme nous le lirons maintes fois la semaine prochaine, dans la *Parashat Mishpatim*. Aussi, un ange est appelé *Elohim*, parce que Hashem lui a attribué une capacité d'action supérieure à celle des hommes, car la hiérarchie des mondes instaurée par Hashem requiert que l'ordre divin sorte du potentiel au réel en étant d'abord transmis aux Anges, qui actionnent les *Mazalot*

– les Zodiacs, et enclenchent à leur tour la Nature – la force qui dirige la terre.

Aussi, ce commandement n'interdit pas uniquement l'idolâtrie proprement dite, mais même le *Shitouf* – servir Hashem en donnant de l'importance aux subordonnés. Soit, ces forces intermédiaires existent, certes, mais il n'est pas question de les implorer, **car Hashem est constamment devant nous**, et qu'il n'est pas digne de vénérer les conseillers et ministres en présence du roi !

Précisons au passage que beaucoup commettent une grave erreur lorsqu'ils vont se recueillir sur la tombe d'un proche ou d'un *Tsadik*, **en priant le mort** pour qu'il les protège du ciel. Il y a en cela un très grave interdit de *Shitouf* [Cf. Mishna Beroura §591]. Il faut obligatoirement **prier Hashem** d'avoir pitié de nous **par le mérite** du mort. Certains tolèrent encore d'éveiller la peine du mort pour qu'il prie **avec nous** Hashem [Cf. Responsa Maharam Shik §293, Minhat Itshak VIII §53]. **Mais il n'est en aucun cas permis de demander quoi que ce soit au défunt lui-même!**

3°. *Ne pas prononcer le nom d'Hashem en vain*

Le 3e commandement dit : לֹא תִשָּׂא אֶת שֵׁם ה' אֱ-לֹקֶיךָ לַשָּׁוְא – *Tu ne prononceras pas le nom d'Hashem ton D-ieu en vain…* Ce verset implique tout d'abord le jurement à faux. Par définition, jurer signifie prendre un référentiel foncièrement vrai, et attester que tel propos est tout aussi vrai. Jurer à faux est donc un terrible mépris et blasphème pour le nom d'Hashem, car il affirme ainsi que l'existence d'Hashem a à ses yeux la même valeur que le mensonge qu'il affirme ! Le Ibn Ezra [20:7] rapporte qu'à son époque encore, celui qui jurait en Egypte sur la vie du roi et s'avérait menteur était passible de mort, tant le faux serment au nom du roi était un crime de lèse-majesté !

Le Ramban précise que cet interdit implique aussi de ne pas même prononcer le nom d'Hashem en vain, même si l'on ne jure pas. Le Choul'han Aroukh rapporte encore que l'on transgresse encore

cet interdit si l'on prononce une *Berakha* en vain. Aussi, la raison de cet interdit consiste à vénérer Hashem au point de ne pas oser l'invoquer et mentionner Son Nom avec légèreté d'esprit.

4°. *Shabbat*

זָכוֹר אֶת יוֹם הַשַּׁבָּת לְקַדְּשׁוֹ– *Souviens du jour du Shabbat pour le sanctifier… car durant 6 jours Hashem a créé le ciel et la terre, la mer et tout ce qu'elle contient, et Il s'est reposé le jour du Shabbat…* Voilà concrètement la première Mitsva positive des 10 commandements ! Les 3 premières préceptes incombaient plutôt au cœur – croire en Hashem, en Son unicité, Le vénérer. A présent, la Torah nous enjoint de le servir, activement, en témoignant chaque semaine à nouveau qu'Hashem a créé le monde, en respectant le jour du Shabbat. Dans le numéro précédent [***5 minutes éternelles*** n°61], nous expliquions amplement la singularité du jour du Shabbat et des 3 célébrations, qui consiste à recadrer le but du monde – au passé, présent et futur. C.-à-d. commémorer **la création du monde**, la singularité du peuple d'**Israël qui reçut la Torah** à Shabbat, et l'avancée du monde vers **le monde futur**, le 7e millénaire.

5°. *Le respect des parents*

La dernière Mitsva qui nous incombe **envers Hashem** est : כַּבֵּד אֶת אָבִיךָ וְאֶת אִמֶּךָ– *Honore ton père et ta mère…* Etonnant, non ?! De prime abord, cette Mitsva est plutôt une loi élémentaire de bonne conduite envers notre prochain : faire du bien, aider et soutenir les personnes qui nous ont mis au monde ! Pourquoi cette Mitsva prend-elle place dans la première Table, des *Mitsot Bein Adam laMakom* ? Il nous faut forcément déduire: honorer son père et sa mère a un but suprême, **visant à nous rapprocher d'Hashem** !

Nos Maîtres enseignent [*Kidoushin* 30B]: '*3 « partenaires » s'associent pour féconder l'embryon: le père et la mère* –qui apportent les éléments matériels qui constitueront le corps–*, et Hashem qui insuffle à ce corps la Neshama* –l'âme, le souffle de vie–*;* ***celui qui honore pleinement ses parents est considéré comme s'il vénère Hashem directement***. Selon le *Keli Yakar*[6], cette causalité est évidente : le fondement de la Mitsva d'honorer ses parents ne relève pas de la bonté ou de la générosité, mais plutôt, de **la reconnaissance**. De manière générale, une personne reconnaissante ressent un besoin d'exprimer son estime à son bienfaiteur et de lui rendre du bien. Honorer ses parents pleinement implique de **reconnaître ceux qui nous ont donné la vie**, et de se soucier par conséquent de leur bien-être. En s'habituant à reconnaître, à voir au-delà de la vue sensorielle ceux qui nous ont fait du bien, l'homme aboutira certainement **à reconnaître Celui qui lui a insufflé la *Neshama***, et accomplira Sa volonté avec ferveur.

Rav S.R. Hirsh ajoute que cette Mitsva a aussi pour but de **favoriser la transmission de la Torah** par le fait que les nouvelles générations vénèrent les précédentes et perpétuent leurs enseignements.

L'enchaînement des 5 premiers commandements

Comme nous l'introduisions, les 5 premières Mitsvot ont pour but d'établir le juste rapport à avoir avec notre Créateur. Tout d'abord, réaliser qu'**Il est tout**, et que nous Lui devons tout. Cela implique aussi **ne servir que Lui**, espérer Son aide uniquement, en n'invoquant jamais les forces intermédiaires. Il faut aussi **Le vénérer pleinement**, en veillant même à ne prononcer Son nom qu'avec crainte. Ensuite, fixer des bornes de temps où l'on **recadre l'objectif du monde**,

6 Notons que le Ramban [20:13] aussi mentionne succinctement cette idée, au nom du Ibn Ezra.

où l'on reprend conscience de notre rôle suprême. Et enfin, veiller à **honorer notre Créateur de notre mieux**, et ce, en commençant par reconnaître les personnes qui nous ont donné la vie matérielle, pour ensuite s'investir avec zèle pour honorer Celui qui nous donne la vie spirituelle.

Les 5 derniers commandements

Passons à présent aux 5 commandements de la 2e Table de l'Alliance, les *Mitsvot Bein Adam laHaveiro* – les lois qui nous incombent envers notre prochain, que la Torah exprime en 2 versets : לֹא תִרְצָח, לֹא תִנְאָף, לֹא תִגְנֹב, לֹא תַעֲנֶה בְרֵעֲךָ עֵד שָׁקֶר: לֹא תַחְמֹד בֵּית רֵעֶךָ... אֵשֶׁת רֵעֶךָ וְעַבְדּוֹ וַאֲמָתוֹ וְשׁוֹרוֹ וַחֲמֹרוֹ... – *Tu ne **tueras** point, tu ne commettras pas **d'adultère**, tu ne **voleras** pas, tu ne porteras pas de **faux témoignage** contre ton prochain. Tu ne **convoiteras** point la maison de ton prochain* [...] *sa femme, son esclave, sa servante, son taureau ou son âne...*

Apportons quelques précisions sur ces interdits.

Pour le 3e interdit –ne pas voler–, nos Maîtres expliquent que le Torah défend ici de séquestrer un homme pour le faire travailler ou le vendre en esclave. Tandis que le commandement qui défend le vol **du bien d'autrui** fait l'objet d'une discussion: Certains pensent qu'il est aussi inclus dans l'interdit de ne pas voler [Cf. Targoum Yonathan, Sforno], d'autres pensent qu'il découle plutôt du dernier commandement – ne pas convoiter, car la convoitise est le défaut qui amènera l'homme à dérober le bien de son prochain, lorsqu'il ne parviendra pas à se le procurer.

Quant au 4e interdit –le faux témoignage– le *Sforno* précise qu'il n'implique pas que le témoignage au tribunal, mais tout mensonge que l'on pourrait raconter sur son prochain au point où l'entourage de ce pauvre diffamé s'écarterait ou modifierait son comportement envers lui.

L'enchaînement de ces 5 commandements est assez évident. Ils sont classés en ordre décroissant de gravité – depuis la mise en garde de ne pas porter atteinte à l'être, jusqu'à celle de ne pas même convoiter le bien d'autrui. Soit, la Torah commence par ordonner de ne pas détruire l'être humain de 2 manières, en le supprimant littéralement – le meurtre, ou en détériorant les valeurs morales essentielles – l'adultère, la perversité. Remarquons que ces 2 interdits découlent des 2 grands pôles du *Yester Hara* – le mauvais penchant : **la colère** et **le désir** [Cf. Gaon de Vilna sur Mishlei]. Poussés à l'extrême, ces 2 défauts amènent respectivement au meurtre, et aux relations interdites.

Puis, Hashem enjoint de respecter la propriété d'autrui –le vol–, ou sa liberté – l'exploitation. Ensuite, la Torah prescrit de ne pas user de moyens non loyaux pour obtenir un quelconque gain de cause. Et de conclure avec le devoir de ne pas même convoiter le bien de l'autre, car l'homme qui a la conviction que **ce qui appartient à l'autre ne lui revient pas à lui-même** est écarté de tout type de préjudice.

5 Mitsvot contre 5 Mitsvot

Un verset de *Shir haShirim* [4:5] dit[7] : שְׁנֵי שָׁדַיִךְ כִּשְׁנֵי עֳפָרִים תְּאוֹמֵי צְבִיָּה הָרוֹעִים בַּשּׁוֹשַׁנִּים. Rashi interprète au nom de la la *Mekhilta*[8] que le peuple d'Israël vante la transcendance des Tables de l'Alliance, dans lesquelles Hashem a posé les axiomes essentiels pour que l'homme atteigne sa perfection, en explicitant les règles de conduite envers Hashem et envers notre prochain. Aussi, cette louange est exprimée sous forme d'amant qui vante les formes parfaites de sa fiancée. Soit :

- Le sein maternel représente le don des forces vitales, car il permet à la mère de nourrir son enfant, jusqu'à ce que celui-ci

7 Nos fidèles lecteurs se souviennent de notre étude sur Shir haShirim, où nous expliquions notre ligne éditoriale de nous abstenir de traduire littéralement les versets de cette Meguila tant que l'on n'a pas introduit les notions requises pour comprendre les métaphores exprimées par ce chant.
8 La Mekhilta est un Midrash des Tanaïm sur le Houmash, à l'instar du Midrash Rabba et Tan'houma qui sont des commentaires des Amoraïm de Babylone et de Jérusalem.

grandisse et devienne indépendant. De plus, la Guemara vante le sein maternel humain qui est situé au niveau du cœur –emblème de la compréhension–, à l'opposé de l'animal qui a ses mamelles à proximité des parties basses du corps.

- La biche a la particularité de mettre bas des jumeaux faons parfaitement identiques. Aussi, l'harmonie parfaite et splendide entre 2 éléments qui s'unissent pour réaliser un projet complexe est illustrée par 2 faons jumeaux qui paissent gaiement dans un champ de roses.

- Aussi, les *Lou'hot haBerit* –les Tables de l'Alliance– sont taillées dans 2 pierres de diamant parfaitement égales. Puisque ces préceptes ont pour but d'élever l'homme, le verset les compare à une poitrine harmonieuse, tels ***des faons qui paissent dans un champ de roses***.

Mais la *Mekhilta* précise davantage la singularité de cette harmonie : les 5 commandements d'une Table sont en parallèle avec les 5 commandements de l'autre Table. Et d'expliciter : *Je suis Hashem ton D-ieu* face à *Tu ne tueras point. Tu n'auras point d'autre dieu* face à *Tu ne te dépraveras pas*, et ainsi de suite. Essayons d'expliquer cette corrélation.

1°- *Je suis Hashem Ton D-ieu* face à *Tu ne tueras point*

Ces 2 préceptes ont un dénominateur commun évident : réaliser qu'il y a un être en face de soi ! Envers Hashem, cela signifie reconnaître Son existence et Sa suprématie. Et envers autrui, cela s'exprime par la nécessité de tolérer sa présence même s'il dérange.

La *Mekhilta* met toutefois l'exergue sur un point plus profond : **Hashem a créé l'homme à Son image**, et porter atteinte à un homme est considéré comme oser effacer une représentation d'Hashem. Permettons-nous un petit hors-sujet pour expliquer cette notion délicate, car un lecteur non-averti peut très facilement glisser vers l'hérésie.

Le 3e fondement de la Torah dit qu'**Hashem n'a aucune forme corporelle**. Cela signifie qu'Hashem n'a ni main, ni cœur, etc. Toutefois, Hashem agit sur terre selon un ordre précis qu'Il a préétabli, en adoptant plusieurs conduites que la Torah assimile, **par métaphore**, aux membres d'un corps. On illustre ainsi le fait qu'Hashem donne à l'homme sa subsistance en 'ouvrant Sa main'. Il agrée nos prières en nous 'écoutant', par 'Ses oreilles'. Il accepte nos offrandes et éveille ainsi Sa miséricorde en 'humant' nos offrandes – par 'Son nez'.

Le plan exact de tous les attributs d'Hashem, de leurs fonctions et fonctionnements ainsi que de leurs interactions, est précisément la structure du corps humain, car **Hashem a créé l'homme à Son image**. Cela signifie que l'homme utilise sa main droite et sa main gauche avec le même rapport qu'Hashem adopte harmonieusement des conduites de bonté et de rigueur. Oser croire que Hashem a concrètement une quelconque main droite ou gauche est aussi stupide qu'un homme qui s'obstinerait à faire cuire un œuf sur un plan de maison, là où l'architecte a dessiné une plaque de cuisson !

2° - ***Tu n'auras point d'autre dieu*** **face à** ***Tu ne feras pas d'adultère***

Là aussi, le rapport entre ces 2 préceptes est évident. A l'époque du 1er *Beit haMikdash,* les prophètes reprochaient l'idolâtrie du peuple en la comparant à l'adultère, car un même principe génère ces 2 fautes. Cette corrélation peut être exprimée de plusieurs manières ; choisissons pour notre propos celle qui met l'accent sur le même dysfonctionnement psychologique qui pousse à ces 2 hérésies.

Tout humain éprouve un besoin profond d'être, d'exprimer sa personnalité. Pour nourrir ce besoin vital, l'homme a devant lui 2 options : la voie normale et souhaitable est de bâtir réellement sa part du monde singulière, fonder une famille dans laquelle il transmet à ses enfants ses convictions et valeurs suprêmes.

Mais la réalisation de ce projet requiert peine et investissement. Il doit par ex. travailler dur, donner son temps, et toute sa vie même, pour élever somptueusement ses enfants.

Certes, tout parent qui a déjà vécu et réussi cette expérience témoignera que la partie en valait la chandelle. Néanmoins, l'homme oisif fuit catégoriquement ce devoir, et préfère combler son besoin d'être exceptionnel par des réussites immédiates, mais objectivement stériles, vides de sens à long terme. Ce fainéant va par exemple devenir le roi des clowns, le 'tôlier de la boîte', le grand rouleur de mécanique [*ou d'OCB…*]. Mais Coco à beau éclater tout le monde, il ne parvient pas à étouffer la voix du fin fond de son être qui lui rappelle que, lui-même, ne s'éclate jamais ! Reste que le monde est rempli de Coco, et les maisons de retraites de Baba Yéhyia qui avertissent leurs progénitures de ne pas refaire les mêmes erreurs!

C'est en ce point précis que les prophètes comparent l'idolâtrie à l'adultère. Plutôt que de vivre à proximité d'Hashem, la source jaillissante intarissable, l'idolâtre préfère obtenir sa subsistance par des pratiques fétiches, qui s'avèrent au final de véritables puits ébréchés ! Ils n'obtiennent sur le long terme que déception et désolation, tout comme cette femme infidèle qui apprécie se faire charmer pour des instants de plaisir, alors qu'elle détruit de ses mains sa vie et sa famille, et finit toujours par se mordre les doigts !

3° - ***L'interdit du faux serment* face à *Tu ne voleras pas***

La *Mekhilta* dit : '*Celui qui vole finit par jurer à faux*'. Soit, ces 2 préceptes sont reliés par un **rapport de causalité** : voler entraîne le faux jurement, car le voleur essaie par tous les moyens de dissimuler la rapine. Remarquons que ce commentaire interprète que le vol défendu par ce verset est la rapine, et non le kidnapping pour exploiter le captif.

Aussi, j'ose interpréter cette corrélation de manière plus intrinsèque. Ces 2 transgressions sont **générées par une même conception**: **abolir les limites de l'autre** pour en tirer un profit. Envers son prochain, cela s'exprime par le fait de s'emparer de son bien, ou même de son être, en l'asservissant. Et envers Hashem, cette audace l'amènera à défendre à tort sa cause en utilisant le grand nom d'Hashem !

4° - ***Le Shabbat* face à *Tu ne témoigneras pas à faux***

La *Mekhilta* dit : '*Déduis d'ici que celui qui transgresse le Shabbat témoigne à faux qu'Hashem a créé le monde en 6 jours et s'est reposé le 7e jour ! Et inversement, celui qui préserve le Shabbat témoigne que le monde a un Créateur...*'

Au-delà de la notion de témoignage exprimée par ses 2 Mitsvot, il y a lieu d'interpréter qu'une même valeur est véhiculée : **reconnaître un dû**, même lorsque cette vérité engage ! Envers Hashem, nous devons reconnaître qu'Il a créé le monde, nous plier à Son ordre de ne pas travailler en ce jour. Et envers notre prochain, il faut honnêtement reconnaître son dû !

5° - ***Le respect des parents* face à *l'interdit de convoitise***

La *Mekhilta* dit : '*Le verset t'enseigne que par la faute de la convoitise, l'homme aura un enfant qui le maudira et l'insultera, et préfèrera honorer un étranger plutôt que son père !*'

De prime abord, ce commentaire n'établit aucune corrélation entre les 2 préceptes, car on aurait amplement pu interpréter tous les autres commandements selon ce même modèle – par ex. pour les 1er et 5e préceptes, pour la faute de l'athéisme l'homme se fait assassiner etc. ! Pourquoi la faute de la convoitise entraîne-t-elle la punition d'avoir un enfant ingrat ?

Le *Kli Yakar* répond à partir d'une règle fondamentale de *Shalom Bayit* – la paix des foyers [*par mesure de pudeur, je parle à demi-mot*]: **l'intention lors de la conception détermine le tempérament du produit**. Plus les intentions sont pures et sincères, dans l'harmonie et la joie, plus le produit sera équilibré, serein, respectueux et reconnaissant. Aussi, nos Maîtres fustigent, et bannissent même, les conduites frivoles et dépravées dans ces moments décisifs [Cf. Chou-Ar ch.240 §2-3]. Notamment, il est défendu de penser à quelqu'un d'autre. Or, celui qui convoite constamment les biens et la femme de son prochain ne parviendra pas à maîtriser ses pensées, et sera forcément mû par des mauvaises intentions. La conséquence directe sera d'avoir un enfant digne de son acte, qui ne respectera ni son père, ni sa mère. Soit, puisque le père ne se concentre pas sur sa femme, le fils non plus ne reconnaîtra pas sa mère. Et puisque le père n'est pas mû par un souhait de procréer, le fils ne reconnaîtra pas celui qui l'a fait !

Parashat Mishpatim

Semaine du Shabbat - 27 Shevat 5776- 06/02/16

Mishpatim, la suite de Yitro

La structure de Mishpatim

Comme nous le rapportions dans *Shemot*, le but essentiel de la Torah est d'expliciter les Mitsvot d'Hashem. Depuis les 3 dernières *Parashiot* déjà, la Torah a commencé à prescrire quelque 38 Mitsvot – selon le compte du *Sefer haHinoukh*. Mais à partir de *Mishpatim*, on passe à la vitesse supérieure, avec 52 Mitsvot dans une seule *Parasha*. Et c'est en cela que l'étude de notre *Parasha* est difficile ! Tant de Mitsvot y sont prescrites, tant de thèmes y sont abordés, que l'on peine à trouver un ordre logique. Tâchons donc de comprendre un tant soit peu l'enchaînement de ses séquences. Annonçons d'emblée que de nombreuses questions resteront en suspens… Le Ibn Ezra lui-même fait état de cette gêne au début de notre *Parasha*, mais précise aussi que cela ne nous dispense pas d'essayer autant que possible de trouver un fil directeur qui explique au moins partiellement les enchaînements et juxtapositions des nombreux sujets !

Commençons par faire état des thèmes abordés depuis la fin de *Yitro*. Après le dévoilement d'Hashem au Sinaï, les Bnei Israël délèguent Moshé pour rapporter les préceptes d'Hashem. Moshé pénètre alors dans la nuée qui entoure le Sinaï, et Hashem prescrit 3 *Mitsvot* – l'interdit de sculpter des statues et représentations divines, et 2 injonctions concernant la construction du *Mizbéa'h* – l'autel.

Débute alors notre *Parasha* par : 'וְאֵלֶּה הַמִּשְׁפָּטִים אֲשֶׁר תָּשִׂים לִפְנֵיהֶם' – *Et voici les lois que tu leur exposeras…*' Hashem commence par dicter les lois des esclaves juifs. Il explicite ensuite quelques condamnations à mort – pour l'assassin, celui qui frappe ou maudit ses parents, celui qui enlève un juif et l'exploite ou le vend. Puis, la Torah prescrit des règlementations – des dommages et indemnisations, des gardiens, des prêts, etc. Cette séquence s'étale sur une cinquantaine de versets, mais est à un moment interrompue par des hors-sujets – l'interdit de sorcellerie, et de relation avec un animal.

Vers le milieu de la *Parasha* –à la 4e montée [22:27]–, Hashem enjoint à présent des Mitsvot qui touchent à divers thèmes – maudire son prochain, sanctifier les aînés humains et animaux… La Torah revient alors sur les réglementations, en précisant à présent des instructions pour les témoins et pour le tribunal. Puis, sans transition, on parle de la *Shemita* – la 7e année de jachère, du Shabbat, des fêtes, etc.

A la 6e montée, nouveau revirement : Hashem promet la terre d'Israël, et nous ordonne d'anéantir l'idolâtrie et les peuples païens qui nous entourent.

Vers la fin de la *Parasha*, la Torah raconte que Moshé expose cette première série de Mitsvot au peuple. Les Bnei Israël acceptent de les accomplir, et concluent un pacte avec Hashem. Enfin, la *Parasha* s'achève en racontant que Moshé monte au Sinaï pour 40 jours, afin de recevoir les Tables de l'Alliance, dans lesquelles seront gravés les 10 commandements.

Voilà pour la présentation des grands sujets de la Parasha. Chacun constatera de lui-même à quel point le chaos semble régner ! Quel est donc le fil directeur de ces instructions massives et diverses ?

Mishpatim détaille les 10 commandements

Le Ibn Ezra puis le Ramban et d'autres expliquent que **notre Parasha poursuit la révélation du Sinaï**, qui doit aboutir à la conclusion d'une alliance entre Hashem et les Bnei Israël. Pour que cette alliance soit parfaitement sincère, il ne suffit pas que les Bnei Israël entendent les 10 commandements – les 10 axiomes généraux qui englobent toute la Torah, comme nous l'expliquions la semaine dernière. Hashem veut **détailler davantage les nombreuses Mitsvot que ces 10 commandements impliquent** ! A savoir, mieux préciser **les applications**, mais aussi, **la gravité** de celui qui les transgresse. C'est sur ce principe que s'enchaînent toutes les séquences de notre section.

Soit : initialement, Hashem aurait pu expliciter directement toutes ces Mitsvot aux Bnei Israël. Cependant, le peuple d'Israël n'a tout simplement pas supporté la révélation directe d'Hashem[9]. Aussi, la fin d'Yitro raconte que les Bnei Israël délèguent Moshé pour rapporter désormais les injonctions d'Hashem. Hashem commence alors à reprendre de manière plus détaillée les 10 commandements.

A la fin de Yitro, Hashem précise les 2 premiers commandements, en faisant état de son Être suprême et de Son unicité. Selon le *Sforno*, Hashem prescrit alors la construction du *Mizbéa'h* – l'autel, afin d'expliciter que **notre rapport avec Lui est direct** ; on ne sert pas d'intermédiaire, mais le D-ieu suprême, par ce *Mizbéa'h*.

Après avoir posé ces fondements de *Emouna* [croyance], Hashem ouvre notre *Parasha* en détaillant **les règles juridiques**, car la justice est l'un des 3 piliers du monde. Hashem détaille donc ici les 5 derniers commandements, et plus particulièrement, le dernier – l'interdit de convoitise, qui inclut en fait les règles de respect de la propriété d'autrui. Puisque l'on évoque les coups et blessures et le

9 Cf. 5 minutes éternelles, numéro spécial Pessah 5775 sur Shir haShirim, ch.1 ver.2-4

meurtre de son prochain, le verset [15:17] saisit l'occasion d'expliciter le cas particulier qui découle du respect des parents – les coups et même les malédictions aux parents, pour lesquels on est passible de mort.

C'est encore sur ce principe que s'interprète le tournant assez sec du milieu de la *Parasha*. Hashem prescrit de nombreuses Mitsvot qui illustrent les sévères applications des 10 commandements.

L'adultère s'étend à tous types de relations immondes ou immorales [22:16 et 18]. L'interdit d'idolâtrie inclut toutes les pratiques et croyances ésotériques, telle la sorcellerie [22:17 et 19]. Ne pas tuer ne se limite pas qu'au meurtre physique, mais aussi, à ne pas opprimer son prochain, ou la veuve et l'orphelin a fortiori, car leurs larmes faciles seront rudement sanctionnées [22:21-23]. Ne pas prononcer le nom d'Hashem en vain implique aussi un interdit très fréquemment enfreint, celui de ne pas maudire son prochain [22:27].

L'interdit de ne pas convoiter le bien de son prochain impose aussi de lui rendre son objet perdu [23:4-5]. Ne pas témoigner à faux implique en fait de fuir le mensonge, juger honnêtement, refuser les pots de vin [23:6-9].

Le principe du Shabbat s'étend lui-aussi sur de nombreuses Mitsvot – telles que l'année de *Shemita* et les fêtes juives [23:10-18]. Cette séquence se termine par la Mitsva de donner ses prémices à Hashem – que l'on peut assimiler au respect des parents, car ces 2 Mitsvot sont motivées par un devoir de reconnaître celui qui nous donne.

L'engagement mutuel entre Hashem et Israël

A l'approche de la fin de la *Parasha* – à la 6e montée [23:20], Hashem annonce qu'Il va nous donner la terre d'Israël. Cette séquence continue d'introduire le pacte immuable qu'Israël s'apprête à contracter avec Hashem. Après avoir amplement détaillé notre part du contrat à remplir, Hashem nous promet de nous donner la terre et de subvenir à tous nos besoins. Et d'ajouter une mise en garde particulière d'écarter tout risque d'influence néfaste, en éradiquant l'idolâtrie et les peuples qui s'y adonnent.

Moshé revient alors vers le peuple, et lui énonce tous ces engagements mutuels. Les Bnei Israël acceptent, et ils concluent un pacte avec Hashem, selon un rituel de sacrifices et d'aspersion de sang que la Torah détaille dans la 7e montée [ch.24]. Et la *Parasha* se termine en racontant que Moshé monte sur la montagne pour 40 jours et 40 nuits, afin de recevoir d'Hashem les Tables de l'Alliance.

Reste à expliquer l'ordre selon lequel notre *Parasha* détaille ces 10 commandements, qui est différent de celui choisi au Sinaï. A mon grand regret, je n'ai pas trouvé de livre qui traite du sujet – à l'exception des 2 premiers commandements de la fin de Yitro, et de l'interdit de convoitise du début de *Mishptaim*, qui représentent les fondements de la Torah, et les règles élémentaires du bon fonctionnement du monde.

Proposons tout de même une piste originale pour nos lecteurs qui souhaitent aiguiser davantage ce sujet. Comme nous l'expliquions la semaine dernière, les 10 commandements sont classés en 2 groupes de 5 Mitsvot, qui nous incombent des mêmes principes envers Hashem et envers notre prochain – reconnaître son être, ne pas le trahir, ne pas l'exploiter… Or, la *Parasha* de *Mishpatim* semble entremêler ces 2 sortes de Mitsvot, en illustrant à chaque fois les

injonctions qui découlent d'une même conception, appliquée tantôt envers Hashem, tantôt envers autrui. Aux intéressés de développer et étayer cette piste, et de nous faire part de leurs découvertes !

La 1ère Mitsva de la *Parasha* est la loi de l'esclave juif. Lorsqu'un voleur se fait attraper, s'il n'a pas les moyens de rembourser sa rapine, la Torah impose au tribunal de le vendre en esclave pour une durée de 6 ans. Si sa valeur est supérieure au prix de son vol, il ne sera pas possible de le vendre pour une durée inférieure. Et s'il vaut moins, on ne le vendra que pour 6 ans uniquement, et ce voleur remboursera le reste de son vol ultérieurement, lorsqu'il aura de quoi payer. D'où la question : pourquoi la Torah introduit-elle les lois de justice avec un cas si rare ?

En compilant plusieurs commentateurs [Cf. Ramban et Sforno], il ressort que cette Mitsva a la particularité de rappeler 4 des 10 commandements en même temps : outre les interdits enfreints de ne pas convoiter et de ne pas voler, cette loi rappelle encore le 1er et le 4e commandement : '*Je suis Hashem ton D-ieu…*' et '*Souviens toi du jour du Shabbat*'. En effet, le fait même que la Torah limite sa durée de vente rappelle tout d'abord qu'**un Ben Israël ne peut pas être définitivement esclave**, car Il est déjà redevable envers un autre maître, le Maître du monde, qui l'a fait sortir d'une maison d'esclavage pour devenir son serviteur. Ce principe limite d'ailleurs le maître d'asservir de manière humiliante son esclave juif [Cf. Rambam, lois des esclaves, 1:5-6]. Et le fait que cette durée soit limitée à 6 ans rappelle la création du monde : à l'instar d'Hashem qui a créé en 6 jours et s'est reposé le 7e, le Ben Israël doit interrompre son activité au 7e jour, ou à la 7e année – à l'année de *Shemita* ou à la 7e année de l'esclave vendu malgré lui !

MOUSSAR



Les Berakhot

La base de la Hassidout 134
Un pas vers la crainte d'Hashem

Comment réciter les Berakhot ? 137
Ne pas tomber dans l'habitude - Se concentrer sur la Berakha

Les conditions techniques requises 140
Un corps et un environnement propres - La bouche vide Goûter sans s'interrompre

La Berakha, pour quoi faire ? 142
Recadrer le but spirituel de nos actes - Louer Hashem avec enthousiasme - Reconnaître La source des bontés - Omettre de bénir c'est voler Hashem! - Déclencher les bienfaits d'Hashem

Les Berakhot

Les Berakhot : la base de la Hassidout

הָאִי מַאן דְּבָעֵי לְמֶהֱוֵי חַסִידָא לְקַיָּם מִילֵי דִּנְזִיקִין וְכוּ׳ מִילֵי דַּאֲבוֹת וְכוּ׳ מִילֵי דִּבְרָכוֹת - *Si quelqu'un désire être un 'Hassid, qu'il applique* [méticuleusement] *les lois de* ***Nezikin****... les directives enseignées dans les* ***Pirkei Avot****...et les lois des* ***Berakhot.*** [Baba Kama 30A]

Le Ram'hal entame le *Messilat Yesharim* en posant le fondement du travail de l'homme sur terre: «Hashem a créé l'homme pour qu'il jouisse de Ses bontés. Le lieu choisi pour réaliser cet objectif est le monde futur. Seul celui qui s'y sera préparé dans un monde intermédiaire pourra jouir de cette béatitude éternelle, comme nos Maîtres l'enseignent [Avot 4:16]: *'Ce monde ci ressemble aux coulisses d'un palais, et le monde futur au palais. Prépare-toi dans ce monde ci pour mériter d'entrer dans le prochain!'*. Pour s'y préparer, il faudra accomplir les Mitsvot ordonnées par le Créateur, qui lui permettront chacune d'atteindre une certaine perfection sur un point précis.»

Ainsi, il n'y a aucune situation de la vie où la Torah n'intervienne pas pour fixer une marche à suivre, poser des interdits à ne pas transgresser, imposer des actions à accomplir. Parce que ce monde n'est qu'accessoire, où l'homme doit passer des épreuves et les surmonter, chaque instant, chaque scène, ne peut être qu'une mise à l'examen, une occasion d'agir ou non conformément à ce que Hashem attend.

Selon les différents rapports de l'homme, les Mitsvot sont classées en 3 groupes: ***Bein Adam Lamakom*** – les Mitsvot qui incombent à l'homme envers Hashem, ***Bein Adam La'Haveiro*** – celles de l'homme envers son prochain, et ***Bein Adam Leatsmo*** – celles de l'homme envers lui-même. Cette dernière classe –moins connue en général–

est en fait la plus élémentaire. Elle implique toutes les Mitsvot et travail de *Midot*–correction des défauts– qui éloignent l'homme de la perversité. Car l'homme est composé d'un aspect animal qu'il doit forcément dompter. L'homme qui s'adonne à des conduites immorales s'autodétruit, même s'il ne nuit pas à autrui et ne profane pas le nom de Hashem.

Lorsque la Torah dicte une Mitsva, nous distinguons l'action minimale imposée de l'action réellement souhaitée. A l'instar d'un enfant qui ne peut courir dès ses premiers pas, la Torah a tenu compte de la réalité humaine. Hashem attend bien sûr que l'on accomplisse chaque Mitsva parfaitement –avec zèle, splendeur, bonne intention–, mais il n'est pas possible d'exiger cette perfection de tout homme qui vient d'atteindre sa majorité. Ainsi, nous différencions pour chaque Mitsva les conditions nécessaires à son accomplissement, des détails qui embellissent la Mitsva, de l'ordre de la *Midat 'Hassidout* – l'action faite avec zèle et perfection.

Dans le *Messilat Yesharim* [ch.18], le grand hassid Ram'hal zatsal **compare la *'Hassidout* à un fils qui aime profondément son père et désire lui faire plaisir**. Lorsque ce père exprime même à demi-mot une quelconque volonté, le fils saisit immédiatement le désir de son père et s'empresse de le remplir parfaitement. Ainsi, la *'Hassidout* authentique requiert une force de déduction aiguisée, animée par un feu ardent de trouver grâce aux yeux d'Hashem afin de comprendre entre les lignes de la Torah quelle est exactement la volonté d'Hashem, que l'on s'efforce aussitôt de mettre en application.

Tout comme les Mitsvot sont classées en 3 groupes, la *'Hassidout* aussi impose à l'homme de se parfaire tout au long de sa vie dans ses différents rapports. Tout d'abord, dans les *Mitsvot Bein Adam Léatsmo*. Le Maharsha [Cf. aussi dans le Maharal Ibid.] commente que la Guemara exprime ce principe en préconisant d'accomplir les **directives du *Pirkei Avot***– l'œuvre de Moussar par excellence, qui éveille en nous

la nécessité de nous écarter du mal. Puis pour les *Mitsvot Bein Adam La'haveiro*, la Guemara recommande d'accomplir méticuleusement **les lois de *Nezikin*** – de ne jamais causer même indirectement un quelconque dommage à notre prochain. Et pour les *Mitsvot Bein Adam Lamakom*, la Guemara préconise d'appliquer méticuleusement les lois des ***Berakhot***, qui nous rappellent plusieurs fois par jour qu'Hashem est le Maître du monde, qui veille sur nous et comble nos besoins constamment.

A l'approche de *TouBishevat*, nous étudierons *BeezratHashem* des lois et enseignements sur les *Berakhot*.

Un pas vers la crainte d'Hashem

Le *Tour* [ch.46] rapporte au nom de rav Netrounaï Gaon qu'à l'époque de David Hamelekh, une grande épidémie frappa les Bnei Israël. Chaque jour, 100 personnes mourraient. Réalisant cela, David Hamelekh instaura –inspiré du *Roua'h Hakodesh*– de réciter chaque jour 100 *Berakhot*.

La Guemara dans *Ména'hot* [43B] trouve une allusion à cette Mitsva dans le verset: וְעַתָּה יִשְׂרָאֵל מָה ה' אֱלֹהֶיךָ שֹׁאֵל מֵעִמָּךְ כִּי אִם לְיִרְאָה אֶת ה' אֱ-לֹקֶיךָ – *A présent, Israël, qu'Hashem attend-il de toi? Uniquement de craindre Hashem ton Dieu…* Le mot מָה [*Ma*] est interprété מֵאָה [*méah*] = 100. *A présent Israël, Hashem attend de toi les 100* [*Berakhot*] *pour craindre Hashem ton Dieu*.

La *Yireat Shamaïm*– crainte du ciel – a pour but de nous freiner dans notre course folle vers l'assouvissement de notre instinct. Afin de l'acquérir, il faut d'une part réfléchir sur la grandeur et la puissance d'Hashem, et d'autre part, consacrer des moments pour s'inculquer et vivre cette conviction.

Si l'allusion aux 100 *Berakhot* journalières est faite dans le verset qui prescrit la crainte d'Hashem, cela signifie que la récitation des *Berakhot* tout au long de la journée aide à atteindre la *Yireat Shamaïm*.

Et pour cause! Une *Berakha* doit forcément inclure qu'Hashem est le ***Melekh Ha'Olam*** – le Maître du monde. Selon l'importance de l'aliment que nous consommons, nous exprimons qu'Hashem crée tout par Sa parole, qu'Il fait sortir les fruits de la terre, les fruits de l'arbre, de la vigne, les différentes céréales. Et la *Berakha* la plus importante : *Hamotsi Le'hem Min haArets* – qui fait sortir le pain de la terre. L'homme trime tellement pour obtenir son pain! Il laboure, sème, cueille, bat le blé, le moud, le pétrit, le fait cuire… Et pourtant, nous déclarons qu'Hashem fait sortir **le pain** de la terre! Parce que nous avons conscience que c'est Hashem qui nous donne la force et les moyens d'obtenir ce pain!

Comment réciter les Berakhot ?

Le Rambam commence les lois de *Berakhot* par une généralité: וּבְרָכוֹת רַבּוֹת תִּקְּנוּ חֲכָמִים דֶּרֶךְ שֶׁבַח וְהוֹדָיָה וְדֶרֶךְ בַּקָּשָׁה כְּדֵי לְזָכּוֹר אֶת הַבּוֹרֵא תָּמִיד - *Nos Maîtres ont institué de dire de nombreuses Berakhot pour glorifier et louer Hashem, ou pour implorer son aide, afin de* ***nous souvenir de notre Créateur constamment***.

Il illustre ainsi que la récitation de *Berakhot* en toutes circonstances est un excellent moyen pour nous inculquer la crainte d'Hashem. Abordons donc quelques principes et significations des *Berakhot*. Nous commencerons par apprendre quelques règles sur la manière de réciter une *Berakha*, puis nous approfondirons la signification de la *Berakha*.

Ne pas tomber dans l'habitude

Rabbi Yéhouda 'Hassid – un des *Rishonim* d'Allemagne, né en 4910 – écrit dans le *Sefer 'Hassidim*[ch.46]: «Lorsqu'un homme s'apprête à réciter une *Berakha*, il doit prendre conscience

qu'il remercie par cela son Créateur, qui lui a prodigué ses bienfaits et lui a donné des fruits, du pain … Il devra particulièrement veiller à ne pas accomplir son devoir avec habitude et familiarité, sans cœur, car cette faute irrita le courroux d'Hashem à l'époque de Yeshayahou, comme il est dit [29:13]: יַעַן כִּי נִגַּשׁ הָעָם הַזֶּה בְּפִיו וּבִשְׂפָתָיו כִּבְּדוּנִי וְלִבּוֹ רִחַק מִמֶּנִּי וַתְּהִי יִרְאָתָם אֹתִי מִצְוַת אֲנָשִׁים מְלֻמָּדָה – *Puisque ce peuple ne Me rend hommage que par la bouche, ne M'honore que par les lèvres, alors que son cœur est loin de Moi, que sa piété à Mon égard n'est qu'une comédie bien apprise…*»

Rabbi Yéhouda 'Hassid rapporte l'histoire d'un homme décédé qui était apparu en rêve à l'un de ses proches. Il lui raconta comment la récitation des *Berakhot* avec légèreté d'esprit était considérée comme un grave mépris par le tribunal divin à son arrivée au monde futur.

Avant de poursuivre notre étude, nous tenons à préciser un point important: notre livre a le mérite d'être lu et apprécié par un public très diversifié, de personnes qui étudient la Torah parfois durant plusieurs heures par jour, jusqu'à ceux qui ne parviennent pas encore à respecter le Shabbat convenablement. D'où la difficulté d'aborder parfois des sujets délicats pourtantessentiels. Retenons la directive de nos Maîtres : '*Que l'on en fasse beaucoup ou peu, l'essentiel est de désirer plaire au Créateur!* Ainsi, chacun prendra les notions traitées à son niveau, pour améliorer quelque peu ses actes, en espérant parvenir à servir Hashem avec amour et entrain.

Se concentrer sur la Berakha

Dans la *Parasha* de *Bé'houkotaï*, Hashem met en garde les Bnei Israël de garder la Torah, sous peine d'être frappés par d'effroyables corrections. Un verset dit: וְאִם תֵּלְכוּ עִמִּי קֶרִי וְלֹא תֹאבוּ לִשְׁמֹעַ לִי וְיָסַפְתִּי עֲלֵיכֶם מַכָּה וכו׳ – *Et si vous vous conduisez avec impudence à*

Mon égard, si vous persistez à ne point M'obéir, Je frapperai de nouvelles plaies... Littéralement, le mot קֶרִי [*Kéri*] provient du mot מִקְרֶה - hasard, imprévu. Les commentateurs expliquent que se conduire envers Hashem avec '*Kéri*' signifie ne pas être constant et fidèle avec Hashem. Ou encore, ne pas tirer de leçon de *Moussar* des épreuves qui frappent notre entourage, mais oser affirmer qu'elles viennent 'par hasard'.

Le Choul'han Aroukh [ch.191 et 183] enseigne qu'il est interdit de faire une quelconque action lorsqu'on récite le *Birkat Hamazon*. Les commentateurs ajoutent qu'il en va de même pour toute prière ou *Berakha* que l'on récite, si l'action nécessite attention. Il est même défendu de lire des yeux un texte de Torah. Et de préciser que cette directive découle du terrible interdit cité plus haut; en agissant ainsi, l'homme montre que les Mitsvot d'Hashem ne sont pas essentielles dans sa vie, mais comme une coutume certes préservée, mais sans importance capitale, *Has Veshalom*.

A cet égard, s'il y a bien un terrible fléau à notre époque, c'est le téléphone portable. Il est alarmant de constater à quel point la plupart d'entre nous sont 'accrocs' de ce petit appareil, au point de vérifier machinalement toutes les 2 minutes si un message ou appel n'a pas été manqué. Parfois, pendant la *Tefila*, à la synagogue, parfois même pendant le *Shéma*, la *Amida* ou la lecture de la Torah [!!!] Et si au bout du fil se trouve une personne plus importante que Celui devant qui on se tient, on décroche pour lui faire comprendre qu'on est 'désolé' d'être 'bloqué' par un devoir religieux... [Pire encore, on lui fait parfois comprendre qu'on est au milieu de la prière en disant à voix haute 'Béni sois-Tu Hashem...' ... Attention à l'amalgame, tout de même !] Sans oublier bien sûr les étourdis qui oublient systématiquement de couper la sonnerie de leur appareil démoniaque, qui se met chanter en pleine *Amida* le dernier rap en vogue...

Il est important de réaliser la gravité de tels actes, qui sont à la fois une profanation du nom d'Hashem que nous prononçons, mais aussi un grave sacrilège de la *Kedousha* de la synagogue, dans laquelle il faut s'abstenir de toute discussion profane, même en dehors des prières. Chacun a probablement entendu parler des *Guezérot Ta'h véTat*– les pogromes qu'endurèrent les juifs de Pologne en 5408-5409 [1648-9 de l'ère vulgaire], lorsque les Cosaques massacrèrent plus d'une centaine de milliers de juifs avec une barbarie atroce. On en dévoila la raison en rêve au *Tossefot Yom Tov* zatsal: les juifs de l'époque souillaient la *Kedousha* de la synagogue par leurs bavardages intempestifs durant la prière! Le rav instaura depuis une prière spéciale, dans laquelle l'assemblée bénit celui qui se garde de toute parole pendant la *Tefila*. Cette prière imprimée dans tous les *Sidour* ashkénazes est récitée jusqu'à ce jour dans plusieurs communautés le Shabbat matin, après la lecture de la Torah.

Les conditions techniques requises pour prononcer une Berakha

La prononciation du nom d'Hashem requiert plusieurs conditions de propreté, du corps et de l'endroit dans lequel nous prononçons la *Berakha* [ou étudions la Torah, même si on ne dit pas de verset contenant le nom d'Hashem].

Dans la *Parasha* de *Ki Testsé*, le verset dit: וְהָיָה מַחֲנֶיךָ קָדוֹשׁ וְלֹא יִרְאֶה בְךָ עֶרְוַת דָּבָר וְשָׁב מֵאַחֲרֶיךָ - *[Car Hashem ton Dieu, marche au sein de ton camp pour te protéger…] ta résidence doit être sainte. Il ne faut pas que l'on voie chez toi une chose indécente, car Il se retirerait d'avec toi.*' La Guemara déduit de ce passage 2 interdits. '*Ton camp doit être saint*' interdit de prononcer une *Berakha* à côté de choses **qui écœurent**. Et de la suite '*Il ne faut pas que l'on voie une chose indécente*', on apprend qu'il est aussi interdit de les prononcer devant **des obscénités**.

Un corps et un environnement propres

Nous sommes malheureusement fréquemment confrontés à ces interdits. Notamment lorsqu'un homme prononce une *Berakha* devant une personne mal habillée. Ou encore, lorsqu'on éduque un enfant en bas âge à devenir propre, et qu'il se promène dans toute la maison avec son pot. Même lorsque ce pot est vide, la *Halakha* lui donne un statut de toilette, et il est de ce fait interdit de dire une *Berakha* en face de lui, ou encore s'il est dans un rayon de 2 mètres. Si le cas se présente, il faut nécessairement le couvrir.

Il faut aussi veiller à ce que notre corps soit propre lorsque l'on prononce une *Berakha*. Du chapitre 73 au 85 [!], le Choul'han Aroukh entre dans maints détails d'hygiène requis pour prononcer le nom d'Hashem. Notre corps doit être propre de toute chose répugnante. Il est interdit de flatuler pendant que l'on récite une *Berakha*. Il est aussi interdit de prononcer une quelconque *Berakha* si l'on a une envie pressante. Le Choul'han Aroukh enseigne que celui qui dit une *Berakha* dans de telles conditions ne s'acquitte pas de son devoir, et devra recommencer sa prière ou *Berakha*.

C'est un bon usage de se rincer la bouche le matin avant de prononcer une *Berakha*, afin de prononcer le nom d'Hashem avec une bouche propre. [Choul'han Aroukh ch.4]

La bouche vide

Un verset dit : יְמַלֵּא פִי תְּהִלָּתֶךָ - *Que ma bouche s'emplisse de ta louange*. Nos Maîtres déduisent de là qu'il faut a priori avoir la bouche vide de toute nourriture lorsqu'on récite une *Berakha*. Si on a omis de dire une *Berakha*, il faut a priori ressortir l'aliment pour la réciter, afin de n'emplir notre bouche que de la louange d'Hashem. Si le ressortir le rendra impropre à la consommation, il est permis a posteriori de le mettre dans un coin de la bouche et de réciter la *Berakha* ainsi. [Choul'han Aroukh ch.272]

Goûter sans s'interrompre

La 3e des *Asseret Hadiberot*– les 10 commandements – est לֹא תִשָּׂא אֶת שֵׁם ה' אֱ-לֹקֶיךָ לַשָּׁוְא - *Tu ne prononceras le Nom d'Hashem en vain*. Le Choul'han Aroukh [ch.215] enseigne que cet interdit inclut aussi la récitation d'une *Berakha* en vain. De ce fait, il faut toujours goûter l'aliment sur lequel on récite la *Berakha* immédiatement après la *Berakha*, car une interruption détache la *Berakha* de l'aliment, et la *Berakha* s'avère avoir été prononcée en vain. Si on s'interrompt par des mots qui n'ont pas de rapport avec la *Berakha*, il faut redire la *Berakha*. Tandis qu'une interruption sans parole est certes interdite, mais n'impose pas de recommencer. Si on s'interrompt par une action mais sans parler, la Halakha différencie quelques cas de figure, selon l'importance de l'action. Cette loi concerne aussi celui qui s'acquitte d'une *Berakha* par quelqu'un d'autre. Par ex. le Shabbat, lorsque le chef de famille acquitte les convives par sa *Berakha* du *Kidoush* ou sur le pain; il est interdit de parler ou de faire quoi que ce soit –ni même de donner à manger à un enfant qui piaille! – tant que l'on n'a pas goûté le vin ou le pain du *Motsi*. [Précisons qu'il n'y a pas d'obligation de goûter le vin du *Kidoush*, tant que le chef de famille boit la quantité requise; mais si on désire le goûter, il est impératif de ne pas s'interrompre.]

La Berakha, pour quoi faire ?

Recadrer le but spirituel de nos actes

Après avoir étudié l'importance de réciter les *Berakhot* avec sérieux et respect, apprenons la signification d'une *Berakha*. Introduisons le sujet par les paroles du Ram'hal dans son livre *Derekh Hashem*, qui définit la spécificité du travail de l'homme, cet être à l'origine à la fois terrestre et céleste:

« Le monde a été créé dans le but de permettre à l'Homme de servir Hashem. L'Homme a besoin de tout ce qui s'y trouve pour s'élever, soit en l'utilisant, soit en l'écartant, soit encore en contemplant la profonde science de son Créateur, comme dit David Hamelekh [Tehilim 19]: '*Les cieux racontent la gloire de Dieu, et le firmament proclame l'œuvre de Ses mains*'. Quand l'Homme se parfait grâce au monde, le monde lui-même se parfait, car il remplit sa fonction.

« Hashem a créé dans le monde deux types de créatures: les êtres spirituels et les êtres terrestres. Les spirituels, ce sont les anges, de tous niveaux, ainsi que les *Mazalot* [les Zodiacs]. Quant aux êtres terrestres, ce sont les animaux, les végétaux, et les minéraux. Entre les domaines spirituel et terrestre, il plaça l'Homme, et lui ordonna d'élever tout le matériel au spirituel. En découvrant les vertus du Créateur – Sa science, Sa bonté, Sa splendeur etc. – à travers le domaine terrestre, il dévoile l'aspect spirituel des créatures terrestres.

« Ce travail n'est spécifique qu'à l'Homme, doté à la fois des caractéristiques animales et des potentiels spirituels. Son train de vie est semblable à celui d'un animal, se frottant à toutes les bassesses du monde (manger, dormir etc.). Mais s'il accomplit ces actions dans **l'intention** de servir Hashem et dans les **limites** fixées par la Torah, il les transforme en acte spirituel.

« Si l'homme n'utilise pas son esprit, il ne se distingue en rien de l'animal. Bien plus, il devient abominable, utilisant tout son potentiel pour assouvir ses désirs. La Torah et nos maîtres ont dressé une grande barrière afin de ne pas laisser notre bassesse prendre le dessus. Ils nous ont imposé de prononcer une *Berakha* avant et après n'importe quel profit de ce monde, afin de recadrer spirituellement nos actes.»

A ce propos, on raconte qu'un jour, un groupe de disciples vint voir le Baal ShemTov (encore dénommé le BeShT, XVIIIe s. de l'ère vulgaire): « *Nous souhaitons voir un Ben Olam Haba* (un homme méritant le monde futur), *peux-tu nous indiquer où en trouver un, afin de nous inspirer de ses actes ?* », demandèrent-ils à leur maître. Le BeShT leur indiqua un homme habitant dans un petit hameau, et les disciples se rendirent sur place. Arrivés à sa porte, ils frappent, lui demandant l'hospitalité pour quelques jours. L'homme, monstrueusement énorme, leur propose chaleureusement le gîte et le couvert. Comme c'est l'heure du déjeuner, il les invite à partager son repas. Les disciples du BeSht s'installent autour d'une table somptueusement garnie et voient, ébahis, leur hôte se servir et se resservir généreusement de tous les plats. L'heure de *Min'ha* ayant sonné, notre homme se lève pour aller prier. Puis il revient chez lui, et en guise de goûter et de dîner se fait à nouveau servir un repas gargantuesque. Il ne s'interrompt que pour aller prier *Arvit*.

Ce scénario se reproduit à l'identique durant tout leur séjour.

Pour le moins étonnés, les hassidim se demandent ce que cet homme a pu faire de si méritoire pour accéder au *Olam Haba*. Ils décident alors de l'interroger, et il leur raconte alors : « Quand j'étais enfant, les Cosaques sont un jour venus dans notre village, pillant et tuant tout sur leur passage. Ils prirent mon père et le brûlèrent vif. Mais il était tellement maigre qu'il n'eut pas le temps de réciter le *Shéma* avant de mourir ! Pour ma part, je me suis promis que si l'histoire se reproduisait, à D. ne plaise, j'aurais le temps de réciter le *Shéma* ! »

Louer Hashem avec enthousiasme

Les règles de priorité des *Berakhot* – consistant à toujours commencer par la *Berakha* la plus importante – sont établies selon l'intensité de reconnaissance et d'enthousiasme que les aliments doivent nous procurer. Nous apprenions 2 types de priorité: entre les différentes *Berakhot*, mais aussi, entre les aliments de même *Berakha*. Parce qu'il faut toujours choisir l'aliment le plus essentiel pour notre subsistance pour remercier Hashem. Ainsi, nous favorisons les céréales, sous forme de pain plus que sous forme de gâteau ou de plat, parce que le pain est l'essentiel de l'alimentation de l'homme. Puis, le vin, la 'reine' des boissons, comme le dit la vigne [Shoftim 9:13]: *Mon vin qui réjouit Hashem* [par les offrandes de vin au *Beit Hamikdash*] *et les hommes*. Entre les fruits de même *Berakha* aussi, on privilégie les 7 espèces aux autres: si la Torah a vanté la terre d'Israël par ces fruits spécifiquement, ils possèdent forcément des propriétés supérieures! Et ainsi de suite. Rappelons aussi l'avis du Rambam – qui ne fait certes pas loi a priori – de toujours commencer par dire la *Berakha* sur le fruit qui nous tente le plus sur le moment. Ainsi, lorsqu'on examine quel fruit choisir pour prononcer une *Berakha*, notre intention profonde doit être: '**Lequel parmi ces différents fruits présents éveillera en moi le plus d'enthousiasme pour louer Hashem!**'

Rabbi 'Haïm Vital zatsal –le grand disciple du Ari zal – écrit que la récitation de *Berakhot* sur les aliments avec ferveur est propice au *Roua'h Hakodesh*– l'inspiration spirituelle pour percevoir la volonté d'Hashem. Rationnellement, cela s'explique à partir du texte du Ram'hal rapporté hier. Le principe de la *Kedousha* –la sainteté– ne consiste pas à détruire l'instinct humain, mais à **l'élever** en le canalisant. Lorsque l'homme est face à un délice du monde, son instinct s'éveille naturellement. Lorsqu'il utilise cet éveil pour emplir son cœur de reconnaissance envers Hashem, et savourer



pleinement les fruits **qu'Hashem** lui donne, il s'élève. A son sujet le verset dit: טַעֲמוּ וּרְאוּ כִּי טוֹב יְהוָה – ***Goûtez et découvrez à quel point Hashem est bon !***

Reconnaître La source des bontés

De prime abord, nous avons tendance à penser qu'une *Berakha* est une formule de remerciement à Hashem pour Ses différentes bontés. Et d'interpréter les mots de la *Berakha*: ***Baroukh Ata Hashem*** – *Béni sois-Tu Hashem*... Puisque Toi Hashem, Tu me prodigues Tes bontés, je Te bénis.

Toutefois, cette interprétation est doublement inexacte: sur le fond et sur la forme. Sur le fond, un verset de *Téhilim* [119] dit בָּרוּךְ אַתָּה ה' לַמְּדֵנִי חֻקֶּיךָ - *Béni sois-tu Hashem! Enseigne-moi tes préceptes*. Ce verset est une **prière** de David Hamélekh, non un **remerciement**.

Et sur la forme, plusieurs versets de la Torah attestent que le mot *Berakha* signifie 'abondance, afflux'. Lorsque Yaacov rencontra Essav et lui offrit du bétail, il lui dit: '*Prends ma Berakha*' qui veut dire 'Prends ce que j'ai en abondance'.

La signification exacte de l'expression '***Baroukh Ata Hashem***', est 'Tu es **source d'abondance**, Hashem'. Pour reprendre le verset des *Téhilim*, David Hamelekh dit: '*Puisque Toi, Hashem, Tu es source de tout, enseigne-moi ta Torah*'. Le Rashba [Responsa V, n°51] étaie cette interprétation en remarquant qu'il est insensé de 'bénir Hashem' au sens simple, car il n'y a aucune puissance supérieure qui pourrait Lui ajouter quoi que ce soit. Nous pouvons uniquement faire état qu'Il est source de bénédiction. Ainsi, la *Berakha* sur un aliment s'avère plutôt être un témoignage de la souveraineté d'Hashem, dans lequel nous exprimons qu'Il est à l'origine de toutes les bontés dont nous jouissons sur terre.

Le Rashba [Ibid.] compare cette notion à un roi infiniment riche qui offre à chacun de ses sujets tout ce dont il a besoin, sans que sa fortune ne s'amenuise un tant soit peu. Au contraire, elle ne cesse de prospérer. Si ses sujets ne croient pas en une force suprême qui donne l'abondance mais bénissent pourtant leur souverain, leur bénédiction ne sera pas interprétée comme un souhait mais comme une **reconnaissance**. Elle s'interprètera : '***Tu es béni, notre roi, Tu es source de bénédiction, l'abondance T'est intrinsèque***'.

Omettre de bénir c'est voler Hashem !

Rabbi Hanina bar Papa enseigne : *tirer un quelconque profit de ce bas-monde sans avoir prononcé de Berakha auparavant, s'assimile à voler Hashem Lui-même et le peuple d'Israël etc.* Nous avons expliqué jusqu'à présent la signification de la *Berakha* comme une reconnaissance qu'Hashem est source de tout bien. Rabeinou Behayé– disciple du Rashba du début du 5e millénaire– précise qu'Hashem n'a évidemment pas besoin de nos louanges. En réalité, nous faisons des *Berakhot* pour nous-mêmes, pour donner un sens spirituel à nos actes. Nous témoignons par elles de la providence d'Hashem, qu'Il a créé le monde et le dirige, et apporte à chacun sa subsistance.

De ce fait, consommer sans cette reconnaissance, c'est retirer à Hashem Son contrôle du monde, pour le laisser aux forces de la nature. C'est oser affirmer que nous n'avons de gratitude à avoir envers personne. C'est quelque part, Lui voler Son monde.

Quant au vol du peuple d'Israël, expliquons cela à partir de quelques notions développées notamment dans le *Sefer haHinoukh*, écrit par Rabeinou Aharon Halévi, de l'époque du Rashba. Hashem attend de l'homme qu'il Lui soit reconnaissant. Le fondement de toutes les Mitsvot de la Torah est précisément la reconnaissance de la *Hashga'ha* [la Providence] d'Hashem. Or, lorsque l'homme accomplit les Mitsvot, Hashem déverse Ses bienfaits dans le monde. Et à l'inverse, lorsque

l'homme n'accomplit plus les Mitsvot, Hashem cesse de prodiguer Ses bontés. Par substitution, reconnaître la souveraineté d'Hashem dans le monde est la condition pour qu'Hashem déverse Ses bienfaits.

Et par définition, les *Berakhot* sont le témoignage de la souveraineté d'Hashem. Ainsi, lorsqu'on néglige les *Berakhot*, on cause la diminution des bienfaits d'Hashem sur le monde. Parce que l'on manque à reconnaître Sa souveraineté, on diminue l'abondance dans le monde; on vole ainsi tout le peuple d'Israël!

Déclencher les bienfaits d'Hashem

Ajoutons une nouvelle nuance de la signification de la *Berakha*, évoquée par le Rashba, fondée sur une notion ésotérique. Mais auparavant, quelques introductions développées par le *Ram'hal* dans *Dérekh Hashem*.

De manière générale, un être ne peut être qualifié d'une vertu que s'il la met en application. Par ex., on ne dira d'un homme qu'il est miséricordieux que s'il aide concrètement toute personne en difficulté. Ainsi, Hashem est bon, et a créé l'Homme pour lui prodiguer Ses bontés. Il créa aussi le monde, le lieu dans lequel Il plaça l'Homme pour lui déverser Ses bienfaits. Comme bienfait ultime, Il désira que l'Homme perçoive Ses attitudes et Ses attributs. Il le dota donc de l'intellect. A présent doué de connaissance, l'Homme ne peut tolérer de se délecter **passivement** de bontés infinies (principe de *Naama Dekissoufa* – le pain de la honte). Il trouve désormais nécessaire de **mériter** Ses bienfaits.

De ce fait, Hashem n'a pas achevé Sa création, pour laisser à l'homme le soin de la parfaire. Ce 'manque' qu'Il laissa, c'est la face cachée de Hashem. Le travail de l'Homme, ce sont les Mitsvot, qui servent à dévoiler Sa providence. Par elles, l'homme achève la création, et 'permet' à Hashem de déverser tout le bien qu'Il prévoit pour le monde.

Revenons à présent aux *Berakhot*. Jusqu'à présent, nous avons exclu d'interpréter une *Berakha* comme un souhait à Hashem que Ses bienfaits augmentent. Nous fondant sur cette introduction, il redevient possible de l'expliquer ainsi: lorsque nous exprimons notre conviction qu'Hashem est Celui qui dirige le monde, nous dévoilons un peu plus Sa providence, lui 'permettant' de prodiguer Ses bienfaits. Non pas parce qu'Il reçoit une aide d'une force supérieure, *Has veshalom,* mais parce que Sa volonté dans la création du monde est ainsi.



DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée
pour un Ben Zakhar à

Rivka bat Martine Miryam et Yohaï Netanel ben Clara

La publication de ce livre est dédiée
pour un Ben Zakhar à

Yaël Hassiba Soultana bat Martine Miryam et Shlomo Zalman ben Avraham

La publication de ce livre est dédiée
pour la réussite de

David ben Levana

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée à l'élévation de l'âme de

Shimon ben Eliahou z"l (8 Shevat)

Un grand Mazal tov pour les anniversaires de

Joëlle Taïta bat Fortunée
Stéphane Moshé ben Joëlle Taïta !

Que la situation s'améliore en Israël !

La publication de ce livre est dédiée à la guérison de

Amram Yona ben Hannah

5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
1 bis rue Baudin, 92300 Levallois Perret

5 MINUTES ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison

NOM _____
PRENOM _____
ADRESSE _____
VILLE _____
CODE POSTAL _____
TELEPHONE _____
MAIL _____
MONTANT VERSE _____
MODE DE PAIEMENT _____

☐ DEMANDE DE CERFA

5 minutes ETERNELLES
www.5mineternelles.com
01 77 38 46 78 (France) / 054 700 32 54 (Israël)

5 MINUTES ÉTERNELLES

«..Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié ! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot...»

Rav Shmouel Auerbach
(extrait de sa lettre de recommandation)



Recevez un numéro d'essai gratuit chez vous sur simple demande !

WWW.5MINETERNELLES.COM

Comment nous joindre
Israël : 054.700.32.54
France : 01.77.38.46.78
5min.eternelles@gmail.com

Abonnement à l'année
8 numéros : 7€ (26 nis) par mois